UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

Des Choses Inanimées soumises à l'obligation de garde

(art. 1384-1° du Code Civil)

« Attendu que la loi pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas, suivant que la chose qui a causé dommage était ou non actionnée par la main de l'homme, qu'il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde à raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui. »

Cass. Civ., arrêt du 21 février 1927 et arrêts subséquents.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

LE 4 JUILLET 1929, à 14 heures

par

PAUL CAHIERRE

JURY { MM. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur
LENOAN, Professeur, *Président.*
Mlle BÉQUIGNON, chargée de cours.

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)
22, rue de Nemours.

1929

Des choses inanimées soumises à l'obligation de garde

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

Des Choses Inanimées soumises à l'obligation de garde

(art. 1384-1° du Code Civil)

« Attendu que la loi pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas, suivant que la chose qui a causé dommage était ou non actionnée par la main de l'homme, qu'il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une garde à raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui. »

Cass. Civ., arrêt du 21 février 1927 et arrêts subséquents.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue

LE 4 JUILLET 1929, à 14 heures

par

PAUL CAHIERRE

JURY

MM. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur.
LENOAN, Professeur, *Président.*
Mlle BÉQUIGNON, chargée de cours.

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE)
22, rue de Nemours.

1929

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MON PÈRE.

A MA MÈRE.

BIBLIOGRAPHIE

APPLETON. Note au D. P. 1925-3-9.

BESSON. *La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses,* thèse. Dijon, 1927.

CAPITANT. *Les fluctuations de la théorie de la responsabilité du dommage causé par le fait des choses inanimées.* Chronique au D.H. 1927, 49.

DEMOGUE. *Traité des obligations en général,* Paris, 1924, T. III et V.

A. ESMEIN. Note au S. 1910-1-17.

Paul ESMEIN. Note au S. 1925-1-34.
— Note au S. 1927-1-137.
— Note au S. 1928-1-89.

GAUDEMET. *Une évolution dans la théorie de la responsabilité civile.* Rev. trim. de dr. civ. 1927, 893.

GENY. Note au S. 1928-1-353.

HAURIOU. Note au S. 1926-3-1.

HUGUENEY. Note au S. 1922-1-97.
— Note au S. 1928-1-225.

JOSSERAND. *Les collisions de véhicules et la responsabilité civile.* Chronique au D.H. 1928, 33.
— Note au D.P. 1926-1-129.
— Note au D.P. 1928-1-97.

LALOU. *La responsabilité civile.* Paris 1927. — Avocat général LANGLOIS. Conclusions présentées devant la Chambre civile dans l'affaire Jeand'heur c/ Société des Galeries Belfortaises. Rapportées à la *Gazette du Palais,* 1927-1-407.

Henri MAZEAUD. *La Faute dans la garde.* Rev. trim. de dr. civ. 1925, 793.
— Note au S. 1927-1-132.
— Note au S. 1928-4-9.

PLANIOL. *De la Responsabilité du fait des choses.* Rev. critique, 1906, 86.

RIPERT. *La Règle morale dans les obligations civiles.* Paris, 1925.
— Note au D.P. 1922-1-25.
— Note au D.P. 1925-1-5.
— Note au D.P. 1927-1-97.

MOREL. Note au S. 1925-1-65.

SALEILLES. *La Responsabilité du fait des choses devant la Cour Supérieure du Canada.* Rev. trim. de dr. civil, 1911, 55.

SAVATIER. Note au D.P. 1925-2-41.
— Note au D.P. 1927-2-169.

VITRY. *La détermination du fait de l'homme, du fait de l'animal et du fait de la chose,* thèse Rennes, 1922.

VOIRIN. *La notion de chose dangereuse.* Chronique au D.H. 1929, 1.

INTRODUCTION

Dans une note récente au recueil Sirey, M. Gény indiquait, de façon concise et exacte, les résultats obtenus par « les efforts combinés de la doctrine et de la pratique » pour l'éclaircissement des difficultés inhérentes à la théorie de la responsabilité du fait des choses. Le principe, à l'heure actuelle, serait acquis. « Après quelques hésitations et incertitudes, écrit l'éminent doyen, la Cour Suprême reconnaît par une série désormais ininterrompue de décisions, qu'en dehors du droit commun des art. 1382 et 1383 du Code Civil... il existe, en vertu de l'art. 1384-1° et indépendamment des hypothèses spécialement régies par les art. 1385 et 1386, une responsabilité des choses inanimées (du moins mobilières)... en vertu de laquelle celui qui a la garde d'une chose est responsable du dommage causé par cette chose, sans qu'il soit besoin de démontrer un défaut de soin ou de vigilance, faute au sens large, de sa part, et alors notamment que la cause précise de l'accident est restée inconnue. C'est à ce gardien qu'il incomberait, s'il prétend dégager sa responsabilité, de justifier... d'une force majeure, d'un cas

fortuit, ou d'une cause étrangère à sa personne. » (1) Cela posé, il reste à préciser la notion de garde, fondement de cette responsabilité spéciale (2), et pour ce faire deux éléments entrent en jeu : « la nature et l'emploi des choses » et « la situation des personnes qui en ont la maîtrise et la direction. » Qui est gardien ? Quelles choses doivent être gardées ? Voilà les deux questions actuelles que soulève notre matière; de leur solution dépend la valeur de la disposition de l'art. 1384 et sa mise en œuvre. Ce sont elles par conséquent (alors que le principe de la présomption irréfragable est désormais certain), qui doivent former le champ de l'activité doctrinale.

C'est à la seconde de ces difficultés que s'attache cet essai : il vise à déterminer suivant quel critère les choses dommageables doivent entraîner pour leur gardien la responsabilité aggravée de l'art. 1384, ou simplement, la responsabilité du droit commun des art. 1382 et 1383.

Cette dernière phrase place déjà mes développements sur un terrain débattu. Cependant il est indéniable que jamais la jurisprudence n'a admis que la présomption de faute (du moins telle qu'elle l'entend aujourd'hui) fut édictée à l'encontre du propriétaire ou du maître de toute chose quelle qu'elle soit. Ou bien elle exigeait la preuve d'un vice propre

(1) Note Gény sous Cass. Civ. 27 mars 1928. S. 1928-1-353.

(2) « ... l'art. rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même. » Arrêt de Cass. Civ. 16 novembre 1920. — D. 1920-1-169.

de la chose (1), ou bien elle admettait en preuve l'absence de faute du défendeur (2), ou encore elle distinguait entre le fait de l'homme et le fait de la chose, fait autonome de la chose elle-même, accompli en dehors de toute participation et qui seul pouvait offrir à la victime le bénéfice de l'art. 1384 dont le domaine se trouvait ainsi restreint puisqu'y échappaient les instruments de dommages actionnés par la main de l'homme.

A l'heure actuelle, la Cour de Cassation a abandonné ces diverses conceptions. En ce qui concerne les deux premières, la solution est certaine; et depuis plusieurs années déjà, il est hors de doute que la victime n'a pas à rapporter la preuve d'un vice de la chose (3), et qu'un défendeur serait irrecevable à prouver l'absence ou l'inexistence de sa faute (4).

---

(1) Cass. Civ. 1887. S. 1887-1-217. — Cass. Req. 22 mars 1897. S. 1898-1-65. — Paris, 20 août 1877. S. 1878-2-48. — Nancy 21 mars 1896. D. 1896-2-518. — Douai 13 mai 1902, 1904-2-44. — Paris 23 mars 1911. S. 1913-2-302. — et surtout l'arrêt de principe. — Cass. Civ. 16 juin 1896. D. P. 1897-1-433.

(2) Cass. Req. 3 juin 1904. D. P. 1907-1-177 note Josserand 1909. Cass. Req. 22 avril 1913. D. P. 1913-1-427. — Paris 26 février 1909. S. 1910-2-21.

(3) On s'accorde à voir dans l'arrêt précité du 16 novembre 1920 la condamnation définitive (et d'ailleurs expressément formulée) de ce principe.

(4) Cass. Req. 19 janvier 1914. D. P. 1914-1-303. — Cass. Civ. 21 janvier 1919. D. P. 1922-1-25. — Cass. Req. 21 janvier 1919. Gaz. Pal. 1919-1-662. — Cass. Civ. 25 février 1920. S. 1920-1-375. — Cass. Req. 28 janvier 1920. D. P. 1922-1-25. — Cass. Civ. 16 novembre 1920 précité. — Cass. Civ. 15 mars 1921. S. 1922-1-100.

L'étude de ces systèmes prétoriens ne saurait donc présenter qu'un intérêt purement historique et qui sortirait du cadre précis de ces développements : aussi n'y trouveront-ils aucune place. Il n'en est pas de même de la distinction formulée entre le « fait de l'homme » et le « fait de la chose ».

Celle-ci est en effet, en ce moment, l'objet d'une scission de jurisprudence. La Cour Suprême, à diverses reprises, l'a condamnée en termes formels ; mais elle n'a pas rencontré une obéissance unanime chez les juridictions inférieures et si certaines cours et tribunaux ont adopté son nouveau système, elle se voit parfois opposer une résistance qui jusqu'ici n'a pas été réduite. Et cela fait que la distinction entre « le fait de l'homme » et « le fait de la chose » n'est pas une notion disparue, et sa discussion s'impose dans cet ouvrage.

Néanmoins, la Cour de Cassation, en abandonnant cette théorie, n'a pas entendu placer toutes les choses inanimées sous le coup de l'art. 1384. Quand elle a cessé de distinguer entre « le fait de l'homme » et « le fait de la chose » elle a instauré une distinction nouvelle fondée sur le caractère dangereux de l'objet dommageable, — en ce sens que, rattachant depuis 1920 la responsabilité à la garde, elle exige que soient gardées les choses présentant un danger pour les tiers : « Il suffit, disent les arrêts, que la chose soit soumise à la nécessité d'une garde à raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui... » Quoi qu'il en soit par conséquent de la solution adoptée (système de la Cour de Cassation ou système des Cours d'Appel dissidentes), il en résulte

que toutes les choses dommageables n'entraînent pas pour leur gardien la responsabilité spéciale de l'article 1384.

Mais ce principe, certain en jurisprudence, est discuté en doctrine : fortement appuyé par des autorités considérables (ce fut M. Ripert qui « lança » la notion des choses dangereuses et en reste l'un des partisans les plus autorisés), il est également vivement contredit par des auteurs dont chacun reconnaît la compétence et le talent. M. Josserand (1) le déclare mal fondé et inapplicable : toutes les choses ,selon lui, doivent comporter pour leur gardien soumission à l'art. 1384. Pour M. Henri Mazeaud, ce n'est pas dans le caractère intrinsèque de la chose qu'il faut chercher une distinction (nécessaire, reconnaît-il) entre les accidents, mais dans le fondement même de la responsabilité du gardien, dans l'obligation de garde et dans la façon dont elle a été observée (2). De plus les partisans du système de la Cour Suprême, d'accord sur le principe, se séparent sur ses conditions d'application, et, soit dans la recherche d'une précision plus grande du critérium proposé, soit dans la simple étude de sa mise en œuvre, certaines divergences se font jour.

Ces notions sommaires permettent d'indiquer le contenu des développements qui vont suivre. Dans une première partie, nous nous attacherons à dégager la formation du principe en jurispudence

(1) Josserand et la note au D. P. 1928-1-97.

(2) M. Mazeaud. « La faute dans la garde », Rev. trim. avril 1925-793 et note au S. 1927-1-129.

et à le justifier. Le premier objet de cette étude commande un exposé et une critique de la distinction entre « le fait de l'homme » et « le fait de la chose » : aussi bien est-ce la critique de cette théorie qui a conduit la jurisprudence à poser sa doctrine nouvelle. Ce nouveau système, et par là l'état actuel du droit dans notre matière, étant établi, il nous faudra, dans un chapitre second, le soumettre à la critique, et pour cela exposer tout d'abord les objections qui lui sont faites, les conceptions juridiques qui lui sont opposées. Ensuite, la discussion pourra être ouverte et il nous sera loisible d'en vérifier la valeur théorique. — Pour ce qui est de ses possibilités de réalisation, elles résulteront de la détermination pratique des choses dangereuses, ce à quoi tendra notre seconde partie : par quelle autorité la distinction doit-elle être appliquée ? peut-elle être établie sur l'assise d'un critérium de la notion de chose dangereuse ? Sinon, comment pourra être réalisée, dans le cadre de la formule générale, la détermination pratique que nous annonçons ? Cela nous conduira, tout naturellement, à examiner les principales applications effectuées par la jurisprudence actuelle dans notre matière. Et cette dernière étude nous permettra d'aborder la question de l'application de l'art. 1384 aux immeubles qui a longtemps séparé la doctrine de la jurisprudence, et dans laquelle on semble maintenant montrer au Palais une certaine incertitude.

PREMIÈRE PARTIE

De la formation en jurisprudence et de la justification du principe que seules les choses dangereuses sont soumises au régime juridique de l'article 1384.

CHAPITRE I

La critique de la distinction « du fait de l'homme » et du « fait de la chose » conduit la jurisprudence à la notion de responsabilité fondée sur l'obligation de garde.

SECTION I

LE « FAIT DE L'HOMME » ET « LE FAIT DE LA CHOSE »

De prime abord l'expression « fait de la chose » surprend. Le fait d'une chose, c'est une action accomplie par une matière inanimée, inerte. Or, cela ne peut logiquement se concevoir, et cette notion donne l'impression première, avant même d'être discutée, de ne pas répondre à son expression littérale. On peut donc se demander comment la jurisprudence a été amenée à la formuler.

À mon avis, ce concept du fait de la chose est apparu à la faveur de l'idée de l'unité des art. 1384 et 1385. Cette idée, que nous retrouverons au cours de nos développements, a pour elle le mérite certain d'être appuyée sur l'histoire. Dans le projet primitif du Code Civil, les art. 1384 et 1385 existaient tels qu'aujourd'hui quant à leur contenu, mais non quant à leur disposition matérielle. Les deux articles n'en faisaient qu'un. Cet article unique débutait par une phrase générale, inscrite dans le texte pour annoncer les dispositions particulières que les alinéas suivants détaillaient. Par souci de clarté, le législateur avait, dans le projet définitif, scindé l'article en deux textes distincts, mais il avait entendu maintenir l'esprit de la loi. La preuve en est que l'art. 1384 débutait par la même formule générale, qui annonçait, dans la rédaction nouvelle, les derniers alinéas de l'art. 1384 et l'art. 1385. « On est responsable... des personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde », c'est là un principe général qui régit deux sortes de responsabilités : la responsabilité du fait d'autrui (mineurs, préposés) précisée dans l'art. 1384 lui-même, et la responsabilité du fait des choses. Mais de quelles choses ? Ce ne peuvent être que les choses dont la situation juridique est étudiée sous la phrase liminaire, ce ne peuvent être, par conséquent, que les choses animées, les animaux. La formule « les choses que l'on a sous sa garde » est une simple annonce de l'art. 1385.

Dès lors, il était logique de considérer qu'il y avait unité entre les art. 1384 et 1385, et que leur

application devait être commandée par les mêmes principes. Effectivement, c'est ce que devait faire la jurisprudence quand, devant la multiplicité des accidents causés par les choses inanimées, elle cessa de leur appliquer le droit commun et les soumit à l'art. 1384 dont elle élargissait considérablement la portée. Or, en matière de responsabilité du fait des animaux, les tribunaux distinguaient, judicieusement d'ailleurs, entre le fait de l'homme et le fait de l'animal. L'animal était-il sous la direction de l'homme, soumis à sa volonté, conduit par lui: il y a fait de l'homme et, en cas d'accident, responsabilité personnelle suivant l'art. 1382. Au contraire, la bête a-t-elle agi seule, en dehors de la participation de l'homme, il y a un fait de l'animal et son maître (ou usager) doit répondre du dommage survenu aux termes de l'art. 1385. Cette jurisprudence s'est affirmée notamment dans les litiges soulevés par les accidents de voiture: le véhicule dommageable était-il traîné par un animal qui, abandonné à l'arrêt par le cocher, était parti de lui-même et se trouvait hors de la dépendance humaine, la responsabilité encourue était celle de l'art. 1385 (1), mais si l'accident était causé par une voiture normalement conduite, la victime devait prouver la faute du conducteur, conformément au droit commun (2).

(1) Paris 20 février 1896. S. 1897-2-107. — Cass. Req. 2 juillet 1902. S. 1902-1-448.

(2) Cass. 5 avril 1894 et 15 juillet 1896. S. 1897-1-229. — 6 mai 1901. S. 1902-1-286. — 11 mai 1908. D. P. 1911-1-199. — Rouen 3 décembre 1898. S. 1900-2-57. — Toulouse 28 fé-

L'idée de l'unité des art. 1384 et 1385 commanda une transposition de la distinction adoptée dans le cadre de l'art. 1384. De même qu'on distinguait le fait de l'homme du fait de l'animal, on distingua le fait de l'homme et le fait de la chose. Et ce suivant le même critère, la subordination ou la non-subordination de la chose à l'homme au moment de l'accident.

Souvent, en effet, la chose apparaît comme une matière passive entre les mains de l'homme; c'est lui qui l'anime, qui la manie, qui la dirige. Que ce mouvement humain lui soit communiqué directement (cannes, outils, armes blanches), qu'il soit amplifié par un mécanisme (bicyclettes, treuils, grues), que même l'homme ne puisse agir qu'au moyen de forces génératrices autre que la sienne propre (machines à vapeur, machines et installations électriques, automobiles), peu importe: il est toujours vrai que la chose obéit à la volonté de l'individu, qu'elle est soumise à son impulsion et à sa direction. Elle n'agit pas, elle est un instrument de l'homme agissant : on dit alors qu'il y a fait de l'homme.

Toutefois, il peut arriver que la chose semble avoir une action (et une action malfaisante) en

---

vrier 1901. S. 1901-2-164. — Evidemment, la victime aurait pu se prévaloir de l'art. 1385, en prouvant que l'accident était dû à un agissement du cheval, en la circonstance indocile (un écart, par exemple). Mais cela n'a que peu d'intérêt, car cette preuve est aussi difficile à rapporter que celle de la faute du cocher.

dehors de toute participation humaine : un moteur explose, un objet tombe, ou se rompt, une matière explosive provoque un éclatement. Ici l'accident a été provoqué, soit par l'action des forces naturelles, soit par le simple jeu des lois physiques et chimiques inhérentes à la nature de la chose dommageable (par exemple, dans le premier cas, la foudre, le dégel..., dans le second, la pesanteur, le travail moléculaire, les propriétés explosives ou corrosives...). En toute hypothèse, l'homme n'y est pour rien ; en isolant les conditions de l'accident on ne trouve aucune trace de sa présence : il y a ici fait de la chose, « de la chose elle-même », « de la chose considérée en soi », suivant les termes des arrêts (1).

Ce seraient ces derniers faits, faits autonomes de la chose inanimée, qui seuls tomberaient sous le coup de l'art. 1384. On aurait ainsi, comme le remarque M. Hugueney (2), une sorte de responsabilité réelle : on fait un procès à la chose, on lui reproche ses agissements, ses imperfections, ses vices, comme autrefois aux temps des procès d'animaux, on condamnait l'animal qui avait mordu ou tué. Mais, dès que l'action de l'homme peut être retrouvée, cette responsabilité réelle disparaît et fait place à la responsabilité du maître de l'objet auteur de l'accident : responsabilité personnelle soumise aux règles du droit commun.

---

(1) Cf. les formules de M. Max Vitry. « La détermination du fait de l'homme, du fait de l'animal et du fait de la chose. » Thèse Rennes 1922, page 100 et 102.

(2) Note Hugueney au S. 1922-1-97.

Quelques exemples de jurisprudence doivent ici trouver place : ils préciseront les définitions qui précèdent et attesteront de l'accueil favorable qui fut réservé en jurisprudence à la distinction qu'elles établissent. Voici donc quelques espèces où les tribunaux ont, dans leurs décisions, qualifié les accidents de faits de l'homme :

Un enfant regarde des ouvriers creuser une tranchée au moyen d'un pied de chèvre, et est blessé par cet instrument au cours du travail. Son père intente une action en dommages-intérêts, basée sur l'art. 1384. La Cour de Dijon le déboute, motif pris que ce texte « n'est applicable que dans le cas où le dommage a été causé par la chose inanimée elle-même, mais qu'il en est autremnet toutes les fois que cette chose inanimée a causé le dommage au moment où elle était soit actionnée, soit dirigée par la main de l'homme, dont elle n'était plus alors que l'instrument passif » (1). Des enfants jouent avec un manège et celui qui y avait pris place est blessé : la Cour de Montpellier déclare qu'il y a fait de l'homme, le manège étant actionné, au moment de l'accident, par une force humaine, en l'espèce celle des petits camarades de la victime (2).

Un cycliste renverse un piéton : il avait donné l'impulsion à sa machine, il en avait la direction, et il est responsable de son fait personnel, suivant

---

(1) Dijon, 22 janvier 1907. — D. P. 1910-2-132.

(2) Montpellier 17 février 1911. *Moniteur judiciaire du Midi,* 11 juin 1911.

l'art. 1382 (1). Un navire entre dans un port conduit par un remorqueur, et, au passage, il s'accroche à la chaîne d'une embarcation qu'il entraîne. Des avaries à l'embarcation entraînée s'ensuivent, et il faut en déterminer la responsabilité. Le sera-t-elle suivant l'art. 1384 ? Il n'en est pas question ; le navire était conduit et par conséquent il y a, non « fait du navire », « fait de la chose », mais « fait de l'homme ». Et cet homme dont on retient l'activité sera suivant les cas le capitaine du navire ou le capitaine du remorqueur (et ici la distinction se fait plus subtile et plus profonde) : si le navire pouvait s'arrêter et se diriger par ses propres moyens, il est sous la direction de son capitaine et c'est la faute de ce capitaine qu'il faut prouver pour obtenir réparation. — Si, au contraire, le navire n'est pas maître de sa vitesse et de sa direction, il apparaît comme une masse inerte entraînée et guidée par le remorqueur : et celui-ci dépendant de la volonté de son capitaine, l'accident est réputé fait du capitaine du remorqueur (2). De même, dans le cas d'un navire qui, chassant sur ses ancres sous l'influence d'un vent violent, vient heurter et détériorer un ponton, c'est l'art. 1382 qui reste le texte applicable ; et dans cette hypothèse la société propriétaire du ponton doit prouver que le capitaine du navire a fait une

---

(1) Cass. Req. 12 juin 1899. D. P. 1901-1-42.

(2) Nice 20 décembre 1912. Gaz. Trib. 1913-2-229. — Marseille 4 décembre 1881. Rec. Marseille 1883-1-635. — Honfleur, Rec. du Havre, 1881-2-192.

fausse manœuvre au moment où son navire arrivait à proximité de l'objet endommagé (1).

Mais, de même que la distinction entre le fait de l'homme et le fait de l'animal s'était surtout affirmé, en jurisprudence, dans les procès occasionnés par les accidents de voiture, c'est en matière d'accidents d'automobiles que la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose a trouvé l'application la plus pratique et aussi la plus controversée. Pendant longtemps, la jurisprudence a considéré que la responsabilité des automobilistes ne devait pas être régie par l'art. 1384 : l'automobile en marche était pour elle un instrument dans la main de l'homme, elle était actionnée et dirigée par lui, sa conduite impliquait transmission permanente à l'objet de la volonté humaine. Dans ces conditions, l'accident survenu était un fait de l'homme dont les conséquences juridiques étaient réglées par l'art. 1382. La Cour de Cassation statua dans ce sens, lorsqu'elle eut à intervenir, le 22 mars 1911 (2), et, ce faisant, elle ratifiait le système adopté par les juridictions inférieures (3). Toutefois il convient de

(1) Trib. Comm. Marseille, 12 juin 1924. Gaz. Pal. 1924-2-314.

(2) Cass. Req. 22 mars 1911. Gaz. Pal. 1911-2-314.

(3) Grenoble 17 novembre 1905. — D. P. 1905-2-419. — Toulouse 17 janvier 1906. D. P. 1906-2-64. — Reims 8 août 1907. *Moniteur Jud. de Lyon*, 2 septembre 1907. — Amiens, 20 octobre 1907. D. P. 1908-2-33. — Rouen 16 avril 1908. D. P. 1908-2-64. — Poitiers 17 novembre 1909. Gaz. Pal. 1909-2-603 et 21 décembre 1910. Gaz. Pal. 1911-1-42. — Bordeaux 23 mars 1910. D. P. 1912-2-255.

noter que la jurisprudence réservait le cas où l'accident était causé par un fait autonome de la machine, un fait de l'automobile abandonnée à elle même : ici, elle eut appliqué l'art. 1384. Mais, même dans cette hypothèse, elle semblait s'attacher à circonscrire le plus possible l'applicabilité de la présomption de faute. C'est ainsi que la Cour de Grenoble en refusa le bénéfice à la victime d'un accident provoqué par le déboîtement de la pièce de direction de l'automobile dommageable. Ici, cependant, il semblait bien qu'il y eut fait de la chose, mais la Cour de Grenoble préféra y voir « un incident de manœuvre » (1). A vrai dire, cette notion de l'incident de manœuvre étant admise, on pouvait considérer qu'il y avait dans les causes de l'accident à la fois un fait de l'homme et un fait de la chose, ce qui amène à constater que lorsque ces deux éléments coexistent c'est l'élément fait de l'homme qui prédomine ; et lorsque les deux textes peuvent recevoir application, l'art. 1382 emporte l'art. 1384. Il est juste de dire que toutes les Cours d'appel n'allaient pas aussi loin, et que la Cour de Paris, appelée quelques mois plus tard à se prononcer dans une espèce similaire, statua suivant l'art. 1384 (2).

C'est spécialement au sujet des collisions d'automobiles (je dis : spécialement parce que la scission

---

(1) Grenoble. 15 novembre 1921. Gaz. Pal. 1922-1-499.

(2) Paris 7 avril 1922. Gaz. Pal. 1922-1-499. De même le dérapage ne constitue pas un fait de la chose ; mais il constitue « en principe et en dehors de circonstances particulières, une faute. » Paris 12 juillet 1913. Gaz. Pal. 1913-2-314.

se manifeste aussi dans d'autres matières) que certaines Cours d'appel se séparent à l'heure actuelle de la Cour de Cassation ; et c'est pourquoi je n'insiste pas en ce moment : en étudiant, dans le chapitre prochain, ce conflit prétorien, on aura l'occasion de voir cette jurisprudence s'affirmer et se motiver dans des espèces plus actuelles.

Il faut maintenant indiquer quelques hypothèses où les tribunaux ont jugé que l'accident résulte d'un fait de la chose. Ce sont, en somme, les accidents qui se sont produits dans les circonstances les plus simples : un objet tombe, se rompt, éclate, forme par sa position dans l'espace un obstacle contre lequel une personne vient buter : il semble qu'il ait agi seul, de par son dynamisme, sa pesanteur ou sa fragilité. Ou encore la chose dommageable a été emportée par les éléments naturels. Dans les deux cas, l'homme est absent : il y a fait de la chose.

Ainsi a-t-on tenu comme responsables suivant l'art. 1384 les gardiens d'objets qui sont tombés et ont causé dommage dans leur chute : un commerçant dont la tente de magasin est tombée et a blessé un passant (1), une commune, lorsque le poids de l'horloge de l'église est tombé et par là a causé mort d'homme (2). Un syphon explose à la terrasse d'un café et un consommateur est blessé par les éclats de verre : la Cour de Cassation admet la responsa-

---

(1) Cherbourg, 23 novembre 1911. Gaz. Trib. 8 mars 1912.

(2) Bourg, 7 février 1913. *Moniteur Jud. de Lyon,* 17 mai 1913.

bilité de l'art. 1384 à l'encontre du patron de l'établissement (1). Une chaîne de palan se rompt par suite d'un travail molléculaire: la Cour de Cassation ne déclare pas le maître de la chose responsable parce qu'elle trouve ici un cas fortuit, mais elle situe le débat sur le terrain de l'art. 1384 (2). Des feuilles emportées par le vent (3), une tringle fixée dans un mur (4) s'avèrent-elles instruments de dommages, il y a fait de la chose et la présomption de faute s'applique. Enfin toute une série d'arrêts reconnaît la responsabilité de plein droit des Compagnies d'électricité pour les accidents occasionnés par leurs installations (chutes de poteaux, rupture de câbles...) (5).

Etant ainsi posée et précisée, la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose demande une appréciation ; et cette appréciation sera la critique annoncée dans le titre de ce chapitre, critique qui détermina la Cour de Cassation à abandonner cette doctrine. — Mais, avant de l'aborder, je dois faire abandon d'un argument soulevé contre elle et qui ne m'apparaît nullement probant.

Cette critique est l'argument de texte. Les arrêts proclament : « Attendu que la loi, pour l'applica-

---

(1) Cass. Req. 19 janvier 1914. Gaz. Pal. 1914-1-198.

(2) Cass. 29 avril 1913. — D. P. 1913-1-427.

(3) Limoges 20 janvier 1921. D. P. 1922-2-49.

(4) Req. 22 janvier 1908. D. P. 1908-1-217.

(5) Cass. Req. 19 janvier 1914 J. ass. 1914, 151. — 6 mars 1918. Rec. Ass. 1918, 354. — 20 novembre 1918. S. 1920-1-151. — 20 novembre 1919 Rec. Ass. 1920-548. — 10 novembre 1924. D. H. 1924, 665.

tion de la présomption de faute qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était actionnée ou non par la main de l'homme. » D'après cette formule, la distinction serait à repousser parce que non prévue par le texte. Ce raisonnement ne semble pas convaincant ; aussi bien l'argument de la Cour se retourne-t-il contre elle : l'article 1384 a parlé d'une garde, mais non pas d'une garde « nécessitée par les dangers que la chose peut faire courir à autrui ». Par conséquent, si la lettre de la loi doit être strictement suivie, le système actuel de la Cour est lui aussi mal fondé. Il ne distingue pas dans quelque sens que ce soit ; *toutes* les choses dommageables devraient entraîner présomption de faute contre leur propriétaire ou usager.

Mais, ne serait-il pas téméraire de prétendre, en notre matière, à une application stricte de la loi ? Il est permis de le penser. Aussi bien, l'art. 1384 est-il ici un texte de circonstance. En 1804, les choses inanimées étaient si peu instruments de dommages que le législateur les avait négligées ; lorsque les accidents se multiplièrent, les juges virent la nécessité de l'établissement d'une nouvelle responsabilité, responsabilité du fait des choses et ils cherchèrent un texte qui put donner une base légale à leurs décisions. Ils découvrirent alors l'art. 1384-1° qui avait jusque-là passé inaperçu et l'adaptèrent aux besoins nouveaux. Mais ce ne fut qu'une adaptation et, ce point acquis, on peut poser ce dilemne : on doit : ou refuser à la jurisprudence le droit d'adapter ainsi les textes aux nécessités sociales, ou le

lui accorder en lui permettant d'user de son droit d'adaptation dans le sens qui lui paraît équitable et utile. Ce qui revient à dire : il faut anéantir la théorie de la responsabilité du fait des choses qui n'existait pas dans la pensée des rédacteurs du Code et que la jurisprudence ne pouvait donc légitimement dégager, ou il faut laisser la jurisprudence maîtresse de la portée de l'art. 1384 (réserves faites ici, évidemment, des hypothèses régies par les lois spéciales).

A mon avis, ce n'est donc pas l'argument de texte qui peut faire condamner la distinction ici discutée. Il ne peut faire échec, d'autre part, au système actuel de la Cour Suprême, au critérium fondé sur la nocivité de l'instrument de dommage et, en l'examinant, j'aurai, pour sa défense, à rappeler le raisonnement que je viens de formuler.

Mais, ce pouvoir d'adaptation, les tribunaux doivent en user judicieusement, et je crois qu'en admettant la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose, ils avaient fait fausse route. Leur erreur semble d'ailleurs s'être manifestée dans le principe même qui les avait incités à introduire cette notion dans notre droit.

J'ai parlé tout à l'heure d'adaptation. A vrai dire, dans notre matière, il y eut simplement transposition : comme je l'indiquais au début de ce chapitre, la jurisprudence transporta dans la théorie de la responsabilité du fait des choses une distinction par elle admise pour l'application de l'art. 1385. Et là fut l'erreur fondamentale : parler du « fait de l'animal » était logique, parler du « fait de la

chose » ne l'était pas. En effet, l'animal est un être doué de vie : il a une activité propre, est capable d'une action accomplie par lui-même, sans participation aucune. La chose, au contraire, est de sa nature, une matière inanimée, inerte. Sans doute, il peut arriver que la chose semble avoir un dynamisme, qu'elle semble agir « comme un animal furieux » (1) ; il en est ainsi de résines enflammées qui se répandent, d'une chaudière ou d'un moteur qui éclatent, d'une grenade qui explose, d'un véhicule qui n'obéit pas à ses freins. Mais il n'y a là qu'une apparence (laquelle explique d'ailleurs la confusion). Aussi bien, ce dynamisme de la chose est-ce l'homme qui l'a créé, et par conséquent, il n'est jamais exact qu'il soit étranger aux actes qu'elle accomplit. En analysant les circonstances d'un accident, il est possible, s'il a été causé par un animal, que l'on retrouve dans la bête l'agent unique du dommage ; mais s'il a été causé par une chose, on verra toujours et obligatoirement apparaître l'action humaine. Action directe parfois (la chose est sous l'emprise de l'homme), mais aussi action indirecte. Dans les éléments du fait dommageable les plus proches, on aperçoit une substance explosive ou inflammable, un instrument de trop faible résistance ou mécaniquement trop puissant, et ce peut être tout : l'homme est absent. Mais c'est lui qui a doué la chose de ses propriétés noci-

(1) Note Ripert au D. P. 1922-1-25 et « La règle morale dan les obligations civiles. »

ves, ou l'a faite trop fragile pour remplir sa destination. A l'origine de tout fait, de tout mouvement, qui semble accompli par la chose on retrouve ainsi l'activité humaine. En d'autres termes, ceux qu'employait devant la Chambre Civile M. l'avocat général Langlois, en concluant sur le pourvoi Jeand'heur, la chose peut être la cause seconde de l'accident, elle n'en est jamais la cause première. C'est pourquoi il est inexact de parler d'un fait de la chose et illégitime d'en faire un principe de responsabilité. Principe qui ruinerait d'ailleurs le fondement délictuel de la responsabilité civile, remarque M. Ripert (1), car « en supposant... qu'il peut y avoir un fait de la chose dans lequel l'homme n'interviendrait pas, elle conduirait à cette conception que ce fait matériel est une cause de responsabilité. » Et ainsi les Cours d'appel qui proclament la distinction se mettent en contradiction avec elles-mêmes : en voulant maintenir aussi large que possible le domaine de l'art. 1382, elles consacrent au fond, pour une certaine catégorie de dommages, la théorie du risque créé.

A l'analyse, la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose apparaît comme le produit d'une confusion, et dénuée, par conséquent, de valeur théorique. Mais ce n'est pas la seule critique qui puisse lui être adressée, et l'étude de son application pratique révèle des résultats qui ne sont conformes ni à l'équité, ni au bon sens.

(1) Note Ripert. D. P. 1927-1-97.

En effet, la distinction conduit à soustraire à l'empire de la présomption de faute les choses les plus dangereuses, et ce, précisément au moment où elles présentent le plus de dangers. Les espèces ci-dessus rapportées peuvent nous renseigner à cet égard : un syphon sur une table de café, des feuilles dans une gouttière, une tringle dans un mur entraînent pour leur gardien une responsabilité de plein droit alors qu'une automobile, un bateau à vapeur, un manège à engrenage resteront soumis au droit commun. Et ces hypothèses ne sont pas l'effet du hasard ou de citations jurisprudentielles spécieusement choisies, et sans exemples concrets, par le seul raisonnement, on peut vérifier l'exactitude de ma proposition. En effet, l'électricité, les matières inflammables et les explosifs mis à part (et encore faut-il que la dose en soit suffisante pour qu'il y ait un réel danger), les choses dangereuses sont surtout les machines mues par un moteur ou par un engrenage. Or, ces machines ne peuvent être utilisées que si elles sont mises en mouvement par l'homme et dirigées par lui, il y aura toujours ici impulsion et direction humaine, il y aura toujours « fait de l'homme » (encore que, et c'est un point des plus criticables, cette jurisprudence pour arriver à la solution qu'elle consacre ai dû faire abstraction de la force du moteur ou de l'engrenage, force distincte de la force humaine, et que dans la plupart des cas elle dépasse) et, un accident survenant, application de l'art. 1382. Pour qu'il en soit autrement il faudrait imaginer un accident causé par la machine au repos, c'est-à-dire à un moment où elle ne présente pas de dangers particuliers.

Je viens d'écrire : accident causé par une machine au repos. On pourrait m'objecter que la machine en marche peut causer un dommage par son fait auto nome : par exemple, dans un accident d'automobile, une rupture de frein, un éclatement de moteur, le déboîtement de la pièce principale. Mais j'estime qu'une pareille objection ne porte pas : en effet, comment prouver le fait propre de la chose ? Comment savoir si le conducteur, par une fausse manœuvre, a détérioré les organes de la voiture, ou si ce sont ces organes qui, par leur dérèglement, ont annihilé la maîtrise du conducteur ? Le fait de l'homme et le fait de la chose seront ici trop intimement liés pour que l'on puisse dire lequel a été déterminant (1). L'application ou la non-application de la présomption de faute sera donc essentiellement arbitraire. A moins que, l'art. 1382 constituant la règle dans la matière, la victime ne soit admise à rapporter la preuve du fait autonome de la chose, preuve qui placerait le débat sur le terrain de l'art. 1384. Mais cette admission en preuve ne saurait être qu'un avantage illusoire, et, pour la victime, dégager de façon certaine le fait de la chose comme cause déterminante de l'accident serait, sinon impossible, du moins beaucoup plus difficile que d'établir la faute du conducteur.

---

(1) Cf. les arrêts précités des Cours de Paris et de Grenoble, statuant sur deux accidents d'automobiles causés par le déboîtement de la pièce de direction. La Cour de Grenoble y voit un fait de l'homme et la Cour de Paris un fait de la chose.

Tels sont les arguments qui me paraissent devoir être opposés à la conception qui distingue le fait de la chose du fait de l'homme. Ils la font apparaître comme fausse en son principe, insoucieuse dans sa mise en œuvre de facteurs primordiaux comme la puissance d'un moteur et la vitesse de la machine qu'il entraîne, injustes dans ses résultats. Il convient de se féliciter que la Cour de Cassation, suivant en cela et les opinions de son de parquet et l'unanimité de la doctrine, s'en soit dégagée. Dans la section suivante, nous allons étudier comment notre tribunal suprême a réalisé cet abandon pour poser à la base de sa jurisprudence nouvelle l'obligation de garde, fondée elle-même sur le caractère dangereux de l'instrument du dommage.

Section II

ABANDON PAR LA COUR SUPRÊME DE LA DISTINCTION DU FAIT DE L'HOMME ET DU FAIT LA CHOSE. POSITION DU SYSTÈME ACTUEL.

Il nous faut dissiper une équivoque au début de ce chapitre qui est destiné à exposer le point de vue nouveau et actuel de la Cour de Cassation. Point de vue nouveau et actuel dans la théorie de la responsabilité du fait des choses et non pas (ici apparaît l'équivoque) en matière de collisions d'automobiles. Et cela semble devoir être souligné. En effet, on entend parler souvent dans la conversation courante, comme on le lit souvent dans la presse d'information, du revirement de jurisprudence pour les accidents d'automobiles. D'autre part, sans se dissimuler d'ailleurs la portée de la formule de la Cour, on peut estimer, avec M. Henri Lalou, que notre haute juridiction n'a admis ce système que dans un but pratique et immédiat, à savoir, remédier aux dangers de la circulation automobile à l'heure actuelle (1). Il convient donc de noter tout d'abord, ce que démontreront les exemples cités dans ce chapitre, que la Cour Suprême n'a pas limité sa jurisprudence nouvelle à cette sorte d'espèces, et a vraiment entendu substituer dans toute notre matière, l'idée de garde des choses dangereuses à l'idée de fait autonome de la chose inanimée.

---

(1) H. Lalou. « La Responsabilité Civile », page 318.

§ 1er

La responsabilité de l'article 1384 *repose sur l'obligation de garde*

Ce paragraphe s'attachera à la responsabilité fondée sur l'obligation de garde sans que soit introduite encore dans nos développements la notion de caractère dangereux. Celle-ci n'est en effet qu'une précision apportée à celle-là : la responsabilité de l'article 1384 repose sur la garde et la garde elle-même n'est exigée par la Cour Suprême que pour les choses nocives. C'est pourquoi il faut tout d'abord parler de garde, d'autant plus que ce concept a été admis en jurisprudence avant que d'être précisé par cette autre notion : la nocivité de l'objet dommageable.

Ce fut dans son arrêt du 16 novembre 1920 rendu dans l'affaire célèbre couramment appelée « affaire des résines de Bordeaux » que la Cour de Cassation proclama que « l'art. 1384 rattache la responsabilité à la garde de la chose ». Nous étudierons tout à l'heure cette formule, mais il parait d'abord utile de rappeler quelques décisions antérieurement intervenues dans le même sens.

Ainsi, dans un arrêt du 13 janvier 1913, confirmant sa jurisprudence d'un arrêt du 4 décembre 1911, la Cour de Pau fonda la responsabilité sur la garde suivant un raisonnement intéressant. Pour elle, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses devaient être mise en œuvre par des principes analogues, et, de même que le père ou le

patron étaient responsables comme ayant la surveillance et la direction de leurs enfants mineurs ou de leurs préposés, le maître de la chose en était responsable comme en ayant la garde (1).

Dans un arrêt du 2 janvier 1919, la Cour Suprême admettait également la responsabilité fondée sur la garde (2). Il s'agissait en l'espèce de détérioration d'objets mobiliers causées par l'éclatement d'une locomotive de la Compagnie de-l'Ouest. La Cour constata qu'on ne pouvait retenir l'hypothèse de la présence d'une substance explosive dans le foyer de la machine et que, d'autre part, la fragilité du métal ne constituait pas une faute, celui-ci ayant été soumis aux épreuves régulières de tension et y ayant résisté. La cause du dommage demeurait donc inconnue, mais la Cour Suprême pensa qu'il eût été ici trop rigoureux d'exiger de la victime la preuve d'un fait de la chose et elle condamna la Compagnie des Chemins de fer, basant sa décision sur l'art. 1384 et la présomption de faute qu'il fait peser sur le gardien. La même solution fut adoptée par la Chambre des requêtes le 28 juin 1920, vis-à-vis d'un fabricant de grenades dont l'explosion avait causé dommage à un établissement voisin (3).

Mais ce fut dans l'arrêt précité du 16 novembre 1920 que la Cour Suprême se prononça avec le plus de netteté. Netteté qui se dégage et des termes des

---

(1) Cour de Pau, 4 décembre 1911. Gaz. Pal. 1912-1-85 et 13 janvier 1913. Gaz. Pal. 1913-1-387.

(2) Gaz. Pal. 1918-19-1-662.

(3) Req. 28 juin 1920. D. P. 1922-1-25, note Ripert.

attendus et des circonstances de l'affaire. Netteté dans la formule : non seulement la Cour affirme qu'elle rattache la responsabilité à la garde, mais elle prend soin d'ajouter « et non à la chose elle-même ». Netteté résultant des circonstances du fait : en l'espèce la chose, du brai enflammé, avait été avant tout un agent de transmission du dommage. Il ne pouvait donc être question du « fait de la chose » qui a seulement transmis l'incendie ; et cela faisait ressortir d'autant plus fortement la conception juridique que la Cour proclamait, la garde fondement de la responsabilité ; conception juridique par elle maintenue quelques mois plus tard dans une espèce identique (1).

Cette jurisprudence fut d'ores et déjà suivie par certaines juridictions inférieures. Ainsi, dans un arrêt du 7 avril 1922, la Cour de Paris déclara un automobiliste responsable suivant l'art. 1384, « considérant que la voiture automobile était sous la garde de P... qui conduisait ». De même, le tribunal de Boulogne-sur-Mer tint la Société Hispano-Suiza pour responsable d'un accident occasionné au cours d'une épreuve automobile par une voiture qu'elle y avait engagée pour représenter sa marque (2). Mais ces cours et tribunaux ne formaient qu'une petite minorité et il était nécessaire qu'intervienne un

---

(1) Cass. 15 mars 1921. D. P. 1922-1-25 note Ripert.

(2) Paris 7 avril 1922, Gaz. Pal. 1922-2-128 et Boulogne-sur-Mer 15 février 1924, Gaz. Pal. 1924-1-608. — Dans le même sens Lyon 14 octobre 1922 (Rec. ass. 1923, 33), Dijon 4 juin 1923 (Rec. Dijon 1923, 98).

nouvel arrêt de Cassation. Et celui-ci devait être l'arrêt du 29 juillet 1924 (1), qui proclama le principe de l'applicabilité de la présomption de faute aux gardiens d'automobiles et qui fut le point de départ du conflit qui divise actuellement la jurisprudence.

La Cour de Cassation, étant donc appelée à statuer sur une collision d'automobiles, infirma la jurisprudence qu'elle avait posée en cette matière spéciale par son arrêt du 22 mars 1911. Par sa décision de 1924, la Cour Suprême casse un arrêt de la Cour de Paris qui avait relaxé la Compagnie de voiture défenderesse parce que, l'accident n'étant pas imputable au mauvais état de la voiture, aucune faute ne pouvait être retenue contre elle et la présomption se trouvait ainsi détruite. La Cour de Cassation décida que cette manière de voir était une violation de l'art. 1384. De son arrêt, très bref, deux points étaient à retenir : la formule « présomption de faute établie à l'encontre de celui qui a sous garde la chose inanimée... » et le rappel d'une circonstance du fait, le mauvais état de la voiture dommageable. En somme, cet arrêt, en proclamant l'obligation de garde comme base de la responsabilité du fait des choses n'établissait pas un principe nouveau; ce principe, il avait déjà été posé à diverses reprises par les décisions rendues de 1919 à 1921. Mais, étant donné que cette décision intervenait dans la partie

---

(1) Cass. Civ. 29 juillet 1924. D. P. 1925-1-5. Note Ripert. — S. 1925-1-34, note Paul Esmein.

la plus pratique de la matière, elle devait avoir un retentissement considérable. Ce qui, d'ailleurs, n'avait nullement échappé à la Cour de Cassation, et, quand, en 1927, elle confirma cette jurisprudence, il ne fut plus possible de mettre en doute, ainsi que l'avaient fait certaines Cours d'appel dissidentes, qu'elle eût entendu rendre un arrêt de principe.

Cependant, cet arrêt n'apportait pas à la notion de garde la précision qui est actuellement tirée de la nocivité de la chose dommageable. Mais déjà les commentateurs la dégagèrent : M. Ripert au Dalloz, M. Paul Esmein au Sirey. A vrai dire, M. Esmein semblait n'admettre l'application de l'art. 1384 que pour les choses douées d'un « mouvement propre », un dommage causé par la force musculaire dont la chose n'eût été que l'instrument devant rester soumis à l'art. 1382. Mais il faut aussi remarquer que le distingué arrêtiste ne proposait pas cette solution comme absolue, au contraire il envisageait déjà (j'écris : déjà, parce que c'est à cette théorie qu'il s'est rallié dans ses dissertations les plus récentes) une distinction entre les choses dommageables établie suivant les dangers qu'elles récèlent et à ce propos il posait le problème de la soumission des bicyclettes à la présomption de faute.

Dégager le critérium « danger » de l'arrêt du 29 juillet 1924 était légitime. Cela, parce que, au moment où écrivaient MM. Ripert et Paul Esmein (et c'est pourquoi leurs assertions me semblent revêtir ici une autorité particulière) le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt avec ce considérant : « Consi-

dérant que les conditions particulièrement dangereuses de la circulation automobile à l'heure actuelle doivent faire admettre une présomption de faute à la charge du conducteur d'automobile qui a causé l'accident (1). » Ainsi nos deux hautes juridictions, administrative et judiciaire, se rencontraient et la différence de leur méthode ne montre que mieux l'unité de leur pensée. Toutes les deux veulent établir une présomption de faute contre le maître d'une chose dangereuse. Mais, tandis que le Conseil d'Etat peut proclamer le mobile réel qui lui dicte telle ou telle décision, la Cour de Cassation doit asseoir son arrêt sur une base légale. « Pour la Cour de Cassation, dit spirituellement M. Appleton, il faut un texte... ou un prétexte. » Or le texte auquel la Cour se réfère ne parle pas de danger, et, cette fois, elle n'a pas encore osé suppléer explicitement au silence de la loi. Mais elle vise le même résultat que la juridiction administrative : la victime d'un accident doit être traitée de la même manière quelque soit la qualité de son écraseur, particulier ou agent de l'Etat, c'est de toute évidence. La victime bénéficie d'une présomption de faute en tant que victime d'une automobile, c'est-à-dire d'une chose dangereuse. Cette nocivité de la chose déterminant la plus ou moins grande rigueur de la responsabilité est dans l'esprit des deux juridictions. Si une seule le dit, c'est qu'elle seule a le droit de le dire.

---

(1) Conseil d'Etat, 22 décembre 1924. D. P. 1925-3-7 note Appleton, S. 1926-3-1 note Hauriou.

Quoi qu'il en soit, une chose résultait indéniablement de l'arrêt de 1924 : la condamnation par la Cour Suprême de la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose. Mais la solution de l'arrêt ne répondait pas aux conceptions juridiques de toutes les juridictions inférieures ; il fut le point de départ d'une scission de jurisprudence si marquée qu'elle divise entre elles les Chambres d'une même Cour d'Appel (1), et que, dans la même Chambre, on voit les résultats changer d'audience à audience suivant la composition de la Cour (2).

Cela fait comprendre combien fut vive la résistance que s'est vu opposer la Cour de Cassation. Aussi bien, parmi les arrêts dissidents, certains sont-ils très détaillés et reprennent-ils l'argumentation qui conduit à distinguer un fait autonome de la chose ; fait autonome qui ne saurait exister « lorsque la chose actionnée par celui qui en a la maîtrise est un instrument passif entre ses mains, et ne fait qu'obéir à son impulsion et à sa direction... et que les mouvements du conducteur sont seuls en cause » (3), fait autonome « qu'il est impossible de faire dériver du mouvement qu'elle (l'automobile)

---

(1) Par exemple la Cour de Douai. Dans le sens de la Cour de Cassation : 1re Chambre 16 décembre 1924 et 10 février 1925. (Gaz. Pal. 1925-1-427) 4 mai 1925 Gaz. Pal. 1925-2-112) et contra 2e Chambre 22 mai 1925. Gaz. Pal. 1926-1-356 en sous-note.

(2) Nancy 1re Chambre. 27 mars 1925. Gaz. Pal. 1925-1-427 dans le sens de la Cour de Cassation et contra 22 juillet 1925 (Gaz. Pal. 1926-1-352).

(3) Douai 22 mai 1925 précité.

reçoit du moteur car ce mouvement est soumis à la direction de l'homme auquel il obéit » (1), et qui n'est pas propre à la chose car l'accident ne se serait sans doute pas produit si le conducteur avait été plus prudent, plus avisé ou observateur plus scrupuleux des règlements en vigueur (2). De plus, ces décisions constataient parfois les dangers de la circulation automobile mais se refusaient à y remédier, car ce faisant les juges estimeraient excéder leurs pouvoirs ; la loi est la loi, ils doivent la considérer telle qu'elle et l'appliquer en conséquence ; si elle ne répond plus aux nécessités sociales, c'est exclusivement au législateur qu'il appartient de la modifier (3). Enfin, la Cour de Rennes rappelait, dans son arrêt précité, que la Cour Suprême avait en 1924 noté dans ses attendus le mauvais état de la voiture dommageable, et estimant que ce point de fait avait dicté leur sentence aux magistrats supérieurs, elle ne reconnaissait à leur arrêt qu'un simple arrêt d'espèce (4).

---

(1) Rennes 16 juin 1925, Gaz Pal. 1926-1-356 en sous-note.

(2) Rennes, arrêt précité.

(3) Rennes, arrêt précité. Amiens, 13 janvier 1926. Gaz. Pal. 1926-1-352.

(4) Voir quelques arrêts de Cours d'appels, ayant refusé l'application de l'art. 1384, aux automobiles conduites, entre les deux arrêts de Cassation : Nîmes 9 janvier 1925. Gaz. Pal. 1925-1-176. — Angers 20 avril 1926. Gaz. Pal. 1926-2-67. Riom 22 janvier 1925. D. H. 1925-189. — Poitiers 17 février 1925. D. P. 1925-2-41. — Douai 22 mai 1925 précité. — Rennes 16 juin 1925 précité. — Nancy 22 juillet 1925. Gaz. Pal. 1926-1-352. — Amiens 13 janvier 1926 précité. — Lyon 21 jan-

note.

Cette diversité des arrêts et jugements rendait nécessaire une nouvelle intervention de la Cour Suprême. Elle devait avoir, le 21 février 1927 (1), l'occasion de se prononcer et elle le fit dans le sens du maintien de sa jurisprudence. Résultat d'ailleurs facilement prévisible, si l'on considère que le Conseil d'Etat, appelé entre temps à statuer pour la deuxième fois en matière d'accidents d'automobiles, avait lui aussi confirmé sa jurisprudence et repris mot pour mot sa formule de 1924 (2).

§ 2

Précision limitative de la jurisprudence

Mais, cette fois, la Cour de Cassation devait se dégager de la lettre de la loi pour apporter expressément à l'obligation de garde la précision limitative qu'elle avait dans l'esprit : le caractère dangereux de l'instrument du dommage tel que l'avait indiqué le Conseil d'Etat et les commentateurs.

---

vier 1926. Gaz. Trib. 19 juillet 1926. — Limoges 25 mai 1926. Gaz. Trib. 19 juillet 1926. — Montpellier 10 février 1926. Gaz. Pal. Somm. 1926-2-15 et 8 octobre 1924. D. P. 1925-2-41. — Dijon 22 novembre 1926. Gaz. Pal. 1927-1-169. — De plus, pour les décisions de première instance, on trouvera dans la Gazette du Palais une liste (qu'il serait trop long de transcrire ici et inutile puisque la référence suit) des décisions rendues dans les deux sens, de juillet 1924 à mars 1926. — Gaz. Pal. 1926-1-354.

(1) Cass. Civ. 21 février 1927. D. P. 1927-1-97 note Ripert. S. 1927-1-137, note Paul Esmein.

(2) Conseil d'Etat 9 novembre 1925. Gaz. Pal. 1926-1-358 en sous-note.

M. l'avocat général Langlois, qui concluait dans l'affaire, invita la Cour à condamner de nouveau la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose, niant qu'il put y avoir initialement fait de la chose et soulignant la difficulté qu'il y aurait à rapporter la preuve d'un fait autonome de l'objet... Aussi bien, contredisait-il à l'assertion d'après laquelle l'automobile serait un instrument docile entre les mains de l'homme : la volonté humaine peut être mise en échec par divers éléments : la vitesse, le dérapage, le dynamisme propre de la voiture. C'est à cette dernière notion que s'arrêtait l'éminent magistrat, la présomption de faute devant s'appliquer selon lui aux choses douées d'un dynamisme propre (l'automobile, la motocyclette, exclusion faite de la bicyclette, de la charrette). La Cour Suprême alla plus loin et décida, donnant ainsi sa formule actuelle, que l'obligation de garde était nécessitée par les dangers que la chose présentait vis-à-vis des tiers. « Il suffit que la chose soit soumise à la nécessité d'une garde à raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui. » Et les termes « il suffit » semblent bien indiquer que les juges n'ont pas suivi le ministère public dans l'établissement d'un critérium basé sur le dynamisme qui peut résider en la chose, et qu'ils ont entendu placer sous l'empire de la présomption de faute toutes les choses dangereuses pour quelque cause qu'elles le soient.

La Cour Suprême a conservé le principe ainsi posé. Elle l'a maintenu dans les mêmes termes à diverses reprises, soit qu'elle l'applique dans des

hypothèses analogues (1), soit qu'elle se borne à le proclamer quand les circonstances particulières de la cause lui en interdisent l'application (2). Enfin, ce qui montre bien que sa conception s'étend à toute la matière de responsabilité du fait des choses et non spécialement aux collisions d'automobiles, la Cour de Cassation a également réglé suivant l'art. 1384 les conséquences juridiques d'accidents causés par un ascenseur (3), par des armes à feu (4) et tout récemment par un broyeur à cylindres (5).

Cependant, cette jurisprudence, explicitement affirmée à plusieurs reprises, n'a pas encore réduit toutes les résistances. Certaines Cours d'Appel persistent à réserver l'application de l'art. 1384 aux choses dommageables par leur fait autonome (6), tandis que d'autres juridictions, si elles font abandon de ce concept, tâchent néanmoins à limiter le

---

(1) Cass. Civ. 26 octobre 1927. S. 1928-1-89 note Esmein. — 14 mai 1928. Gaz. Pal. 1928-2-123. — 29 février 1928. Gaz. Pal. 1928-1-623. — Cass. Req. 16 juillet 1928. Gaz. Pal. 1928-2-370. — Cass. Req. 11 avril 1929. D. H. 1929-284. —

(2) A propos du transporteur bénévole. — Cass. Civ. 27 mars 1928. S. 1928-1-353 note Gény, et deux arrêts du 7 janvier 1929. Gaz. Pal. 1929-1-226 et 276.

(3) Cass. Req. 6 mars 1928. D. P. 1928-1-97 note Joserand. S. — 1928-1-225 note Hugueney.

(4) Cass. Civ. 25 juillet 1927. Gaz. Pal. 1927-2-574, 18 juillet 1928. Gaz. Pal. 1928-2-610. 25 novembre 1928. Gaz. Pal. 1928-2-849.

(5) Cass. Civ. 27 février 1929. Gaz. Pal. 1929-1-553.

(6) Lyon 7 juillet 1927 (arrêt Jeand'heur) Gaz. Pal. 1927-2-398. — Rennes 26 janvier 1928. Gaz. Pal. Somm. 1928-2-44. — Besançon 13 novembre 1928. Gaz. Pal. 1928-2-295.

plus possible la portée de la présomption de fait, en n'y soumettant que les choses douées d'un dynamisme propre (1), ou, comme le Tribunal de Commerce de Honfleur, en en restreignant le bénéfice au seul piéton (2).

Toutefois, si le conflit de jurisprudence dure encore, on peut désormais lui prédire un rapide dénouement. En effet, la Cour de Lyon, saisie par l'arrêt du 21 février 1927 comme Cour de renvoi dans l'affaire Jeand'heur, a statué dans le sens de la décision infirmée. Un arrêt des Chambres réunies aura donc à intervenir, et devant la concordance des dernières décisions de la Cour de Cassation, il est facile de préjuger de la sentence. Et l'on peut espérer que cet arrêt solennel brisera définitivement la résistance des Cours d'Appel dissidentes.

Sous cette simple réserve (et elle est minime) de l'attente d'un arrêt des Chambres réunies, la jurisprudence peut être considérée comme fixée. En tous cas, elle l'est d'ores et déjà pour notre tribunal suprême : la Cour de Cassation a donné sa formule. Nous avons examiné comment elle l'avait établie et précisée : il nous faut maintenant la soumettre à

---

(1) Limoges 22 mai 1928, Gaz. Pal. 1928-2-199. — Le Havre 17 février 1928. Gaz. Pal. somm. 1928-2-75. — Seine 23 mars 1928. Gaz. Pal. 1928-2-125. — Rouen 20 juillet 1928. Gaz. Pal. 1929-1-43 (Sommaire).

(2) Honfleur 27 avril 1927. Gaz. Pal. 1927-2-35.

la critique (du moins pour la partie que nous étudions dans cette étude, recherche des choses entraînant pour leur gardien la responsabilité de l'article 1384). Mais auparavant il est nécessaire d'en dégager le sens exact ,et c'est à quoi tendra la brève analyse qui termine ce chapitre.

Reprenons la formule de la Cour, que nous connaissons. Nous n'en retiendrons pas la première partie qui contient une condamnation nette de la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose. L'argument de texte expressément invoqué par la Cour peut ne pas paraître probant, mais la solution à laquelle il conduit table sur des considérations juridiques et pratiques beaucoup plus sérieuses que des discussions d'exégèse.

Cela posé, examinons la deuxième phrase de l'attendu qui contient la doctrine nouvelle. Tout d'abord il convient de noter, ainsi que je le soulignais en rapportant l'arrêt Jeand'heur, que la Cour a voulu faire aussi compréhensive que possible la condition de responsabilité qu'elle énonce. L'arrêt ne dit pas « il faut », il dit « il suffit ». Cette condition de responsabilité est l'obligation de garde. A proprement parler ce n'est pas le caractère dangereux de l'instrument du dommage : cette notion n'est pas la base directe de l'aggravation de responsabilité, elle n'en est qu'une condition dérivée, en tant que fondement de la garde. Elle n'apparaît pas immédiatement. Le principe est : la responsabilité repose sur la garde. C'est quand il s'agit de rechercher sur quoi s'appuie l'obligation de garde que l'on verra la notion de danger se faire jour. Il y a ici

trois termes qui dépendent l'un de l'autre, non suivant une interdépendance mutuelle, mais par ordre successif : responsabilité spéciale, obligation de garde, caractère dangereux de la chose inanimée dommageable. Et le système de la Cour peut se décomposer en deux propositions :

La responsabilité du fait des choses repose sur l'obligation de garde.

L'obligation de garde, elle-même, repose sur le caractère dangereux de la chose, instrument de dommage.

En dernière analyse, la première condition pour mettre en œuvre l'art 1384 est celle-ci : il faut qu'il s'agisse d'une chose dangereuse. L'élément « danger » est primordial. S'il existe, il faut encore déterminer le gardien, rechercher si un fait à lui étranger, cause de l'accident, ne vient pas l'éxonérer ; mais, s'il fait défaut, la question est résolue, mieux, elle ne peut se poser : il n'y a pas de garde, il ne peut, par voie de conséquence, y avoir de responsabilité présumée. Et c'est pourquoi, avant de plaider sur l'art. 1384, il faut apprécier la nocivité de l'instrument du dommage.

La Cour de Cassation a indiqué dans quels sens devaient s'orienter les recherches pour réaliser cette appréciation. La chose doit être gardée, a-t-elle proclamé, à cause des dangers « qu'elle peut faire courir à autrui ». Il faut donc s'attacher avant tout, non aux principes de danger que la chose recèle dans sa nature, mais au nombre, à la fréquence des accidents qu'occasionne son emploi ; le caractère

dangereux d'une chose s'apprécie, non à ses causes, mais à ses résultats. Le juge devra s'inspirer, pour qualifier ou non un objet de nocif, de statistiques s'il en possède, et à leur défaut, de constatations de l'expérience et de tous faits qui en la matière pourront déterminer son intime conviction. Parmi ces derniers, pourront trouver place les propriétés intrinsèques de la chose qui constituent un élément d'appréciation certain qu'il serait inique et absurde de négliger. Mais cet élément d'appréciation ne sera considéré qu'après le « plerumque fit », et cela se conçoit. Il réclamerait, en effet, pour être opportunément appliqué, une compétence technique dont ne sont pas tenus les magistrats et qu'il est inutile de posséder pour induire la nocivité d'une chose de la fréquence des accidents qu'elle occasionne. En outre une telle notion est propre à se plier à la réalité concrète. « Autrui », dans un accident, c'est la victime, et la question se posera ainsi : tel instrument de dommage était-il dangereux vis-à-vis de telle victime ? Ce qui est éminemment plus logique que de qualifier une chose dangereuse « in abstracto », et permet de nuancer utilement le critère proproposé.

Voilà ce que paraît signifier la formule donnée par la Cour Suprême. Dans les chapitres qui vont suivre le système qu'elle érige sera apprécié dans son principe et son application. Dans ces dernières pages nous avons voulu simplement en dégager exactement la portée et montrer que, selon lui, comme le résume M. Ripert, dans une formule d'une heureuse concision : « Il n'y a pas de responsabilité du fait

des choses, il y a la responsabilité de l'homme qui garde mal une chose dangereuse. » (1)

Ce système étant ainsi établi, il nous appartient d'en déterminer la valeur. Celle-ci s'apprécie à un double point de vue: théorique et pratique, mais, seul le premier point doit trouver place dans cette partie de notre travail. Comme nous l'avons indiqué dans notre introduction, la détermination des choses dangereuses à laquelle nous nous livrerons dans une seconde partie contient en elle-même la justification du système de la Cour de Cassation au point de vue de ses possibilités de réalisation. Et cet ordre adopté est d'ailleurs l'ordre logique: on ne peut songer légitimement à la mise en œuvre d'une idée qu'après l'avoir reconnue comme juste et désirable. Le chapitre qui va suivre s'attachera par conséquent au bien-fondé de la distinction établie par la Cour Suprême, mais pour ce faire, il est nécessaire de connaître les systèmes qui lui sont opposés; et c'est leur exposé que nous placerons en tête de notre examen critique.

(1) « La Règle morale dans les obligations civiles », numéro 124.

CHAPITRE II

Examen critique du système de la Cour de Cassation

Section I

THÉORIES OPPOSÉES AU SYSTÈME DE LA COUR DE CASSATION

Comme nous l'avons indiqué dans les dernières phrases de la section qui précède, c'est à ce moment précis de nos développements que semblent devoir trouver leur place logique les opinions contradictoires au critérium établi par la Cour Suprême. Pour juger un système il faut pouvoir le confronter avec les théories adverses, et il nous est nécessaire de connaître les critiques soulevées contre la notion de chose dangereuse pour que puisse être posée la question qui domine ce travail :

« Faut-il distinguer entre les choses inanimées, les choses dangereuses et inoffensives ?

« Est-ce désirable ? et pratiquement réalisable ? Ou au contraire faut-il répudier toute distinction entre les objets instruments de dommages, et les soumettre tous à l'article 1384 ? »

Nous possédons déjà la réponse de la jurisprudence. Il nous faut maintenant connaître les thèses des auteurs qui refusent d'y souscrire, et ce chapitre en contiendra l'exposé sans aucun examen critique. Connaissant ainsi les diverses doctrines nous pourrons ensuite en discuter utilement. De plus, le système de la Cour de Cassation constitue une position acquise, il est donc légitime de lui donner au débat la place de défendeur.

Aussi bien, — et nous l'avons annoncé dans notre introduction — la doctrine n'a pas unanimement approuvé la formule de la Cour Suprême; et notre haute juridiction s'est vue l'objet des critiques de juristes autorisés, MM. Josserand et Henri Mazeaud. Tous deux se rencontrent pour proclamer injustifiable la distinction établie, mais de notables différences les séparent. — Tandis que M. Josserand propose que soient réglées par l'art. 1384 les conséquences juridiques de tous les accidents causés par les choses inanimées, M. H. Mazeaud estime que l'on doit distinguer entre les dommages. Mais pour fonder la distinction qu'il prétend tirer de sa doctrine, il s'attache non à la nature intrinsèque de la chose, mais à l'obligation même du gardien. Par conséquent, on se trouve ici en présence de deux opinions distinctes, auxquelles doivent correspondre des étu des séparées.

Sous-section I. — La théorie de M. Josserand.

La théorie de M. Josserand que nous allons examiner n'est que l'application à un point particulier de la théorie du risque créé qu'il a toujours défendue, avec sa compétence de juriste averti et son talent d'écrivain distingué. Pour lui la Cour de Cassation se trompe en distinguant entre les choses dommageables suivant leur caractère dangereux, et l'erreur fondamentale de cette jurisprudence est celle-ci : vouloir maintenir l'idée de faute dans une matière où elle n'a aucune place. Cela conduit, écrit M. Josserand, à permettre toute les attaques contre la théorie de la responsabilité du fait des choses et l'art. 384 dont on voudrait réduire la portée ; et la distinction instaurée par la la Cour de Casssation représente simplement l'une d'entr'elles. Aussi bien, n'est-elle justifiée, ni réalisable, « elle est, poursuit l'auteur, périlleuse et rétrograde ; théoriquement elle ne correspond à rien, pratiquement elle est inapplicable », et c'est pourquoi, ajoute-t-il, « la jurisprudence, tout en l'énonçant parfois, ne la consacre jamais ». Ayant ainsi rassemblé ses critiques ,l'éminent doyen de la Facluté de Lyon les reprend une à une pour les motiver ; nous allons le suivre dans son argumentation.

La distinction est périlleuse et rétrograde. Cela, parce qu'elle enlève à la responsabilité du fait des choses son caractère de responsabilité de plein droit. En effet, si la présomption de faute n'existe que con-

tre le gardien des objets dangereux, il faudra, pour en obtenir le bénéfice, que le demandeur rapporte la preuve de la nocivité des choses qui l'ont frappé. Preuve plus facile, sans doute, que la preuve de la commission d'une faute ; mais qui y ramène insensiblement : prouver le danger sera en somme prouver que le défendeur a failli à l'obligation de garde, puisque tel en est le fondement. Et voilà le débat ramené sur le terrain délictuel.

Or, un pareil résultat est inadmissible en ce qu'il rompt l'unité de théorie des art. 1384 et 1385. On sait que ces dispositions voisines, et qu'on aurait voulu réunies, instituaient deux sortes de responsabilités similaires. Or, l'art. 1385 ne distingue pas entre les animaux (féroces ou inoffensifs, sauvages ou domestiques) : il y a toujours présomption de faute et, par conséquent, responsabilité objective. Si, en distinguant entre les choses, on fait de l'article 1384 une règle de droit subjectif, on se trouve en présence de deux responsabilités de nature dissemblable, opposée, ce qui est en contradiction formelle avec la loi.

Cette distinction, d'ailleurs, est vide de sens. Comment une chose pourra-t-elle être qualifiée inoffensive alors que (et ce sera toujours vrai par hypothèse) elle a causé préjudice malgré la volonté de son maître ? Quand le dommage est intentionnel, il peut se faire que l'auteur ait usé d'un instrument sans danger par lui-même et c'est le cas d'un individu qui frappe quelqu'un avec une canne ou même le blesse d'un coup de couteau. Mais ici on a quitté le terrain de l'art. 1384 ; celui-ci ne régit pas le pré-

judice intentionnellement causé, mais le dommage involontaire. Le fait de l'accident a prouvé le danger : il fallait, pour qu'il soit réalisé, que la chose fut nocive à un degré quelconque puisque le gardien ne voulait pas nuire. Il est illogique que, dans ces conditions, de prétendre qu'une chose peut être dommageable sans être dangereuse.

Enfin, la distinction proposée est pratiquement inapplicable. Suivant quel critère ferait-on le départ entre les choses inanimées ? On a parlé de dynamisme propre, mais la recherche des résultats que donnerait une telle notion nous les révèlent arbitraires et injustes : une automobile en palier, douée d'un pouvoir mécanique, est moins dangereuse qu'un vase de fonte, matière inerte, en équilibre instable au bord d'une fenêtre de cinquième étage. Au reste, cet exemple montre que le caractère dangereux d'une chose varie suivant l'état dans lequel elle se trouve, et, cela posé, on est enfermé dans ce dilemne : apprécier la nocivité d'une chose, objectivement, une fois pour toute et cette application brutale d'un criterium conduira à des résultats iniques, ou bien apprécier cette nocivité subjectivement, suivant chaque espèce, et « on tombe dans de nouvelles complications, on revient à l'idée de faute, on subjective à outrance ». On en vient à affaiblir considérablement la situation juridique de la victime que le législateur avait au contraire voulu très forte, avec justice.

Aussi, constate M. Josserand, la jurisprudence n'a-t-elle pas en réalité admis cette distinction. On peut croire qu'elle l'a favorablement accueillie parce

qu'elle la proclame expressément, mais, au fond, il n'en est rien : en effet, si elle énonce le criterium, elle ne l'applique jamais, et il n'existe pas de décisions ayant ramené la responsabilité au droit commun de l'art. 1382 pour la raison que l'instrument du dommage n'était pas une chose dangereuse. M. Ripert (1) lui-même remarque que des choses inoffensives comme une tringle fichée dans un mur, un syphon d'eau de Seltz ,des feuilles emportées par le vent ont placé leur gardien sous le coup de la présomption de faute ; et il en a été de même pour des accidents causés par la chûte d'un chassis destiné à recevoir des affiches (2), ou par une balle de tennis (3). Les choses dangereuses comprenent donc toutes les choses dommageables et la présomption de faute joue en toute hypothèse. Si on se dégage des formules pour examiner le détail des espèces concrètes, on s'aperçoit que c'est là la véritable conception de la jurisprudence et cette doctrine est la vraie.

Cette doctrine est la vraie et elle apparait simple, claire et une aussitôt que lui est restitué son fondement réel : la notion de risque créé. L'homme qui met en circulation un objet est l'éditeur responsable du risque qui peut en émaner et la loi le soumet en

---

(1) Note précitée au D. 1927-1-97.

(2) Marseille 29 juillet 1903 et Aix 1er juin 1904. D. P. 1904-2-257.

(3) Poitiers 25 octobre 1926. D. P. 1927-2-105.

cette qualité à un statut d'ordre objectif : il devra réparer les dommages occasionnés par la chose qu'il a lancée dans la société à ses risques et périls. Cela est si vrai que les tribunaux n'admettent pas le gardien en preuve de ce qu'il a muni sa chose de toute la sécurité désirable : la présomption qui pèse sur lui ne comporte pas la preuve contraire. Il n'y a donc pas ici de responsabilité délictuelle : on ignore et on veut ignorer la commission effective de la faute ; il n'y a pas responsabilité personnelle : le sujet ne peut s'y soustraire en arguant de sa diligence propre. En réalité, il y a une responsabilité objectivement établie par la loi. Responsabilité légale susceptible d'ailleurs de modalités équitables : le propriétaire d'une chose est soumis comme tel à une responsabilité de plein droit comme l'individu est, en tant qu'individu, soumis à une responsabilité subordonnée à la preuve de sa faute, et il doit exister divers statuts d'inégales rigueurs. Ainsi, avons-nous, en matière de circulation, le statut du piéton (art. 1382 et 1383), du cycliste (art. 1382 suivant quelques juridictions et selon d'autres art. 1384), de l'automobiliste (art. 1384), de l'aviateur (loi du 31 mai 1924). Quand à la mise en œuvre de cette responsabilité ainsi établie, elle est extrêmement simple et logique : l'accident s'est-il produit entre choses du même ordre, les risques se neutralisent et le juge laissera à chaque partie la part du dommage qui lui a été causée ; au contraire, l'accident a-t-il eu lieu par le choc d'objets d'ordres différents : le gardien soumis au statut le plus rigoureux sera responsable, le risque qu'il avait créé emportant par sa gravité le

risque mis en mouvement par son adversaire au procès.

Ainsi semble pouvoir se résumer la théorie de M. Josserand. Quand nous discuterons les différents systèmes proposés dans notre matière, nous aurons à répondre aux diverses critiques qu'il adresse au criterium de la Cour Suprême et qui peuvent être ainsi classées : il table sur un principe faux, aboutit à rompre l'unité des art. 1384 et 1385 pour établir une discrimination qui n'est pas désirable car toute chose est un danger, et il n'est pas juste d'en laisser échapper à l'empire de l'art. 1384; enfin, ce criterium de la Cour de Cassation est d'une application impossible et, en fait, jamais réalisée (1).

---

(1) Les opinions de M. Josserand ont été puisées dans sa note au D. P. 1928-1-97 et dans sa chronique au D. H. 1928, 33 « Les collisions de véhicules et la Responsabilité civile ».

Sous-section II. — **La théorie de M. Henri Mazeaud.**

La théorie de M. Henri Mazeaud est contenue dans un article publié dans la « Revue trimestrielle du Droit civil », sous le titre : « La faute dans la garde » et qui eut un grand retentissement (1). Parmi les différents problèmes qui y sont magistralement traités on peut y retrouver ceux auxquels touchent notre étude : fondement de la responsabilité de l'article 1384, recherche d'une limitation équitable à son application.

Au début de ses développements, M. Mazeaud rappelle que, dans le projet primitif du code, les articles 1384 et 1385 n'en faisaient qu'un ; et, tablant sur l'unité de théorie qui existe entre ces deux dispositions, il déclare que l'on devra se référer à l'art. 1385 pour comprendre l'art. 1384 lorsque son interprétation présentera quelque obscurité. Il s'inspirera d'ailleurs largement de cette méthode au cours de son exposé.

Ce point acquis, l'auteur ouvre sa discussion et se préoccupe de rechercher la base sur laquelle s'est édifiée la théorie de la responsabilité du fait des choses, la mise en œuvre de cette responsabilité devant découler de la solution de ce problème. Ainsi M. Mazeaud est amené à examiner et à réfuter la théorie du risque. Parmi les arguments énoncés

(1) « La faute dans la Garde ». Rev. trim. de droit civil. 1925, page 793. Cf. aussi note au S. 1927-1-132 .

en faveur de cette doctrine, il en est un qui lui semble particulièrement probant. La présomption légale de l'art. 1384 n'a pas un caractère délictuel, sans quoi, contrairement à la jurisprudence, le défendeur serait admis à prouver l'absence ou l'inexistence de sa faute, preuve qui anéantirait la présomption établie contre lui. Après avoir formulé ce raisonnement M. Mazeaud se réserve d'y répondre par l'exposé de sa théorie qui en comporte par elle-même la réfutation. Mais, avant de l'aborder, il soulève contre la notion de risque deux objections qui, selon lui, doivent la rendre inacceptable.

C'est ainsi que l'auteur ne conçoit pas l'idée de risque en tant que de notion juridique. Celle-ci doit être strictement maintenue dans le domaine économique : de ce point de vue, il est juste, il est même moral de considérer que la réalisation d'un gain, d'un profit doit comporter des risques qui incombent à l'homme qui recherche ce bénéfice. C'est là une loi élémentaire de bonne et saine économie, mais là également doit se borner le rôle de cette notion de risque-profit. Au reste est-elle exêmement vague, et on ne saurait édifier une construction juridique sur un fondement qui présente un tel caractère d'imprécision.

La seconde critique de M. Mazeaud est un argument de texte : La disposition fondamentale, en matière de responsabilité, est l'article 1382 qui subordonne expressément la responsabilité à la faute. L'art. 1384 n'en est que l'application à une matière spéciale : vouloir en faire un texte fondamental c'est aller directement contre la volonté du législateur. Il

faut maintenir à l'art. 1384, placé sous l'art. 1382, l'assise délictuelle que la loi lui assigne. Or, notre texte vise les choses que l'homme a sous sa garde et c'est par conséquent cette notion de garde qui sert de base à la responsabilité qu'il édicte : c'est en elle qu'il faut chercher le principe de responsabilité qui reste, dans notre droit, la faute. Le maître de la chose sera responsable de « sa faute dans la garde ».

Il faut maintenant déterminer la consistance de cette faute dans la garde. La faute est ici le manquement à une obligation, car c'est une véritable obligation que la loi met à la charge du gardien. Cette obligation de garde consiste à conserver la chose sous son contrôle, sous sa maîtrise : tant que l'homme aura maintenu la chose sous sa subordination, il aura respecté son obligation. Au contraire, il l'aura transgressée s'il laisse la chose lui échapper, s'il en perd le contrôle. Et, ayant ainsi manqué à l'obligation que la loi lui impose, il se trouvera en faute, faute qui l'oblige à réparer les dommages éventuels.

Il se trouvera en faute, et non pas seulement présumé en faute. En réalité, il n'y a pas ici de présomption de faute (bien que ce terme soit celui des arrêts et que sans doute son emploi se maintiendra pour les besoins du langage), il y a faute prouvée : si la chose a causé dommage (et elle l'a fait par hypothèse), c'est parce qu'elle a échappé au contrôle du gardien, sans quoi on quitterait la matière de la responsabilité du fait des choses, car on se

trouverait en présence d'un fait personnel. Par ce fait même, le gardien a violé son obligation de garde, a commis une faute, et doit la réparer. A moins qu'il ne prouve qu'en réalité la chose n'a pas échappé à sa maîtrise mais il faut pour cela — et telle est la preuve qu'il devra rapporter — que l'accident résulte d'un fait étranger à sa personne ou à sa chose : un cas fortuit ou de force majeure, l'acte d'un tiers.

Ainsi se trouve expliqué le système de la jurisprudence, et se trouve également réfuté l'argument qui conteste le caractère délictuel d'une présomption de faute irréfragable : dans notre conception, il n'y a pas de présomption de faute, la faute est constante et le raisonnement des adversaires s'écroule par défaut de base.

Mais une objection peut être soulevée contre la théorie de M. Mazeaud et il l'a si bien aperçue qu'il la formule lui-même afin d'y pouvoir répondre par avance. Ne pourrait-on pas dire qu'il est paradoxal de soutenir que la perte du contrôle sur une chose constitue la faute dans la garde ? En effet, à ce moment, il n'y a plus « garde » puisque l'objet a échappé à son gardien. Mais, répond M. Mazeaud, il faut distinguer entre deux sortes de gardes : la garde matérielle et la garde juridique. La garde matérielle est le pouvoir physique de l'homme sur la chose, la détention. La garde juridique est le pouvoir juridique de l'homme sur la chose, le droit qu'il possède de la diriger et de la commander — toutes notions vagues et souples qui conduisent la Cour de Cassation à considérer la détermination du gardien

comme une question de fait. De toute évidence, c'est cette sorte de garde qui constitue la notion juridique de l'obligation de garde. Or, elle peut exister en dehors de la garde matérielle. Sur ce point l'art. 1385 (on n'a pas oublié que cet article supplée, pour M. Mazeaud, aux lacunes de l'art. 1384) est formel quand il déclare le maître responsable lorsque l'animal « est égaré ou échappé ». Et cela est si vrai que c'est au moment précis où la garde matérielle lui échappe que le gardien devient responsable en vertu de son obligation de garde : la faute dans la garde juridique est la perte de la maîtrise physique sur la chose, c'est par conséquent la perte de la garde matérielle.

Cette notion, si j'ose m'exprimer ainsi, fait coup double : elle explique la responsabilité de l'art. 1384 et apporte à son application la limitation qui lui est nécessaire. En effet on ne peut appliquer cette disposition à toutes les choses inanimées : presque tous les dommages sont occasionnés par elle et on en arriverait à réduire à rien le champ d'application de l'art. 1382. Une distinction s'impose, elle sera fournie par cette idée de perte de la détention. Aussi bien, est-il vain de la rechercher dans la chose elle-même; dans son fait autonome, distinct du fait de l'homme : cette notion est fausse, arbitraire, dangereuse; dans le caractère dangereux de l'instrument du dommage : cette idée est également inadmissible. Et l'on arrive ici aux critiques que M. Mazeaud adresse au système de la Cour de Cassation.

Ses premiers arguments sont ici des arguments de texte : ni dans l'art. 1384, ni dans l'art. 1385 on ne

trouve l'indication de la distinction entre les choses dangereuses et inoffensives. Puis, en dehors de ces discussions littérales, M. Mazeaud énonce l'argument que l'on peut retrouver chez M. Josserand. Toute chose dommageable doit par là même être réputée dangereuse, « l'accident a prouvé le danger».

Mais, si l'on n'admet pas l'application de l'article 1384 limitée aux choses dangereuses, non plus qu'au fait propre de la chose, on repousse par là-même tout criterium tiré de la nature ou de l'emploi de l'objet dommageable. Néanmoins, la portée de l'art. 1384 ne peut être étendue à tous les accidents et il faut trouver une limitation. Celle-ci sera fournie par la façon dont a été respectée par le gardien son obligation de garde. Toute chose aura un gardien, mais l'accident ne le placera sous le coup de l'art. 1384 qu'autant qu'il aura commis la faute dans la garde, qu'il aura par conséquent perdu le contrôle de la chose inanimée.

Après avoir exposé sa doctrine, M. Mazeaud prétend l'appuyer sur la jurisprudence; et c'est ainsi qu'il cite diverses espèces inspirées, selon lui, bien que ne la proclamant pas, par cette notion de faute dans la garde. Quoi qu'il en soit ces exemples sont intéressants en ce qu'ils apportent une précision concrète à la théorie que nous examinons.

Ainsi, par un jugement du 10 avril 1925 (1), le Tri-

(1) Lectoure 10 avril 1925. Gaz. Pal. 1925-2-113.

bunal de Lectoure refusa d'appliquer l'article 1384 à un individu qui avait frappé quelqu'un avec sa canne : en l'espèce la canne n'avait pas échappé au contrôle de son détenteur, elle ne lui avait au contraire que trop bien obéi : il y avait fait personnel et pas de faute dans la garde. Non plus qu'il n'y avait faute dans la garde lors de l'accident qui se produisit au casino de Nice : un client tomba en glissant sur le parquet en onyx, ce parquet n'avait à aucun moment échappé à la garde de son propriétaire et effectivement il n'y eut pas devant le Tribunal de Nice place à l'art. 1384 (2). De même, le Tribunal de Nantes repoussa l'action basée sur l'article 1384 d'un malade traité aux rayons X et brûlé par ces rayons : ceux-ci n'avaient pas échappés à la maîtrise du médecin traitant, il avait voulu, comme il le devait, les diriger sur le malade, il n'y avait pas faute dans la garde (3). Au contraire, dans les accidents d'automobile, la voiture dommageable a dépassé la volonté du conducteur, ne lui a pas obéi : la faute dans la garde est ici nettement établie par le seul fait de l'accident et c'est pourquoi la Cour de Cassation, dans son arrêt de 1924, a institué les automobilistes responsables aux termes de l'art. 1384. Et cela n'avait pas échappé au deman deur qui, dans son pourvoi, spécifiait que le chauffeur n'était pas « resté maître de sa voiture ».

---

(2) Nice, 31 octobre 1922. Gaz. Pal. 1922-2-113.

(3) Nantes 20 janvier 1925. Gaz. Pal. 1925-1-553.

En résumé, M. Mazeaud propose contre la distinction établie par la Cour Suprême les mêmes arguments que M. Josserand : absence de distinction dans les textes, similitude de la chose dommageable et de la chose dangereuse. Mais leurs théories se séparent nettement sur les autres points. Au lieu de la théorie du risque et de ses conséquences extrêmes, M. Mazeaud apporte une intéressante adaptation de l'art. 1384 au cadre délictuel et qui prétend être modérée dans ses résultats et établir une discrimination entre les accidents au point de vue de leur régime juridique.

Section II

JUSTIFICATION DU SYSTÈME DE LA COUR DE CASSATION

Si l'on examine les critiques soulevées contre la doctrine de la Cour de Cassation, telles qu'elles sont rapportées à la section précédente, on s'aperçoit qu'elles peuvent être groupées en deux catégories. Tout d'abord, la distinction est mauvaise en elle-même, ensuite elle est inapplicable. A diverses reprises nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer que la justification théorique devait être séparée de l'étude des modalités d'application. Et c'est sur ce seul point que portera cette section qui ferme la première partie de ce travail.

Au début — et j'allais écrire en dehors — de ces développements consacrés à dégager l'intérêt d'une distinction entre les choses inanimées, il convient de placer les arguments de texte auxquels j'ai déjà été amené à répondre en critiquant le système établi en considération du fait autonome de la chose. Ces arguments de texte sont de deux sortes. Le premier s'attache au texte même de l'art. 1384, et M. Mazeaud, M. Lalou, de même que les arrêts des Cours d'Appel dissidentes, remarquent que le Code n'a nullement distingué. Mais, comme je l'ai indiqué dans mon premier chapitre, je ne crois pas que l'on puisse reprocher à la Cour Suprême d'avoir ainsi introduit un critérium prétorien : une cer-

taine liberté est nécessaire au juge pour adapter les textes aux nécessités sociales toujours en évolution. C'est pourquoi j'ai estimé ne pas devoir retenir l'argument de texte que la Cour de Cassation formule contre la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose, et c'est pourquoi je le crois également sans fondement, lorsqu'il se retourne contre elle, ainsi qu'il en est dans l'état actuel de la jurisprudence.

Cette même raison de la reconnaissance aux tribunaux d'un certain pouvoir d'adaptation conduit également à repousser le second argument de texte tiré de l'unité de théorie des art. 1384 et 1385. Ils ont été écrits dans une même pensée, dit M. Josserand, si on distingue dans l'application de l'art. 1384 et non dans celle de l'art. 1385, on brise cette unité que le législateur a voulue, on contrecarre directement sa volonté, et c'est à ce résultat qu'aboutit la jurisprudence actuelle. Cette critique n'a toute sa valeur que si l'on attribue aux magistrats le rôle limité d'interpréter brutalement la lettre de la loi ; au contraire, si on admet le pouvoir d'adaptation que nous leur avons reconnu, elle apparait considérablement atténuée. Or, cette liberté avec les textes, il est impossible, dans notre matière, de la dénier à la jurisprudence, sans quoi s'effondre toute la théorie de la responsabilité du fait des choses qui n'était pas dans l'esprit du législateur de 1804, et ce n'est certainement pas ce résultat que poursuit M. Josserand, le plus favorable de tous nos auteurs à l'extension de l'art. 1384. Mais là n'est pas la seule réponse qui puisse être opposée à son raisonnement. En effet il

n'est pas exact que le Code ait voulu établir une unité de théorie entre la responsabilité du fait des choses inanimées et la responsabilité du fait des animaux : cela ne peut être pour la simple raison qu'il n'avait pas institué de responsabilité du fait des choses. S'il a établi cette unité entre les art. 1384 et 1385, c'est qu'il entendait soumettre aux mêmes principes la responsabilité du fait d'autrui et du fait des animaux, mais non la responsabilité du fait des choses : c'est une vérité d'évidence que rien ne se relie à une théorie inexistante. De ce point de vue, on pourrait aller plus loin et dire que, non seulement l'assimilation de ces deux sortes de responsabilité (du fait des choses et du fait des animaux) constitue une interprétation trop étroite de la loi et qu'elle ne répond pas aux exigences de la vie pratique, mais encore qu'elle est théoriquement illégitime. Au reste, j'ai indiqué déjà, dans mon premier chapitre, combien il était illogique d'assimiler une chose inanimée à un animal, être vivant, et l'on sait également que cette théorie de l'unité des art. 1384 et 1385 s'accorde avec la distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose et, par voie de conséquence, à tous les résultats regrettables qui découlent de cette conception.

***

Les arguments de texte étant ainsi écartés, nous pouvons ouvrir la discussion sur le fond même du débat. En effet, supposant admis que la loi permet de distinguer entre les choses dangereuses et non

dangereuses, nous allons maintenant nous demander si cette distinction est judicieuse et, pour cela, il nous faut nous placer successivement à un double point de vue : individuel et social. Individuel, c'est-à-dire rechercher si la limitation de la présomption aux choses dangereuses s'accorde avec la nature de la responsabilité du gardien. Social, c'est-à-dire examiner si la responsabilité ainsi limitée s'accorde avec les besoins de la société, de la société en faveur de laquelle elle est instituée à plusieurs titres : tout d'abord, parce que chacun de ses membres peut être considéré comme une victime éventuelle, ensuite, parce que l'art. 1384, comme toute institution juridique, doit viser à sa bonne organisation.

Nous allons donc être amenés à rechercher le fondement de la responsabilité du gardien, pour savoir si toutes les choses doivent ou non être soumises à l'art. 1384. C'est dans ce cadre précis que j'estime devoir localiser mes développements et par conséquent j'estime aussi ne devoir examiner les théories de la faute et du risque qu'en fonction du but poursuivi, qu'autant que leur étude pourra nous renseigner sur le bien-fondé du criterium proposé. A ce point de vue, cette étude s'impose : elle nous renseignera sur la portée du devoir de gardien et répondra à la critique principale de M. Josserand. Que reproche avant tout l'éminent doyen de Lyon à la théorie de la Cour Suprême ? C'est d'être rétrograde parce que ramenant la responsabilité du fait des choses à un fondement délictuel, au droit subjectif. Et son argumentation tombera s'il est démontré que cette responsabilité repose sur la faute, qu'elle n'a

jamais cessé d'être et qu'elle doit se maintenir délictuelle et subjective.

Ce caractère délictuel doit appartenir à l'art. 1384, sans quoi il n'aurait pas une place légitime dans notre ordonnancement juridique. En effet, dans notre droit, la faute a été instituée à la base de tout notre système de responsabilité, mise à part, bien évidemment, la responsabilité contractuelle : elle forme une condition essentielle de l'art. 1382 et celui-ci, placé par le législateur de 1804 en tête du chapitre des délits et quasi-délits, doit dominer toute la matière. S'il en était autrement, si les tribunaux s'écartaient de cette base délictuelle ils sortiraient de leur rôle d'interprètes, quelques larges que soient leurs pouvoirs : ils ne pourraient ici arguer d'une adaptation des dispositions écrites aux besoins sociaux de l'heure présente, car ils auraient changé complètement l'esprit fondamental de la loi qui doit inspirer leurs décisions.

Aussi bien, la faute, condition de la responsabilité, est-elle une notion extrêmement juste, et seule assure-t-elle aux individus une protection efficace de l'intégrité de leur personne et de leur patrimoine. Sans doute, de prime abord, la théorie du risque parait apporter des solutions plus équitables ; elle se place du côté du membre souffrant de la Société pour lui procurer une situation juridique très forte et lui permettre d'obtenir facilement et certainement réparation du préjudice subi, mais la règle manque d'équilibre, car cette protection parfaite de la victime a ses répercussions dans le patrimoine de l'auteur du dommage. Si celui-ci est responsable de plein

droit, et toujours, des dommages que cause son activité, il est brutalement et lourdement frappé. Or tout individu peut à un moment donné et quelque soit sa diligence devenir un agent de dommage : l'individu n'est donc protégé par la théorie du risque qu'unilatéralement. En effet, protéger l'individu, ce n'est pas seulement écarter de lui les dommages que peuvent lui causer les autres hommes, mais c'est aussi lui permettre d'exercer avec sécurité une activité diligente. Et l'idée de risque n'aboutit qu'à un seul de ces résultats. Elle y aboutit, il est vrai, de façon complète, mais elle n'en reste pas moins insuffisante de par sa carence totale à remplir le second des buts qui doivent être ici l'objet de l'institution juridique. « Le législateur a bien compris, écrit fort justement à ce sujet M. H. Mazeaud, que protéger la personne et le patrimoine par une règle aussi brutale serait du même coup les frapper, car si la règle défend parfaitement la victime, elle porte injustement atteinte au patrimoine de l'auteur du dommage (1). »

Par conséquent, une théorie de la responsabilité, édifiée sur l'idée de risque créé, ne constituerait pas une institution juridique vraiment protectrice du patrimoine et de la personne. De plus, l'accident survenu, elle n'apporterait pas une solution équitable au litige qui en naîtrait. En effet, pourquoi sacrifier délibérément l'auteur du dommage ? Il n'y a *a priori* aucune raison pour cela : le procès met en présence deux personnes aussi intéressantes l'une

(1) Note Mazeaud. S. 1928-4-9.

que l'autre, il faut un motif légitime pour faire supporter à l'une d'elles les conséquences de l'accident. Et ce motif légitime sera la faute, car, comme l'exprime M. Mazeaud dans sa note précitée : « Seule la faute motive l'intervention de la loi car c'est seulement alors que le défendeur condamné à réparer le préjudice ne peut pas se plaindre d'une atteinte portée à son propre patrimoine. » On peut même, à mon avis, aller plus loin, et dire que, *a priori* et en dehors de circonstances déterminées, c'est la victime qui doit définitivement supporter le préjudice à elle causé. En effet, comme l'indique M. Ripert dans « La règle morale dans les obligations civiles », il y a dans tout accident une « attribution naturelle du dommage ». La victime de l'accident est une victime élue par le destin, et ce hasard malheureux, cette attribution naturelle du dommage, il n'appartient pas à l'homme de les modifier arbitrairement. Pour qu'il puisse accomplir ce changement dans l'œuvre du destin, c'est-à-dire pour qu'il puisse faire supporter tout ou partie du dommage à quelque autre que la victime il lui faut une raison valable. Et cette raison est la faute de l'individu sur lequel on va transporter le poids du préjudice subi : il faut que celui-ci ait commis une faute dont soit résulté l'accident.

Ainsi il apparaît que la faute reste dans notre droit une condition nécessaire de la responsabilité. Mais, pourra-t-on objecter, comment concevoir de ce point de vue l'interprétation de l'art. 1384 telle qu'elle est actuellement acquise en jurisprudence ? Si l'homme ne doit être tenu à réparation que pour les dommages causés par sa faute il doit échapper

à la responsabilité chaque fois qu'il n'est pas en faute. Or il n'en est pas ainsi. L'auteur du dommage sera condamné chaque fois que l'accident ne pourra être imputé d'une façon précise à une cause étrangère. Le fondement de l'art. 1384 n'est donc pas délictuel, sans quoi il aurait pour corollaire l'admission du défendeur en preuve de l'absence ou de l'inexistence de sa faute. Au contraire, pour se soustraire à la responsabilité, il faut au défendeur briser le lien de causalité qui relie l'accident à son activité. C'est donc sur ce lien de causalité et sur lui seul que repose la responsabilité du fait des choses, responsabilité, par conséquent, objective.

Nous avons déjà rencontré cette objection en examinant la théorie de M. Mazeaud, et nous connaissons la réponse que lui a faite ce distingué juriste. Réponse qui fait tomber cet argument en même temps qu'elle explique exactement le caractère délictuel de notre matière. Je crois, pour moi, cette théorie bien fondée et je la rappelle ici. En réalité on n'est pas en présence d'une présomption de faute, mais d'une faute prouvée, une faute dans la garde. Le gardien était tenu de garder sa chose, et garder une chose c'est peut-être prendre des précautions pour elle, pour sa conservation et son entretien, mais aussi et avant tout prendre des précautions contre elle et l'empêcher de nuire aux tiers. Cela constitue pour le gardien une obligation impérieuse, et si la chose a nui, il est par là même démontré qu'il a violé son obligation de garde et cela, comme toute violation d'une obligation, constitue une faute. Il en sera ainsi chaque fois que la chose aura causé dom-

mage et il doit pour se libérer des conséquences que cette faute va entraîner contre lui, prouver que l'accident n'est pas dû à la chose qu'il gardait, mais à une circonstance extérieure : un cas fortuit ou de force majeure, ou encore l'agissement d'un tiers.

Ainsi la responsabilité du fait des choses rentre logiquement dans le cadre du droit subjectif, elle ne s'appuie sur l'obligation de garde et ne se met en œuvre que lorsqu'une faute dans la garde a été commise. C'est en somme à cette théorie que semble se rattacher M. Ripert quoiqu'il l'explique d'une façon moins catégorique et qu'il conserve dans les termes tout au moins la notion de faute présumée : « La Chambre civile, écrit-il, donne la règle d'une façon générale en décidant qu'on ne doit appliquer l'art. 1384 qu'au fait des choses qu'on a sous sa garde. Le mot garde... vise l'obligation légale qui incombe à une personne de surveiller la chose dangereuse dont elle a la propriété et l'usage... Quand un dommage arrive par le fait d'une de ces choses, il est à présumer que le gardien a manqué à son obligation légale de surveillance. La responsabilité reste délictuelle : mais si la chose est dangereuse, la seule existence du dommage fait présumer qu'il y a faute du gardien de cette chose » (1). Et c'est aussi cette thèse que proclame M. Savatier quand il tient le gardien comme fautif pour n'avoir pas su prévoir et empêcher le dommage (2).

---

(1) Note Ripert au D. P. 1927-1-97.

(2) Note Savatier au D. P. 1925-2-41.

Le caractère délictuel de l'art. 1384 étant ainsi établi, il n'y a donc pas à reprocher à la Cour suprême d'avoir fait œuvre rétrograde en établissant une distinction qui le comporte. Cette argumentation de M. Josserand contre la limitation apportée à l'empire de la présomption de faute devient ainsi sans effet. Mais ce n'est là qu'un succès négatif pour le critérium ici défendu et il convient de rechercher si cette notion de faute dans la garde conduit à limiter la responsabilité aux choses dangereuses, suivant la doctrine de la Cour de Cassation. Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord déterminer de façon précise la consistance de cette faute dans la garde.

Nous connaissons sur ce point l'opinion de M. Mazeaud. La faute dans la garde consisterait dans la perte par le gardien de la garde matérielle, c'est-à-dire du contrôle, du pouvoir de fait sur la chose dommageable, et cette détermination de la faute du gardien conduirait à distinguer parmi des accidents ceux qui doivent être régis par l'article 1384 ou par le droit commun de l'art. 1382, sans qu'il soit besoin pour cela de se péoccuper de la nature intrinsèque de l'instrument du dommage. La seule question qui doit se poser devant le juge est celle-ci : Y a-t-il eu perte du contrôle matériel de l'objet, y a-t-il eu faute dans la garde ?

Ce système ne me semble pas satisfaisant. Tout d'abord on peut lui reprocher une certaine insuffisance. En effet pour qu'il y ait faute dans la garde il faut que la chose inanimée qui a causé le dommage ait dû être gardée. Sans quoi, il est évident qu'il ne

peut y avoir faute dans la garde, faute constituée par la violation d'une obligation qui dans l'espèce n'existe pas. M. Mazeaud, pour formuler sa doctrine, a dû supposer admis le principe suivant lequel toutes les choses sont susceptibles de garde : il s'est placé du côté du sujet du droit, et a totalement négligé l'objet du droit. Il paraît difficile qu'un pareil système puisse aboutir à une discrimination équitable entre les accidents. Et en fait il n'y aboutit pas. M. Mazeaud a voulu établir une théorie modérée dans ses résultats, et, à l'analyse, elle apparaît au contraire comporter des conséquences extrêmes.

Aussi bien sa définition de la faute dans la garde apparaît-elle comme tautologique. Dire que le gardien sera responsable de sa chose quand il en aura perdu l'emprise matérielle revient à dire au point de vue du droit civil que le gardien sera responsable toutes les fois que sa chose aura nuit. En effet de deux choses l'une : ou le dommage est volontaire et l'on s'engage sur le terrain pénal, ou le dommage est involontaire et alors il est de toute évidence que la chose n'a pas subi le contrôle de son gardien. Si on examine les diverses hypothèses jurisprudentielles que M. Mazeaud cite à l'appui de ses assertions, il est facile de se rendre compte que ces décisions sont explicables par des motifs autres que la faute dans la garde tel que l'entend l'auteur. L'individu qui frappe quelqu'un avec sa canne s'était servi d'un objet inoffensif, mais il s'en était servi avec intention de nuire, il avait commis une faute et même un délit pénal : la preuve de cette faute devait conditionner la réparation du préjudice. Quant au

client du Casino de Nice et au malade du médecin de Nantes ils se servaient l'un du parquet de l'établissement, l'autre des rayons X. Ils en avaient par conséquent « la garde commune » avec la compagnie fermière et le docteur, comme toute personne qui participe à l'usage d'une chose en partage la garde juridique avec l'homme investi de la garde matérielle. D'ailleurs, dans ces deux derniers accidents, il n'est pas vrai que les auteurs du dommage avaient conservé le contrôle de la chose dommageable : la Compagnie fermière du Casino n'a pas pu empêcher son parquet d'être trop glissant. Quant au docteur son cas est assez frappant : il a le contrôle de l'émission des rayons X mais non de leur réception, une fois qu'il les a lancés, il n'en est plus le maître. Sa situation est identiquement la même que celle de l'électricien qui lance le courant dans les fils électriques et n'a la maîtrise que de leur émission. Or, les compagnies électriques ont toujours été, pour la réparation des accidents causés par leurs installations, soumises à l'art. 1384. Cet article est par conséquent celui qui devait normalement s'appliquer au médecin radiologiste, et si le Tribunal de Nantes en a décidé autrement c'est en raison de cette circonstance particulière de la cause : la garde commune, la participation de la victime à l'usage de la chose dommageable. Les hypothèses citées par M. Mazeaud ne sont pas probantes, elles montrent au contraire que la notion de faute dans la garde n'aurait pu conduire à les maintenir dans le domaine de l'art. 1382. Cela n'est pas fait pour donner confiance dans la théorie de M. Mazeaud et attendre

d'elle une limitation équitable de la responsabilité aggravée de l'art. 1384. Cette analyse de jurisprudence poussée plus loin corrobore cette assertion : si l'on s'attache aux espèces où la jurisprudence, ayant appliqué l'art. 1384, s'est vu reprocher une trop grande sévérité, on s'apercevra qu'il y avait toujours eu perte de la garde matérielle et que les décisions critiquées eussent été les mêmes si elles avaient été prises sous l'inspiration de M. Mazeaud. Il en est ainsi du syphon qui éclate, des feuilles poussées par le vent, du châssis destiné à recevoir des affiches qui tombe : ils ont échappé à l'emprise matérielle de leur proprétaire, sans quoi ils n'auraient pas ainsi changé de position dans l'espace. Et il ne peut en être qu'ainsi : pour qu'une chose cause dommage il faut, où que son gardien ait eu l'intention de nuire et s'en soit servi comme instrument de son fait volontairement préjudiciable — ou bien, qu'il en ait perdu le contrôle et la maîtrise matérielle. Dans le premier cas il y a (ou il y aura presque toujours) responsabilité pénale et réparation civile suivant l'autorité de la chose jugée ; dans le second il doit y avoir, suivant M. Mazeaud, application de l'art. 1384. A quoi dans un tel système l'art. 1382 n'est-il pas réduit ? Ce n'est pourtant pas là le but poursuivi par M. Mazeaud qui proclame l'art. 1382 disposition fondamentale en matière de responsabilité et se montre jaloux de lui conserver son domaine (1). Mais, à mon avis, il a eu le tort

(1) « L'art. 1384-1° s'applique-t-il à toutes les choses inanimées ? Les tribunaux ont bien vite aperçu le danger d'adop-

de croire possible l'établissement d'une théorie de la responsabilité du fait des choses en ne s'attachant qu'à l'obligation du gardien et en négligeant le caractère de la chose elle-même; cela l'a conduit à formuler un critérium tellement imprécis qu'il laisse tout passer entre ses mailles et qu'il n'aboutit, contrairement à son but, à aucune distinction contre les accidents.

De la théorie de M. Mazeaud, nous ne retiendrons par conséquent que la première partie : celle qui explique comment on peut faire reposer l'art. 1384 et ses sévérités particulières sur l'obligation de garde. Pour la définition qu'il propose de la faute dans la garde, elle ne paraît pas acceptable, mais déjà son examen suggère l'idée d'un critérium fondé sur le danger que présente pour autrui l'instrument du dommage. Cet examen ne montre-t-il pas qu'une limitation de la présomption était irréalisable abstraction faite du caractère intrinsèque de la chose dommageable ? Or, le point de ce caractère intrinsèque qui peut conditionner une aggravation de responsabilité est la nocivité. Et c'est ce caractère dangereux qui se trouve intimement mêlé à la notion de faute dans la garde chez M. Ripert, et aussi chez M. Gaudemet.

Pour M. Ripert la faute consiste au fond à s'être servi d'une chose dangereuse. Dans la plupart des

---

ter une règle si générale : presque toujours un dommage est causé par une chose; *on ne peut pourtant pas réduire à rien le champ d'application de l'art.* 1382. » H. Mazeaud, note au S. 1927-1-129.

cas où une chose présentant des dangers pour autrui a occasionné un accident, la nocivité de la chose en est cause. Le gardien s'est par là mis en faute : il devait, en effet, ou ne pas se serivr de la chose ou prendre toutes ses précautions pour qu'elle ne nuise pas aux tiers. Pour s'exonérer de cette responsabilité il lui faut briser le lien de causalité qui existe entre l'accident et le danger possible de la chose, sans quoi le « plerum que fit », la fréquence des accidents occasionnés par les choses dangereuses, laisse légitimement supposer l'action malfaisante de la chose d'où découle la responsabilité de son gardien. C'est donc l'emploi de la chose dangereuse qui est le point de départ de la faute dans la garde, qui constitue la faute initiale. « En ce sens, ajoute M. Ripert, on peut dire si l'on veut que l'emploi d'une chose dangereuse est une source de risques » (1).

C'est en ce dernier sens que M. Gaudemet (2) entend l'obligation de garde : elle consiste pour lui dans « la garantie directe, absolue et inconditionnelle de tout dommage causé par la chose en raison de son caractère dangereux. » Non qu'il y ait là pour M. Gaudemet abandon de la théorie subjective : il veut, au contraire, la conserver, car l'idée de faute est morale, et le caractère moral doit être maintenu dans la théorie de la responsabilité comme « étant le principe vivifiant des obligations civiles ». Le gar-

---

(1) Note Ripert, précitée. D. P. 1927-1-97.

(2) Gaudemet : « Une évolution nouvelle dans la théorie de la responsabilité civile. » Rev. trim. de droit civil, 1927, page 893.

dien n'est donc pas ici responsable de plein droit en tant que maître de la chose, il reste effectivement soumis à une obligation dont il doit répondre. Il commet une faute quand il la transgresse, mais cette faute est ici une notion tellement élargie qu'elle absorbe en elle le risque créé.

En dépit de leurs différences verbales, les théories de MM. Ripert et Gaudemet se rejoignent. Que l'on parle avec M. Ripert d'obligation de ne pas nuire avec la chose que l'on emploie, ou avec M. Gaudemet d'obligation de garantie, on arrive à ce résultat : le gardien est en faute d'avoir mal gardé et doit porter la responsabilité de l'accident chaque fois que sa chose a causé un dommage. C'est ainsi que l'art. 1384 se fonde sur l'obligation de garde. Mais une telle obligation ne peut exister que pour les choses dangereuses. On conçoit facilement qu'un homme soit tenu d'une obligation aussi stricte lorsque la chose qu'il lance dans la société est une source de dangers, mais cette règle deviendrait injuste dans les cas où l'objet possédé ne réclame pas une surveillance particulière. D'ailleurs dans ce cas la théorie que nous venons d'adopter deviendrait difficilement soutenable : quelle faute y aurait-il à employer normalement une chose normale ? ou sur quoi porterait la garantie du gardien ? A ces questions, on peut répondre sans doute ; il n'y a aucune faute, mais la garantie existe, garantie de l'usage de toute chose quelle qu'elle soit. Mais alors on quitte le droit subjectif et on consacre pleinement la théorie du risque-créé, qui aboutirait à enlever à l'individu toute sécurité dans l'exercice de son activité. Et c'est pour

quoi on ne saurait, dans notre matière, séparer l'idée de faute de l'idée de danger : si la responsabilité se fonde sur la garde, la garde se fonde elle-même sur le caractère dangereux de l'instrument du dommage.

Un autre argument en faveur de la limitation de l'art. 1384 aux choses dangereuses doit être tiré de l'idée de prévision. J'ai déjà eu l'occasion de signaler cette opinion de M. Savatier que je crois excellente :le gardien est en faute pour n'avoir pas su prévoir et empêcher le dommage. Cette phrase me semble contenir à la fois la condition et la limitation de la responsabilité. N'avoir pas su empêcher le dommage, c'est la faute dans la garde, — mais voici qui vient en préciser la notion : il faut aussi ne pas l'avoir prévu. De ce point de vue, le gardien est en faute pour n'avoir pas su prévenir un dommage normalement prévisible. Et l'on ne peut être plus exigeant et tenir le maître d'une chose de parer à des accidents que rien ne laisse supposer devoir advenir. Or, ce qui peut faire prévoir le dommage, c'est le danger inhérent à la chose que l'on met en circulation, et c'est par conséquent ce caractère dangereux qui va conditionner la responsabilité.

Aussi bien, cette condition de responsabilité, la prévisibilité de l'accident appréciée d'après le degré de nocivité de la chose est-elle nécessaire. Son influence dans nos rapports sociaux est évidente. C'est elle qui sert de base au fonctionnement des Compagnies d'assurances. C'est sur elle qu'elles tablent pour l'établissement de leur barême. Et, à ce propos, n'est-il pas permis de pen-

ser qu'un élargissement inconsidéré de l'art. 1384 rendrait l'assurance impossible ? On sait l'émotion soulevée dans le monde des assureurs par l'arrêt du 16 novembre 1920, qui conduisit à la loi du 7 novembre 1922. Comment, dans ces conditions, ne pas se préoccuper du sort des Compagnies d'assurances si le législateur soumettait à la responsabilité aggravée toutes les choses inanimées ? Les compagnies seraient amenées à majorer le taux de leurs primes et à dicter à leurs assurés des conditions draconiennes. Ce qui lèserait des intérêts également respectables : intérêts des particuliers qui paieraient trop cher leurs assurances et intérêts des compagnies auxquelles l'élévation obligée du prix de leurs contrats ferait perdre une partie de leur clientèle. Et cela, sans que soit établie une protection plus efficace des victimes. En effet il arriverait souvent que l'auteur du dommage soit parmi ceux qui auraient renoncé à l'assurance et que ,réduit à ses seuls moyens pécuniaires, il ne soit pas en mesure de couvrir la réparation du préjudice causé ; et que servirait alors à la victime d'avoir gagné facilement son procès si elle triomphe contre un insolvable ?

Cette question des assurances a placé mes développements sur le terrain de l'intérêt social de la limitation du champ d'application de l'art. 1384, qui doit faire l'objet de la deuxième partie de cette section. Et c'est ce à quoi sont consacrées les pages qui vont suivre.

Aussi bien est-ce l'étude de ce point de vue social qui va nous révéler la base la plus solide de la jurisprudence de la Cour suprême, et nous expliquer

le plus sûrement pourquoi elle applique et limite ainsi l'article 1384. Dans la théorie que nous allons exposer et adopter, l'application de la présomption de faute contient en elle-même sa limitation, et, si les Tribunaux placent certaines choses sous le coup d'une responsabilité aggravée, c'est justement en considération de leur caractère dangereux.

Cette doctrine a été mise en lumière par M. Paul Esmein dans la brillante note par laquelle il commenta au Sirey l'arrêt Jeand'heur (1). Dans la formule de la Cour de Cassation le distingué professeur aperçut — et à mon sens avec raison — à côté du jeu des principes qui régissent l'obligation de garde et la faute dans la garde, une conception d'un ordre tout autre. La Cour en rendant son arrêt avait instauré une politique jurisprudentielle du genre de celle que M. Hauriou a découvert dans la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de la théorie des actes du Gouvernement et, de l'absence de recours parallèle pour la recevabilité du recours pour excès de pouvoir. Ces politiques jurisprudentielles aboutissent à des résultats qui, difficilement déterminables en théorie pure, se justifient parfaitement par des motifs utilitaires. Et c'est pourquoi sans doute la recherche du fondement de la jurisprudence actuelle en notre matière a donné lieu à tant de tâtonnements, d'obscurités et de contradictions. Les Tribunaux ont avant tout visé au résultat et se sont inspirés de l'influence sociale de leur décision. Ainsi ils

(1) Note Paul Esmein au S. 1927-1-137.

ont agi par politique et cela explique pourquoi il ne fallait pas se cantonner dans les principes juridiques pour rechercher et apprécier les mobiles de leurs sentences. Car on doit bien avouer que les théories qui ont expliqué, au point de vue droit, le système de la Cour suprême, étaient surtout des justifications et des adaptations plus ou moins ingénieuses et plus ou moins concordantes du résultat obtenu à la lettre de la loi. Cela d'ailleurs ne saurait être une critique adressée aux auteurs qui ont tâché à dégager le fondement juridique des arrêts puisque la Cour de Cassation étant liée par les textes cette adaptation était nécessaire pour qu'elle puisse proclamer ses décisions sans sortir du rôle qui lui est dévolu.

En réalité, cette politique n'est pas l'œuvre propre de la Cour de Cassation : elle n'est qu'une phase de la politique de prévention des dommages. L'Etat, en effet, doit faire tous ses efforts pour protéger les individus des dommages qui les menacent et à l'accomplissement de ce devoir toutes les autorités doivent concourir. Ainsi, pour remplir le but proposé, divers moyens sont mis en œuvre : le législateur votera des lois appropriées et un exemple en est fourni par la loi du 31 mai 1924 sur la circulation aérienne ; l'Administration interviendra de plusieurs manières : par des règlements prescrivant les mesures susceptibles d'empêcher les accidents (tel le Code de la route) et en tenant la main à l'exécution des lois ou décrets ou encore en appliquant elle-même les mesures que les règlements n'avaient pas prévues. Quant à l'autorité judiciaire il lui appartient de

mettre en œuvre les moyens d'ordre juridique, c'est-à-dire qu'elle appliquera les règles de responsabilité qui jouent toutes un rôle préventif. Quand une catégorie de dommages apparaîtra comme particulièrement fréquents et par là même constituant une menace grave contre l'ensemble des individus, le juge devra aggraver la responsabilité pour obtenir une prévention plus efficace. Or, c'est justement ce que fait la Cour de Cassation en décidant que le gardien d'une chose sera tenu à réparation des dommages par elle causés, sauf à lui à rapporter la preuve d'une cause étrangère déterminante de l'accident.

« Sur ce terrain, écrit M. Paul Esmein, la distinction des choses dangereuses et non dangereuses se justifie parfaitement. C'est pour les premières et pour elles seules qu'une politique préventive, énergique, utilisant tous les moyens, est justifiée. et qu'on acceptera sans peine une responsabilité infligée à des gens dont rien ne prouve qu'ils aient commis la moindre négligence ». Ce sera aussi ma conclusion, et même j'avouerai ne pas être totalement satisfait des termes employés par M. Esmein qui me semblent imprégnés d'une certaine timidité. Pourquoi dire que la distinction est justifiée parce qu'une telle politique préventive ne se comprend que pour les choses dangereuses ? Ne serait-il pas plus rationnel d'affirmer catégoriquement que cette politique existe à cause de la nocivité de certaines choses et pour y remédier ; qu'en conséquence, ce caractère dangereux est la première assise de la responsabilité aggravée, et que c'est par lui et pour lui que la Cour de Cassation a donné son interprétation actuelle de

l'art. 1384; qu'il en est l'élément primordial et que s'il fait défaut la construction juridique s'effondre pour laisser place au droit commun.

Cette doctrine, qui a obtenu d'ailleurs le suffrage considérable de l'éminent doyen Gény (1), lequel reconnaît dans cette jurisprudence l'idée sociale de prévention et la volonté de protéger « l'homme de la rue », s'accorde non seulement avec la réalité des choses présentes mais encore avec l'histoire. On peut remarquer qu'on commença à aggraver la responsabilité de l'art. 1384 au moment où les progrès des sciences physico-chimiques et mécaniques, le développement du machinisme dans l'industrie et la circulation lancèrent dans la société des choses inanimées dangereuses, et c'était pour parer à ces dangers nouveaux que la jurisprudence commença à admettre une présomption de faute contre le maître de la chose, cependant que, pour la même raison s'édifiaient en doctrine des théories d'où ressortait la nécessité d'une aggravation de responsabilité. Ainsi, à l'origine même de la théorie de la responsabilité du fait des choses on trouve l'idée de prévention sociale et on peut la rencontrer tout au long de son évolution. C'est sous son inspiration qu'au début du siècle, MM. Planiol (2) et Saleilles (3), partis de points de vue différents, se rencontraient dans

---

(1) Note Gény précitée au S. 1928-1-353.

(2) Planiol : « De la responsabilité du fait des choses ». Revue critique, 1906, page 86.

(3) « La responsabilité du fait des choses devant la Cour supérieure du Canada ». Rev. trim. de dr. civ., 1911, p. 55.

l'admission d'une responsabilité spéciale établie à l'encontre de l'homme qui emploie une chose dangereuse, M. Planiol considérant que « toute création d'un risque excessif et nouveau qui dérange les conditions ordinaires de la vie est fautive par elle-même, étant interdite par la loi » ; Saleilles niant que l'usage d'une chose dangereuse constituât une faute, mais reconnaissant que cet acte laisse à la charge de celui qui le commet ses conséquences pécuniaires. Plus frappantes encore dans cet ordre d'idées sont les opinions de M. A. Esmein. L'éminent juriste, dans ses notes au Sirey, combattit toujours l'établissement d'une présomption légale dans la responsabilité du fait des choses, institution qui lui semblait en contradiction avec les principes juridiques. Mais, adversaire de la présomption légale pour des motifs scientifiques, il ne se dissimulait pas l'utilité d'une responsabilité aggravée pensant sur le maître des objets dangereux et déclarait admettre contre lui une présomption du fait de l'homme. « Est-ce à dire, écrivait-il en 1910 (1), que le résultat auquel aboutit la Chambre des Requêtes ne soit pas en partie désirable et juste ?... En aucune façon... Il est éminemment raisonnable de présumer que celui qui possède et emploie un objet mobilier dangereux par lui-même ou par l'emploi qui en est fait, soit présumé, jusqu'à preuve du contraire, être par sa faute l'auteur du dommage que cet objet cause par son contact ou voisinage. Il se sert de l'objet à ses risques et pé-

(1) Note A. Esmein au S. 1910-1-17.

rils ». Ainsi, par delà les divergences théoriques, A. Esmein comprenait parfaitement les nécessités d'une politique de prévention sociale. Et cette idée, n'est-ce pas elle qui inspire à l'heure actuelle les auteurs qui se refusent à trouver dans l'art. 1384 le critérium de la Cour de Cassation, mais réclament pour soumettre certaines choses dangereuses à la responsabilité aggravée une intervention législative, MM. Capitant et Lalou? N'est-ce pas elle qui relie la jurisprudence du Conseil d'Etat à la jurisprudence judiciaire, lien, comme l'a constaté M. Hauriou, dont il n'est pas permis de contester l'existence devant la similitude de termes employés par nos deux hautes juridictions ? Et il n'est pas jusqu'à M. Henri Mazeaud, adversaire pourtant d'une distinction établie entre les choses à raison de leur nature propre et des dangers qu'elles récèlent, qui ne reconnaisse la prévention sociale comme motif du revirement de jurisprudence en matière d'accidents d'automobiles, simple aspect, nous le savons, de la théorie générale : « Ils (les magistrats) n'auraient pas songé à appliquer l'art. 1384-1° aux automobilistes si la multiplicité des accidents n'avait révélé le danger de leur circulation » (1).

Ainsi, depuis que la théorie du fait des choses s'est édifiée, elle a été dominée dans son développement par cette idée de prévention sociale. Effectivement, c'est là la vraie doctrine et il faut savoir gré à M. Paul Esmein de l'avoir explicitement de-

(1) Note Mazeaud précitée S. 1927-1-129.

gagée des solutions prétoriennes. D'autre part, la construction juridique sur laquelle elle s'appuie est l'obligation de garde et la faute dans la garde. L'une et l'autre de ces notions — garde et prévention — ne se comprennent que pour les choses dangereuses, je dirai plus : elles n'existent qu'en fonction de cette nocivité inhérente aux choses inanimées. Et c'est ce caractère dangereux qui, en dernière analyse, explique l'art. 1384 et en délimite la portée.

Ce résultat acquis, il reste à signaler un avantage, aperçu par M. Demogue (1) et volontairement omis dans mon argumentation. Cela, parce que cet avantage me paraît appartenir plus à l'ordre économique qu'à l'ordre juridique et que, si la solution étant donnée, il en fait ressortir un des intérêts, il ne pouvait y conduire : on ne saurait imputer un fait dommageable à quelqu'un en considération de sa fortune. Toutefois, l'argument de M. Demogue est intéressant en ce qu'il montre le système de la Cour de Cassation remplissant des buts socialement désirables, et sous les réserves que j'y ai faite, le voici : les organismes dangereux sont en général coûteux, et, par conséquent, laissent supposer une situation fortunée chez celui qui les emploie. Celui-ci, le dommage survenu, pourra sans doute subir une perte, ou, tout au moins, il était pécuniairement en mesure de s'assurer contre les accidents. Ainsi sera assurée une protection efficace et réelle de la victime sans

(1) Demogue. « Traité des obligations en général », T. III, n° 288.

que pour cela soit grevé exagérément le patrimoine de l'auteur du dommage. Et, il est certain que pour n'avoir pas été visé (et il ne pouvait l'être), ce résultat n'en est pas moins appréciable; et si l'on rapproche les justes assertions de M. Demogue du trouble qu'apporterait en matière d'assurances l'application d'une doctrine extrémiste, on doit conclure qu'une responsabilité limitée est, plus que la théorie du risque, protectrice des membres souffrants de la société.

*
* *

Si les arguments fournis dans ce chapitre établissent l'intérêt présenté par une distinction entre les choses dommageables, il n'est cependant pas permis de conclure d'ores et déjà au bien fondé du système de la Cour de Cassation. Une critique demeure encore : la similitude de la chose dommageable et de la chose dangereuse. Toutes les choses dommageables, disent en effet, MM. Josserand et Henri Mazeaud, doivent par là même être réputées dangereuses : l'accident a prouvé le danger ! De ce point de vue, il est évident que poser le principe d'une responsabilité spéciale aux choses dangereuses devient une absurdité ; — et les développements qui précèdent seraient à considérer comme dépourvus de valeur s'ils n'étaient suivis d'une réponse à l'argument de MM. Josserand et Mazeaud.

A l'appui de leurs assertions les adversaires du critérium de la Cour suprême citent des décisions qui ont appliqué l'art. 1384 à des choses d'apparence

inoffensive. Ces espèces ont déjà été citées dans cet ouvrage : ce sont les applications de l'art. 1384 à un syphon, à des feuilles poussées par le vent, à une tringle de fer fixée dans un mur, à un panneau d'affichage, à une balle de tennis... Mais cette énumération n'est nullement probante. Sans doute, l'art. 1384 a-t-il régi les conséquences juridiques d'accidents causés par des choses qui ne comportaient aucun danger, mais il ne faut pas oublier que ces arrêts ont été sévèrement accueillis par une partie importante de la doctrine. Et, c'est justement pour empêcher le renouvellement de sentences aussi peu justifiées que l'on a proposé une limitation de responsabilité tirée de la nature de la chose. Si bien que les adversaires restent ici sur leurs positions Quand M. Josserand dit : « La jurisprudence applique l'art. 1384 à toutes les choses inanimées ainsi qu'en témoignent ces divers arrêts », on peut lui répondre : « Voyez où conduit la théorie qui refuse toute distinction entre les instruments de dommages. De pareilles décisions sont inacceptables : il faut limiter la responsabilité. » Ainsi l'énumération précitée ne permet de conclure d'une façon certaine ni dans un sens, ni dans l'autre. Cependant on peut déjà remarquer que la plupart de ces arrêts ont été rendus sous l'influence d'une conception juridique aujourd'hui abandonnée par la Cour Suprême, la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose, et que les résultats choquants auxquels conduisait cette distinction, soumettant à la présomption de faute des choses inoffensives et laissant y échapper des choses dangereuses, n'ont pas été étrangers aux

motifs du revirement de jurisprudence de notre haute juridiction.

Mais ce qui montre bien que toute chose dangereuse n'est pas dommageable, c'est que cette idée peut être retrouvée chez M. Josserand lui-même. Non que M. Josserand reconnaisse des choses inoffensives, mais il reconnaît entre les choses une hiérarchie dans les dangers. Si nous nous reportons à l'exposé de sa théorie, tel que nous l'avons présenté, nous constaterons que M. Josserand propose de soumettre les choses à différents statuts de responsabilité, statuts d'inégales rigueurs établis à raison de la plus ou moins grande nocivité de la chose mise en circulation : c'est ainsi que dans une collision entre une automobile et une bicyclette, seul l'automobiliste sera l'objet d'une responsabilité de plein droit. Dans une théorie aussi souple — et, à mon avis, ces nuances sont très judicieuses — que devient la règle rigide : tout instrument de dommage est dangereux? Elle s'effondre; car si l'on considère le degré de nocivité des objets, il n'est que de s'avancer un peu plus dans cette voie et on est fatalement amené à en trouver qui présentent un caractère dangereux si peu accentué qu'il est négligeable, et alors autant parler de choses inoffensives.

Il est possible d'ailleurs, de trouver encore trace de cette notion dans une autre opinion du doyen de Lyon. Une des critiques qu'il soulève contre le critérium de la Cour de Cassation est celle-ci : « Il arrive souvent qu'une chose ne soit dangereuse qu'à certains moments, à un certain état... » et il est par conséquent impossible de déclarer objectivement si

une chose est dangereuse ou non. Retenons l'aveu contenu dans la première proposition : « Une chose n'est dangereuse qu'à un certain moment, à un certain état », c'est donc qu'à d'autres moments, à d'autres états la chose est inoffensive, c'est donc que la chose inoffensive existe. Et M. Josserand ne veut pas dire par là que la chose est forcément dangereuse au moment où elle cause un accident, à l'état de chose dommageable ; il entend parler des divers états dans lesquels peut se trouver la chose au moment de l'accident, au moment où la responsabilité est mise en jeu, comme l'explique la question qu'il pose : « Existerait-il pour les objets une sorte d'état de grâce dont bénéficierait fugitivement le gardien? » Enfin, cette distinction entre les choses dangereuses et inoffensives, M. Josserand l'a lui-même expressément proclamée quand il défendait, dans une note au Dalloz, l'idée de l'application de la loi de 1922 aux seules choses inoffensives (1). Ce qui doit être vrai quand il s'agit d'étendre la responsabilité aggravée ne devient tout de même pas une erreur quand on y recherche une limitation !

Ainsi, si nous rappelons la phrase de M. Mazeaud dans laquelle il reconnait les dangers de la circulation automobile comme motif déterminant de la nouvelle jurisprudence, l'idée de l'analogie de la chose dangereuse et de la chose dommageable peut être combattue par les armes que fournissent contre elle ceux-mêmes qui l'ont formulée. Quand à l'affirma-

(1) Note Josserand au D. P. 1926-1-129.

tion de M. Josserand : jamais la jurisprudence n'a écarté l'art. 1384 sous le prétexte que l'instrument du dommage n'était pas dangereux, elle n'est plus vraie : dans un jugement du 26 juin 1928, dont les termes très nets ne laissent place à aucune équivoque, le tribunal de la Seine, tout en proclamant que la présomption de faute repose sur l'obligation de garder la chose lorsqu'elle est dangereuse, a refusé de l'appliquer parce qu'en l'espèce les objets dommageables (des arbres) étaient inoffensifs par eux-mêmes (1). Et, dans ces conditions, j'estime être autorisé à nier que toute chose dommageable soit par là même dangereuse, et à maintenir, en ce qui concerne le critérium de la Cour de Cassation, ma conclusion favorable.

---

(1) Seine 26 juin 1928. Gaz Pal. 1928-2-550.

DEUXIÈME PARTIE

La détermination pratique des choses dangereuses

CHAPITRE I

Recherche théorique du moyen de réaliser cette détermination

Ayant ainsi tâché à vérifier la valeur théorique de la précision limitative, apportée en considération du caractère dangereux de l'instrument du dommage, à l'obligation de garde et par là à l'applicabilité de l'art. 1384, il reste à en examiner la valeur pratique qui a été fortement contestée et à déterminer les choses qui, de par leur nocivité, se trouvent soumises au régime juridique de cette disposition aggravante. Deux questions trop intimement liées pour qu'entre elles aucune scission soit possible; aussi bien une réponse contient-elle l'autre : pour démontrer qu'une idée est réalisable, il faut et il suffit d'indiquer les moyens de la réaliser. Au reste l'étude

des diverses théories qui tendent à ce but fera rencontrer les objections qu'on oppose à la possibilité de discerner les objets dangereux entre les diverses choses inanimées.

Pour réaliser cette discrimination entre les choses dommageables au point de vue de leur régime juridique, il faut s'adresser à l'une ou l'autre de ces deux autorités : le législateur, le juge ; et à l'une comme à l'autre on a effectivement fait appel. Cela constitue la principale divergence entre les auteurs qui admettent le principe d'une responsabilité aggravée jouant à l'encontre du maître de la chose nocive ; et c'est par conséquent la première question à laquelle doivent être consacrées nos observations : la qualification de « chose dangereuse » sera-t-elle dévolue par la loi ou par la jurisprudence ?

Section I

APPEL A L'INTERVENTION LÉGISLATIVE

La première de ces solutions est celle de MM. Capitant (1) et Henri Lalou (2). A vrai dire, ni l'un ni l'autre de ces éminents auteurs ne semblent admettre la conception juridique de la Cour de Cassation. M. Capitant y voit un système incohérent et trop rigoureux, incohérent parce qu'inspiré à la fois de notions subjectives et objectives, trop rigoureux parce qu'il impose à l'auteur présumé du dommage une preuve excessivement difficile à administrer. Le droit commun, en matière de responsabilité du fait des choses, devrait être celui-ci : le propriétaire est tenu de se comporter en bon père de famille, chaque fois qu'il prouvera l'avoir fait, il sera exonéré de toute responsabilité. Toutefois, il existe une catégorie de choses, les choses particulièrement dangereuses, contre lesquelles la société doit se protéger : pour celles-ci la responsabilité sera aggravée, c'est-à-dire que leur maître sera tenu comme responsable des dommages survenus, sous réserve de la preuve par lui rapportée d'une cause étrangère à sa personne. Mais cette aggravation de responsabilité, c'est au législateur qu'il appartient de la décréter, comme

---

(1) Capitant : « Les fluctuations de la théorie de la responsabilité du dommage causé par le fait des choses inanimées ». Chronique au D. H. 1927, page 49.

(2) H. Lalou : « La Responsabilité civile », pages 315-317.

il l'a déjà fait à diverses reprises. La distinction, en effet, est trop délicate pour être appliquée telle que l'a formulée la Cour de Cassation : il faut des textes pour établir quelles sont les choses dangereuses.

C'est à la même conclusion qu'aboutit M. Lalou. Lui aussi, reproche au critérium une grande incertitude. Il repousse d'autre part l'idée de placer tous les objets dommageables sous le régime de l'art. 1384 et il conclut : le droit commun, en matière de responsabilité, est et doit rester l'art. 1382 ; en matière de circulation automobile, il y a danger anormal auquel doit correspondre une législation spéciale. M. Lalou dit : en matière de responsabilité des automobilistes, parce que, dans son ouvrage, il semble se préoccuper beaucoup plus de ce point particulier que de la théorie générale, mais il est évident que, si pour cette sorte de risque anormal doivent être édictées des dispositions législatives exceptionelles, la loi doit également intervenir chaque fois que se trouve mise en circulation une chose présentant pour autrui un danger particulier. En somme, M. Lalou, comme M. Capitant, et d'ailleurs comme la Cour de Cassation, arrive à consacrer une responsabilité graduée, particulièrement sévère pour le détenteur d'objets nocifs. Mais MM. Capitant et Lalou veulent uniquement considérer comme dangereuses les choses que la loi aura expressément déclarées telles. Cela, parce qu'il leur semble nécessaire de fixer le critérium, sans quoi, argument également mis en lumière par M. Savatier (1), son incertitude serait le point

(1) Savatier. Chronique à la *Semaine juridique*, 1927, page 433, cité par Lalou.

de départ d'une multitude de procès, chaque partie appréciant la nocivité de l'instrument du dommage suivant les désirs à elles suggérés par les besoins de sa cause.

Cette dernière critique ne semble pas devoir être retenue. Jamais le trop grand nombre de procès qu'elle est susceptible de susciter ne peut constituer contre une institution juridique une objection déterminante. Une règle de droit doit tout d'abord avoir comme unique préoccupation de régler utilement et équitablement les rapports sociaux. Ensuite, il convient évidemment de rechercher les moyens les plus économiques de la mettre en œuvre, mais en aucun cas on ne saurait sacrifier à l'économie des moyens la règle elle-même et le but qu'elle poursuit. Est-il certain, d'ailleurs, que ce fait de laisser à la jurisprudence le soin d'apprécier la nocivité des choses multipliera tellement les procès ? L'affirmer serait marquer une confiance trop limitée dans la compétence et la conscience professionnelle des avoués et avocats : ceux-ci sont placés près de leurs clients pour les éclairer sur le bien-fondé de leur demande, et, par leur connaissance de la jurisprudence, ils pourront arriver à une certaine exactitude d'appréciation. Quoiqu'il en soit, l'idée de faire désigner par le législateur les choses dangereuses est inadmissible car elle comporte l'inconvénient plus haut signalé et dont la gravité n'a pas besoin d'être soulignée : sacrifier le but de l'institution juridique à l'économie des moyens d'application.

Cela, tout d'abord, parce qu'il est impossible d'obtenir dans notre matière une réglementation com-

plète. Comment, en effet, admettre que le Parlement ait le temps matériel de discuter et de voter des dispositions spéciales pour chaque catégorie de choses présentant un danger pour autrui ? Il faudra donc se contenter ici de solutions fragmentaires et dès maintenant apparaissent les défauts d'une pareille législation : elle serait insuffisante en tant que politique de prévention sociale, et elle serait injuste pour les individus ; pourquoi soumettre à une responsabilité aggravée le maître de tel objet et non pas de tel autre également nocif ?

Législation insuffisante et injuste, ai-je dit, en la considérant dans sa généralité. Mais les mêmes reproches peuvent lui être adressés si on la considère d'un point de vue plus particulier et qui lui est éminemment plus favorable, si on considère isolément les lois édictées à propos de telle ou telle chose dangereuse. Ici, ces défauts se manifesteront à cause du temps nécessaire à la formation de la loi. Durant ce temps, et il sera fort long, les grands problèmes politiques faisant avec quelque raison négliger dans les assemblées législatives les matières purement civiles, aucune prévention sociale ne sera établie contre les objets dangereux et ainsi la législation ne répondra pas aux besoins sociaux d'une manière satisfaisante. D'autre part, il se peut (par le perfectionnement ou la découverte d'appareils de sécurité) que la nocivité de la chose soit un jour neutralisée. Pour soustraire à la responsabilité aggravée le gardien d'un tel objet, faudra-t-il attendre une loi nouvelle ? Cela n'est pas douteux ; mais pendant ce nouveau laps de temps le gardien va se trouver sous le

coup d'une aggravation de responsabilité qui ne se justifie plus, et la loi, par sa trop grande sévérité s'avèrera inique à l'égard de l'individu. Il n'en sera pas de même si le caractère dangereux de la chose est apprécié par le juge. La jurisprudence qualifiera la chose « chose dangereuse » aussitôt qu'elle s'en apercevra, et d'autre part elle cessera de lui appliquer l'art. 1384 dès qu'elle pourra induire des éléments d'information dont elle dispose la disparition de sa nocivité. Ainsi, la politique préventive reprend toute son efficacité et l'obligation de garde redevient facilement justifiable. Mais la jurisprudence ne peut obtenir ce résultat que parce qu'elle peut assouplir ses décisions à la réalité concrète; un texte rigide n'y pourrait parvenir.

La rigidité de la loi aurait un autre sérieux inconvénient. Il est évident que la loi considèrera la chose « in abstracto » et ne se préoccupera pas (elle ne pourrait d'ailleurs le faire par avance) de l'état dans lequel se trouvait l'objet dommageable au moment de l'accident. Or, cet état conditionne la nocivité de la chose : sur ce point se rencontrent des auteurs partis de conceptions différentes comme MM. Josserand, P. Esmein et Savatier, et ils ont raison. Une chose peut suivant les moments être dangereuse ou inoffensive. L'automobile, inoffensive à l'arrêt est dangereuse en marche, le vase dangereux au bord d'une fenêtre de cinquième étage est inoffensif à terre ou même au rez-de-chaussée. Que si la nocivité de la chose est préalablement déterminée par la loi, on aboutira, en négligeant forcément l'état de l'instrument du dommage, à des erreurs

grossières, c'est-à-dire à des injustices individuelles et à une prévention sociale inefficace. Au contraire la jurisprudence pourra varier sa qualification suivant l'espèce et la Cour de Cassation sera là pour sanctionner ou infirmer cette appréciation. La jurisprudence seule constitue un mòyen juridique assez souple pour obtenir ici de bons résultats. Cela ne veut pas dire d'ailleurs que la loi n'ai jamais ici à intervenir, mais elle ne devra le faire que dans les cas où le danger s'avère d'une gravité exceptionnelle et permanente au point que devienne nécessaire une responsabilité exorbitante des textes du Code, de l'art. 1384 aussi bien que de l'art. 1382, et telle est la loi du 31 mai 1924 sur la circulation aérienne. Mais là doit se borner l'intervention législative, pour les choses tombant sous le coup de l'art. 1384 elle n'a pas à se manifester. Le texte existe, il appartient aux juges de l'appliquer.

Section II

APPEL A L'INTERVENTION JURISPRUDENTIELLE

***Sous-section I.* — Tentative de recherche d'un critérium de la notion de chose dangereuse.**

Etant ainsi admis que la jurisprudence a seule qualité pour faire le départ entre les choses dangereuses et non dangereuses, il reste à rechercher les moyens dont elle dispose pour pouvoir le réaliser. Et, de ce point de vue, la première question qui se pose est celle-ci : le critérium proposé étant vague, n'est-il pas possible d'y apporter quelques précisions ? Ainsi, seraient réputées dangereuses les choses qui, dans leur nature ou dans leur emploi, présenteraient tel ou tel caractère.

§ 1.

Le dynamisme propre

Effectivement, une pareille précision a été mise en lumière. C'est cette notion que MM. Ripert et Paul Esmein ont envisagée et discutée, que M. l'avocat général Langlois recommandait aux magistrats de la Chambre civile en concluant dans le pourvoi Jeand'heur, et que certaines juridictions (1) ont favorablement accueillie : le dynamisme propre. Seraient réputées dangereuses et régies par l'art. 1384,

(1) Arrêts de Limoges 22 mai 1928. Le Havre 14 février 1928. Seine 23 mars 1928. Rouen, 20 juillet 1928, précités.

à l'exclusion de toutes autres, les choses qui sont douées d'un dynamisme, qui renferment en elles-mêmes un principe d'action étranger à la force humaine. Cette conception table sur ce raisonnement : cette force matérielle dépasse la force humaine, l'homme ne peut donc prétendre exercer sur la chose ainsi douée une emprise parfaite, un pouvoir qui lui permette de l'empêcher de nuire, et par conséquent ce sont les objets de cette catégorie qui sont les objets dangereux. Ainsi en serait-il de l'automobile, de la motocyclette, des batteuses...

On ne peut dénier toute utilité à cette théorie. Il est certain que cette notion du dynamisme propre, source de dangers, a été pour beaucoup dans l'abandon de la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose, en ce qu'elle en a fait apparaître l'illogisme dans le principe et dans les résultats ; dans le principe, en montrant que les choses n'étaient pas des instruments passifs dans les mains de l'homme, dans les résultats, en attirant l'attention des tribunaux sur les dangers qu'elles constituaient. Mais il semble que maintenant son rôle soit terminé et qu'il n'y ait pas lieu de l'ériger en règle générale.

La Cour de Cassation n'a d'ailleurs jamais songé à le faire. Au contraire, sa formule en contient une répudiation implicite. « Il suffit... », déclare la Cour Suprême, et elle ajoute après le mot « dangers » : « que la chose peut faire courir à autrui ». Le premier terme ici relevé indique clairement que la Cour entend ne pas se préoccuper de la cause pour laquelle la chose est dangereuse : il suffit qu'elle le soit. Le second terme est encore d'une inter-

prétation plus défavorable à la théorie du dynamisme propre ; quant à sa nocivité, l'objet dommageable s'apprécie de l'extérieur, suivant la fréquence et la gravité des dommages qu'il occasionne et non pas, au moins essentiellement, d'après sa nature intime. Or c'est dans cette nature intime qu'une pareille doctrine fait résider la condition de responsabilité suivant l'article 1384, et la condition essentielle, « sine qua non ». Elle s'écarte par conséquent du système de la Cour suprême, et celui-ci est beaucoup plus logique : pour protéger l'individu, « l'homme de la rue », il faut écarter de lui tous les dangers quelque soit leur origine et, par conséquent, faire peser l'obligation de garde sur toutes les choses dangereuses. Le dynamisme propre peut et doit être pour la détermination de la nocivité d'une chose un élément d'appréciation, mais il ne doit pas en constituer le critérium.

Ce critérium serait d'ailleurs critiquable dans son principe et dans ses résultats. Dans son principe, car il supposerait une théorie de responsabilité insuffisamment dégagée des doctrines anciennes et donnerait une base incohérente au système qu'il établirait ; dans ses résultats, en ce qu'il laisserait en dehors de l'emprise de la présomption de faute des choses dangereuses qui doivent y être soumises.

Le dynamisme propre est un concept mal dégagé de théorie rétrograde. J'entends par là qu'il se rattache à la théorie du fait autonome de la chose. Aussi bien, est-il remarquable que, si la notion de dynamisme propre a été l'une des idées grâce auxquelles

la Cour de Cassation a été amenée à répudier cette doctrine, elle n'en est toutefois qu'un élargissement. En effet dire d'une chose qu'elle possède un dynamisme propre, cela revient à dire qu'elle renferme en elle-même un principe d'action. Que si l'on exige, pour placer cette chose sous le coup de l'art. 1384, qu'elle soit douée de ce dynamisme, c'est que, pour la détermination de son régime juridique, on s'attache au principe d'action qu'elle possède en elle-même, qui, une fois mis en mouvement, a son existence propre. Dès lors, réserver l'application de l'art. 1384 aux choses douées d'un dynamisme propre, n'est-ce pas prendre en considération l'action indépendante de la chose, son fait ? Et on est ainsi revenu à la conception du fait autonome de la chose. Conception, il est vrai, considérablement agrandie, et ce, dans un sens heureux, mais qui n'en réapparait pas moins nettement. Que deviennent alors les idées de devoir de surveillance, de garantie, de protection sociale ? Elles paraissent peut-être conservées parce que les choses munies d'un dynamisme propre étant presque toutes des choses dangereuses au premier chef, leurs conséquences se rapprochent des résultats qui seraient obtenus par cette théorie, mais en fait elles sont sacrifiées à la notion de l'autonomie du fait dommageable. On ne peut cependant pas songer à exercer concurremment deux principes de responsabilité : une base aussi incohérente serait inadmissible pour la responsabilité du fait des choses. Cela n'a d'ailleurs jamais été soutenu. Le dynamisme propre a été présenté comme une simple précision apportée à la notion de carac-

tère dangereux. Mais les doctrines qui s'édifient naturellement sur ces deux concepts (dynamisme propre, caractère dangereux), divergent.

Quoi qu'il en soit, admettons le dynamisme propre avec le caractère de précision limitative : il nous apparaîtra comme insuffisant à un double point de vue. Tout d'abord, il ne permettra pas au juge de considérer les divers états de l'instrument du dommage : la chose a-t-elle un dynamisme : 1384; en est-elle démunie : 1382, voilà le raisonnement qui s'imposera brutalement au juge, et le reproche de rigidité que nous avons adressé à la loi peut être également opposé à ce critérium trop rigoureusement objectif. Ensuite, il soustrairait à l'empire de la présomption de faute des choses dont la nocivité ne fait aucun doute et qui la tiennent de leur situation dans l'espace ou d'un simple mécanisme par lequel elles multiplient et dépassent la force humaine : le vase de plomb en équilibre instable ou le treuil mu à la main sont plus dangereux qu'un siphon d'eau de seltz ou qu'un jouet mécanique; ce serait pourtant à ces dernières choses qu'appliquerait l'art. 1384 un critérium basé sur le dynamisme propre. Il faut, toutefois, reconnaître que presque toutes les choses soumises par ce procédé à la responsabilité aggravée seraient des choses dangereuses. Mais, trop de choses resteraient soumises au droit commun : la protection sociale serait insuffisante. Et c'est pourquoi, en reconnaissant au dynamisme propre une valeur certaine en tant qu'élément d'appréciation de la nocivité d'un objet, on ne doit pas en faire la notion dominante de notre matière.

L'étude d'un critérium tiré du dynamisme propre de l'instrument du dommage conduit à le répudier. En outre elle permet de faire cette remarque : la nocivité de l'objet ne peut s'expliquer par tel ou tel de ses caractères intrinsèques : cette notion de nocivité constitue un tout qui ne peut se décomposer. C'est donc telle qu'elle a été énoncée dans la formule générale de la Cour suprême qu'elle doit être mise en œuvre. On aperçoit immédiatement le défaut d'un pareil système ; en en laissant ainsi l'appréciation à l'arbitraire du juge on arrivera à une jurisprudence divisée, à des décisions variant de prétoires à prétoires. Et la grande difficulté est ici d'assurer le contrôle de la Cour de Cassation afin de parvenir à l'unité de jurisprudence.

L'application du critérium « danger » en lui-même, sans autre précision, a été proposée par MM. Ripert (1), Savatier (2) et Paul Esmein (3). Nous allons examiner sucessivement leurs opinions telles qu'ils les ont exprimées dans leurs dissertations, en recherchant si elles remplissent le but poursuivi : l'établissement d'une responsabilité équitable dans une jurisprudence unifiée.

---

(1) Note Ripert au D. P. 1927-1-97 précitée.

(2) Note Savatier au D. P. 1927-2-169.

(3) Notes Paul Esmein au S. 1927-1-137 précité et au S. 1928-1-89.

§ 2.

La théorie objective de M. Ripert

Pour M. Ripert, il n'y a pas lieu de se demander si, au moment de l'accident, la chose présentait un danger pour les tiers. Cela étant, l'art. 1384 serait une disposition inutile : les circonstances du fait ayant prouvé que le gardien était en faute comme ayant utilisé une chose dangereuse. L'art. 1384 doit se borner aux accidents dans lesquels la faute ne peut être imputée ni au gardien, ni à la victime. Il est alors présumé que l'accident provient d'une faute du gardien, car il est vraisemblable qu'elle résulte de l'emploi de la chose nocive.

Il ne sera donc pas permis aux juges du fait d'écarter arbitrairement l'art. 1384 en arguant qu'au moment de l'accident l'instrument du dommage ne présentait aucune nocivité. Pour refuser l'application de la présomption il leur faudra déclarer que la chose ne présentait aucun danger en elle-même. Or, ils constatent nécessairement qu'elle est la chose dommageable, et la Cour de Cassation pourra ainsi facilement exercer son contrôle. Par celui-ci, se dressera une liste empirique des choses dangereuses qu'il est, suivant l'éminent auteur, déjà possible d'esquisser. La Cour suprême se basera sur divers caractères de l'objet. Dans une première catégorie rentreront les choses douées d'un dynamisme propre, les choses « mûes par une force dont l'homme n'a pas la direction absolue », force que l'homme « a eu beau créer, capter, aménager..., elle échappe parfois à sa direction » : les machines actionnées par un moteur

quelconque, les substances corrosives, explosives, inflammables (sous la réserve évidente de la loi du 7 novembre 1922). Ensuite se révèlent dangereuses et devront être qualifiées telles, les choses mises en mouvement par un simple mécanisme, qui, toutefois, multiplie la force humaine et que l'homme ne peut toujours maîtriser en temps utile : les treuils mûs à la main, les bicyclettes, les triporteurs. Enfin, d'autres objets sont des sources de danger de par leur pesanteur, lorsqu'elles occupent une certaine situation dans l'espace : « Un véhicule lancé sur une pente, une pierre ou un vase détaché d'un mur, un lustre tombant d'un plafond. » Quant aux choses qui ne possèderaient aucun de ces caractères, elles resteraient, en dehors de l'art. 1384, purement et simplement soumises au droit commun.

A mon sens, la théorie de M. Ripert s'avère inacceptable à un double point de vue. Tout d'abord son refus de considérer l'état de la chose dommageable au moment de l'accident semble injustifié. Etant admis que l'art. 1384 s'applique aux choses dangereuses il faut l'appliquer à cette sorte d'objets, que leur nocivité soit passagère ou durable, et l'écarter dans tous les autres cas, qu'il s'agisse d'une chose naturellement inoffensive ou d'une chose rendue inoffensive au moment de l'accident. M. Ripert d'ailleurs le comprend fort bien lorsqu'il écrit : « Il y a des choses qui ne peuvent être dangereuses que par la force de leur pesanteur et à condition qu'elles soient mises dans une situation telle que leur force les entraîne », c'est-à-dire que toute la troisième catégorie de choses signalées par M. Ripert comme

dangereuses ne le sont qu'en considération de leur situation dans l'espace ; en considération, par conséquent d'un certain état. Pourquoi, dès lors, affirmer que l'art. 1384 s'appliquera aux choses en raison de leur nature même. Au reste, il n'est pas exact de dire que l'art. 1384 ne doit pas trouver place lorsqu'il est prouvé que la chose dommageable était dangereuse d'après les circonstances de l'accident, sous prétexte que la faute est alors établie ? En effet, dans tout accident causé par une chose dangereuse, il y a faute prouvée, mais faute d'un genre spécial, faute dans la garde, sanctionnée justement par l'article 1384.

La théorie de M. Ripert est également critiquable en ce qu'elle s'attache aux caractères intrinsèques de la chose pour en déterminer la nocivité. Alors que, dans la même note, il proclame que la présomption de faute repose sur le « plerumque fit », il subordonne la responsabilité de la chose à telle ou telle de ses propriétés. Non que ces propriétés par lui indiquées ne soient pas des éléments d'appréciation certains, et que les exemples par lui cités ne soient pas en général judicieux, mais il les présente d'une façon trop absolue. Et cela conduit M. Ripert à établir une distinction tellement large qu'elle s'écroule et ne laisse place à aucune discrimination. Comme le remarque M. Savatier, toutes les choses ont leur place dans l'une ou l'autre des catégories dressées par M. Ripert ; et la preuve en est que l'on peut y faire rentrer les choses qu'il désigne expressément comme inoffensives : le siphon d'eau de Seltz contient une matière explosive, les feuilles d'arbres

ont été entraînées par leur pesanteur, la tringle fixée dans un mur est amplificatrice de la force humaine (1). La vérité, c'est que pour qu'une chose soit dangereuse il faut qu'elle possède l'un des caractères cités par M. Ripert — et qui contiennent toutes les choses — et qu'elle le possède à un certain degré. De ce point de vue il est vain de classer les choses en catégories eu égard à certaines de leurs propriétés, parce que celles-ci peuvent être simplement indicatives. L'énumération de M. Ripert est donc trop objective et trop objective aussi sa manière de considérer la chose en elle-même « in abstracto ». En revanche, c'est une doctrine exclusivement subjective que l'on rencontre chez M. Savatier.

§ 3.

La théorie subjective de M. Savatier

Selon ce distingué arrêtiste, l'art. 1384 — 1°, tel qu'il est actuellement interprété par la Cour de Cassation, est susceptible de deux modes d'application : ou bien le caractère dangereux d'une chose s'appréciera objectivement, une fois pour toutes, ou, au contraire, subjectivement, d'après les circonstances du fond et par le juge du fond. Et c'est à la seconde de ces solutions que vont ses préférences.

En effet si l'on doit maintenir le principe de l'établissement de régimes juridiques différents pour les choses dangereuses et celles qui le sont pas il est

(1) Savatier, note précitée.

néanmoins impossible de dresser a priori une liste des choses dangereuses : sur ce point l'exemple de la tentative qu'en a faite M. Ripert est probant. A vouloir indiquer les propriétés intrinsèques ou les positions dans l'espace d'un objet qui le rendent dangereux, on est amené à en considérer un si grand nombre que toutes les choses peuvent être rangées dans l'une ou l'autre des catégories ainsi établies. Cela, d'ailleurs, se conçoit ; pour dresser une pareille liste il faut indiquer toutes les circonstances qui rendent une chose susceptible de causer dommage, il est donc fatal que toutes les choses y figurent lorsqu'on analyse les éléments d'appréciation proposés. Et ainsi, chaque fois que la présence d'une chose inanimée peut être relevée parmi les causes d'un accident, l'art. 1384 devra s'appliquer, absorbant ainsi l'art. 1382. Généralisation inadmissible en elle-même et qui en tout cas anéantit la discrimination proposée par la Cour suprême et supposée par nous bien fondée.

Un examen purement objectif, outre qu'il néglige toute nuance et conduit à nier l'existence d'une hiérarchie entre les dangers, conduit donc à confondre la chose dangereuse avec la chose dommageable. C'est pourquoi il faut instaurer dans notre matière un critérium subjectif. Aussi bien la détermination de la nocivité d'une chose est une question de fait et non de droit. Un objet peut suivant les circonstances de l'espèce présenter ou non un danger pour les tiers : ainsi doit-on distinguer entre l'automobile en marche et l'automobile arrêtée ou n'avançant qu'à peine, entre le couteau ouvert et le

couteau fermé. En outre une chose peut apparaître comme plus ou moins dangereuse : L'automobile munie d'une remorque, remarque judicieusement la Cour de Chambéry (1), est plus dangereuse que l'automobile sans remorque. Il y a bien là des questions de fait qu'il appartient au juge du fond de trancher, qualifiant, suivant les cas, la chose dangereuse ou inoffensive, et décidant de l'application, à l'hypothèse particulière qui lui est soumise, de l'art. 1382 ou de l'art. 1384.

Ce système commande l'admission du gardien en preuve de ce qu'au moment de l'accident la chose n'était pas dangereuse; preuve qui, administrée, l'exonèrera de la responsabilité de plein droit et fera au droit commun reprendre son empire. Cette conséquence est d'ailleurs extrêmement logique : le gardien est responsable, comme il doit l'être, pour avoir laissé sa chose dans un état tel qu'il devait prévoir qu'elle était susceptible de causer préjudice. S'il prouve qu'il n'en est pas ainsi, qu'effectivement il n'a pas commis cette « faute dans la garde », la responsabilité s'écroule sur son fondement sapé. Et ainsi l'art. 1384 rentre dans le cadre de principes traditionnels. Le fondement de la responsabilité du gardien, tel qu'il est envisagé dans cette doctrine, est constitué simplement par la faute d'imprudence. L'art. 1384 est ramené « invinciblement dans le sillage et la dépendance de l'art. 1382..., ses gains apparents sont des victoires à la Pyrrhus » et « il se dévore lui-même ».

---

(1) Chambéry, 20 juin 1927. — D. P. 1927-2-169.

Il faut reconnaître de grands mérites à la théorie de M. Savatier. D'une souplesse extrême, elle aboutit à l'établissement d'un système de responsabilité éminemment équitable, se pliant à toutes les hypothèses, tenant compte et des divers états dans lesquels, au moment de l'accident, peut se trouver l'instrument du dommage, et de l'hiérarchie qu'il y a lieu d'établir entre les dangers suivants que, émanant de tels ou tels objets, ils se présentent avec un caractère plus ou moins accentué. Cette doctrine permettrait certainement d'atteindre les choses dangereuses et elles seules, au moment précis où elles le sont, et, par là, d'organiser une prévention sociale efficace sans nuire à l'intégrité de l'individu dans sa personne et dans ses biens. Ainsi, M. Savatier remplit les buts primordiaux de notre institution juridique, bien que sa doctrine tende à remplacer la présomption légale par une simple présomption de fait et à démolir par là la savante construction élaborée par un long travail de jurisprudence et de doctrine. Mais — et c'est sur ce point que sa théorie s'avère insuffisante — il supprime tout contrôle de la Cour de Cassation. Et à quelle jurisprudence fragmentaire, incohérente, ne peut-on pas s'attendre s'il ne se trouve placé, au-dessus des juridictions qui statuent sur le fond, un organe régulateur ?

A mon avis, on pourrait reprocher à M. Savatier une certaine timidité. Il parait manquer de confiance dans sa propre doctrine et, pour n'avoir pas osé se dégager d'une logique absolue, il n'a espéré d'elle que ce que pouvait lui faire rendre le jeu strict des principes sur lesquels elle table. Parti d'un cri-

térium subjectif, il s'est ainsi laissé entraîner, suivant l'expression de M. Josserand, à « subjectiviser à outrance » et à s'exagérer le caractère de ce critère. Sans doute, il faut distinguer envers les divers états de la chose, mais ceux-ci ne seront-ils pas dans la plupart des cas évidents ? Outre que certaines choses (les explosifs par exemple) seront toujours dangereuses, on saura toujours si l'accident a été causé par un véhicule en marche, par un mécanisme déclanché, par un courant passant dans les fils électriques, de même que sera connue la position dans l'espace de l'objet dommageable. Il y aura là des constatations d'évidence, pour ou contre lesquelles une tentative de preuve sera inopérante. Dès lors, il n'y aura plus aucun inconvénient à soumettre ces choses à une présomption de faute irréfragable. Quant au contrôle de la Cour de Cassation il s'exercera facilement : le juge du fait ayant indiqué la nature et l'état de la chose, elle vérifiera si en l'espèce l'application de l'art. 1384 est justifiée. Ici on quitte le terrain de logique pure pour considérer que, si en principe on peut dire que toute chose se présente à certains moments comme dangereuse ou inoffensive, il n'en est pas de même en fait, car les circonstances qui font varier sa nocivité sont le plus souvent démontrées par avance.

Sous-section II. — **Solution adoptée. — Théorie « opportuniste » de M. Paul Esmein.**

Aussi bien, de même que M. Savatier, est-ce l'emploi d'une logique abstraite qui a conduit M. Ripert à formuler une théorie extrémiste. Cela n'a pas échappé à M. Paul Esmein qui, répudiant ces « systèmes du tout ou rien » qu'il reconnaît pêcher par excès de logique, se propose d'apporter dans notre matière « une solution opportuniste, arbitraire même si l'on veut, mais pas plus que d'autres solutions ou distinctions ». Le droit, en effet, ajoute-t-il : « n'est pas une science de pure logique, mais surtout de mesure et de sens pratique, le tout dominé par des préoccupations morales. »

Cela posé, le distingué professeur proclame que, sans vouloir prétendre dresser par avance un barême des choses dangereuses, il est possible de choisir entre les divers objets, pour les soumettre au régime juridique de l'art. 1384, les plus dangereux et ce, dans les circonstances où ils le sont. Pour réaliser un pareil choix, il faudra s'inspirer de la fréquence des accidents causés par l'emploi de telles ou telles choses. Celles-là, ou celles qui par leur similitude de nature avec les objets fréquemment dommageables s'avèrent, elles aussi, sources de dangers, seront qualifiées dangereuses et placeront leur gardien sous le coup de l'art. 1384. Pour effectuer cette qualification, le juge s'appuiera sur les données de l'expérience, sur les statistiques, et, quand elles feront défaut ou ne seront pas assez sûres pour fournir une solution mathématique, sur « la conviction de

la haute fréquence des accidents ainsi causés » — conviction qui pourra aussi être guidée par le caractère intrinsèque de la chose, et par ce fait que les particuliers recourent ou non à l'assurance. Ici, la théorie de M. Esmein cadre parfaitement avec la formule de la Cour de Cassation « danger que la chose peut faire courir à autrui », idée qui se retrouve chez M. Voirin (1), lequel décompose en quelque sorte ce sytème. Pour M. Voirin la détermination de la chose dangereuse s'effectuera suivant deux critères : un critère objectif, tiré des statistiques (auxquelles il décerne le titre pittoresque « d'expérience cristallisée ») ; critère subjectif tiré de la croyance commune, du sentiment collectif des « Français moyens » à l'égard de la nocivité de la chose. Ce dernier élément est d'ailleurs poussé très loin. Si l'opinion publique s'égare sur ce point (ce qui est fort possible à la suite d'une catastrophe retentissante), il n'y aurait là aucun inconvénient, la soumission de la chose inoffensive à l'article 1384 étant alors une application simple et normale de l'adage : « Error communis facit jus ».

Certaines choses étant ainsi mises à l'index, si j'ose m'exprimer ainsi, il n'y a pas lieu de permettre à leur gardien de s'éxonérer par la preuve de ce que la chose n'était pas en réalité nocive. D'ailleurs, comme il le remarque lui-même, M. Esmein n'est-il peut-être avec M. Savatier qu'en contradiction purement verbale. En effet, il n'admet la qualification

(1) Voisin. « La notion de chose dangereuse ». Chronique au D. H. 1929, page 1.

de la Cour de Cassation que si elle vise les circonstances particulières dans lesquelles la chose apparaît dangereuse. Mais, tandis que M. Savatier s'est ici laissé entraîner trop loin par une logique strictement rigoureuse, M. Esmein a bien vu que ses états apparaîtraient comme évidents et seraient forcément liés dans un procès à la nature de la chose. C'est ainsi qu'il a pu inférer des décisions de la Cour de Cassation la soumission à la présomption de faute de l'automobile *en marche,* et de l'arme à feu *chargée.*

Il semble donc possible à la jurisprudence, sinon d'énoncer explicitement, du moins d'indiquer implicitement quelles choses sont dangereuses et dans quelles circonstances elles le sont. Mais pour réaliser ce départ entre les choses dangereuses et inoffensives, quels procédés va employer la Cour suprême ? Car c'est à elle que cette tâche appartient sans conteste : elle ne saurait formuler un principe sans contrôler son application, et, d'autre part, elle se doit d'assurer une certaine unité dans la jurisprudence.

La Cour de Cassation peut exercer son contrôle sur les décisions rendues par les juges du fait et sans se prononcer explicitement, sanctionner ou infirmer les sentences de cette juridiction eu égard aux circonstances de l'espèce. Pour certaines choses particulièrement dangereuses, elle prendra parti par principe : ainsi « quand elle déclare l'automobile chose dangereuse, elle entend... la déclarer telle quand elle est en marche et que l'accident est causé par son mouvement, c'est alors qu'elle est spéciale-

ment dangereuse entre les mains de quiconque, quelques soient la voiture et les précautions prises, au moins dans les temps actuels et jusqu'à nouvel ordre ». Mais si la règle de droit est ici connue et s'est établie sans grand arbitraire, il n'en est pas ainsi de toutes les choses sur lesquelles la Cour de Cassation n'a pas encore été appelée à se prononcer. La règle : « la garde nécessitée par le danger de la chose... » est ici tout à fait imprécise, au point qu'on peut se demander si elle constitue vraiment une règle de droit.

Cette objection M. Esmein l'a prévue si bien qu'il la soulève lui-même afin d'y pouvoir répondre par avance. Et à ce propos il remarque que dans tout ordonnancement juridique, on retrouve l'existence de deux types de règles : les règles de droit proprement dites et les directives.

Les premières qui sont les lois codifiées ou non auxquelles sont assimilés les principes qui en sont dégagés visent des cas déterminés auxquels elles ap portent une solution toute faite. Le rôle du juge se borne ici à un travail d'exécution : il étudie les faits, vérifie s'ils tombent sous le coup de la disposition législative et l'applique. Les directives au contraire ne proposent pas une solution fixe. Ce sont des règles simplement indicatives, et leurs indications portent sur les éléments que le juge doit prendre en considération pour trancher le litige et sur l'esprit dans lequel, pour ce faire, il doit les envisager.

Ces deux sortes de règles de droit ont leur utilité propre et ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

Elles doivent par conséquent co-exister dans un ordonnancement juridique bien compris. La loi rigide présente les avantages de la fixité, c'est-à-dire qu'elle assure une certaine stabilité dans les rapports sociaux et garantit l'individu contre l'arbitraire des magistrats et des gouvernants. Mais elle ne saurait répondre à tous les besoins sociaux. M. Esmein parle avec raison de « l'impuissance de l'esprit humain à prévoir toutes les situations qui peuvent se présenter et dont les éléments varient à l'infini » et qui d'ailleurs peuvent se modifier suivant les conditions de vie. Répondre à ces besoins divers et toujours en l'évolution, c'est là le rôle de la directive, règle à la fois souple et mouvante, qui laisse place à l'appréciation du juge eu égard aux circonstances de fait, et susceptible de se modifier insensiblement suivant les fluctuations de la vie sociale.

De telles directives existent effectivement dans notre droit, données par nos hautes juridictions administratives et judiciaires. Ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il créé l'ouverture du recours en annulation pour détournement de pouvoir et la Cour de Cassation, sans formule rigide et restrictive, indique-t-elle les cas où se manifeste l'existence soit d'une faute civile, soit d'un abus de droit, soit d'une obligation naturelle. D'ailleurs le plus souvent, la Cour s'abstient de formuler sa directive : elle répond aux hypothèses qui lui sont soumises, et de sa jurisprudence on peut inférer la directive qui apparaît ainsi dans notre droit.

C'est une directive de ce genre que la Cour de Cassation a instaurée par son arrêt du 21 février 1927 dans la matière de responsabilité du fait des choses. Elle a entendu placer sous le coup d'une rsponsabilité rigoureuse les objets qui récèlent des sources de danger pour les tiers. Cela elle le proclame et elle donne ainsi une directive au juge du fait et lui indique dans quel sens il doit juger les affaires qui lui sont soumises. Quant à désigner les choses dangereuses, elle se réserve de le faire par l'application de l'art. 1384 aux espèces sur lesquelles elle aura à se prononcer. L'étude de sa jurisprudence permettra ainsi aux Cours d'Appel et Tribunaux de qualifier les choses dangereuses ou non. Déjà, la Cour de Cassation a soumis à la présomption de faute, les automobiles et les armes à feu (et depuis les dissertations de M. Esmein les ascenseurs et les machines dites broyeurs à cylindres) et si on pousse plus loin l'analyse de ces arrêts on est amené à préciser : les automobiles en marche et les armes à feu chargées. S'inspirant de cette directive les tribunaux pourront faire le départ entre les choses dangereuses et inoffensives : l'unité sera assurée par le contrôle de la Cour suprême. Contrôle d'ailleurs très légitime. Qu'elle s'engage ici sur le terrain du fait, cela n'est pas douteux, mais cette ingérence est nécessaire. Il faut la tolérer pour pouvoir mettre en œuvre l'art. 1384. Aussi bien, la Cour de Cassation sort-elle tellement de ses attributions traditionnelles ? Je ne le crois pas. M. Esmein dit : « L'exacte application de la directive est une question de droit » et j'estime cette opinion bien fondée. La Cour de

Casstion, en qualifiant la chose, vérifiera si les premiers juges ont vraiment placé un objet de droit sous le coup de la disposition législative qui s'y applique. Et, si cela suppose un examen des faits, ce n'en est pas moins veiller au respect de la légalité.

Telle est la théorie de M. Esmein et c'est elle que nous adopterons. Par l'emploi de ces directives, la Cour de Cassation peut en effet assurer, dans une jurisprudence unifiée, une prévention sociale efficace en limitant, eu égard à la protection de l'individu, l'obligation de garde et ses conséquences délictuelles. La limitation proposée et ainsi réalisée de l'aggravation de responsabilité est excellente en elle-même et par ses moyens de mise en œuvre. En elle même parce qu'elle ne soumettra à l'art. 1384 que les choses dangereuses et au moment où elles le sont ; par ses moyens de mise en œuvre, parce que la directive, instrument juridique extrêmement souple, s'adaptera comme il convient aux circonstances. Ce qui permettra de soustraire à l'empire de l'art. 1384 les instruments de dommage qui ont cessé d'être dangereux et d'y soumettre les choses qui se manifestent comme de nouvelles sources de danger. Et cela est important à divers points de vue. Dans l'intérêt de l'individu, il faut rendre au droit commun ce qui n'a plus de raison d'être l'objet d'une responsabilité aggravée ; dans l'intérêt de la société, il faut se prémunir contre les dangers que peuvent présenter le produit d'une invention nouvelle, ou l'emploi vulgarisé d'une chose nocive. Les tribunaux pourront, eu égard à ces considérations, faire varier

la jurisprudence, sous réserve de l'approbation de la Cour suprême. Et comme les faits, dans notre matière, sont sans cesse en évolution, cela est extrêmement logique et équitable et on doit se féliciter de ce que, suivant le mot de M. Voirin (1) « la notion de chose dangereuse représente un cadre juridique permanent, mais à contenu variable ».

En outre et ce point n'est pas sans avoir son importance, la théorie de M. Esmein permet d'établir une hiérarchie entre les dangers. C'est là une question qui se pose lorsqu'on se trouve en présence d'un dommage causé par une chose à une chose.

On a déjà rencontré cette idée dans l'exposé de la doctrine de M. Josserand, et on sait que pour lui les choses sont, suivant leur degré de nocivité, soumises à des statuts d'inégales rigueurs. Le statut le plus lourd emporte le statut moins rigoureux, et ainsi lorsque deux objets entrent en contact la présomption de faute pèse sur le maître de l'objet le plus dangereux. C'est également l'avis de M. Ripert (2) qui estime que « si deux choses ne présentent pas par leur nature un danger égal, il n'y a plus alors de raison de ne pas faire peser la présomption de faute sur le gardien de la plus dangereuse ». Cela apparaît éminemment raisonnable et cadre d'ailleurs parfaitement avec la formule de la Cour suprême : « ...danger que la chose peut faire courir à autrui ». Or, l'accident survenu, « autrui »

(1) Chronique précitée.

(2) Note précitée au D. P. 1927-1-97-V-2°.

peut être individualisé et si nous sommes en présence de deux choses d'inégale nocivité il est certain qu'en l'espèce une seule a été source de danger vis-à-vis de l'autre et celle-là doit supporter les conséquences de l'art. 1384. Cette hypothèse de dommage causé par une chose à une chose est d'ailleurs pratique et se manifeste souvent dans les collisions entre automobile et bicyclette.

Or, avec l'emploi de directive il est possible de nuancer utilement ici l'application du critérium de la Cour de Cassation. Le Tribunal estime une chose plus dangereuse que celle avec laquelle elle est entrée en contact et impute à son gardien la responsabilité de l'accident. La Cour de Cassation lorsqu'elle sera saisie d'une semblable hypothèse vérifiera l'exactitude des qualifications. C'est d'ailleurs à ce point précis que la jurisprudence en est en matière de collisions d'automobile et de bicyclette : certains tribunaux ont, dans cette hypothèse, tenu le gardien de l'automobile responsable de plein droit (1) ; d'autres, adversaires d'une hiérarchie entre les dangers ont, en proclamant que la bicyclette présente en elle-même autant de danger que l'automobile, statué dans le sens de l'annulation

(1) Bordeaux 14 novembre 1927. Gaz. Pal. 1927-2-709. — Cour d'Angers, 21 mai 1928. Gaz. Pal. 1928-2-713 en sous-note. — Seine 26 juin 1928. Gaz. Pal. 1928-2-481. Cf. aussi les décisions appliquant l'art. 1384 exclusivement à l'automobiliste, motif pris de ce que la bicyclette n'a pas de dynamisme propre : Limoges, Le Havre, Seine, Rouen, précitées.

l'une par l'autre des deux présomptions (1). Il sera intéressant de connaître sur ce point l'avis de la Cour suprême qui n'a pas encore eu à intervenir.

Ainsi appliqué par des directives souples le critérium tiré de la nocivité de l'instrument du dommage semble pouvoir réaliser le but pour lequel il a été établi. Sans doute, la liste des choses dangereuses sera-t-elle empirique et mouvante et ne sera dressée qu'à la suite d'un long et continuel travail de jurisprudence, mais ce n'est pas là une œuvre impossible ; déjà on peut à l'examen des solutions prétoriennes dresser la liste des choses actuellement dangereuses, et c'est ce à quoi nous allons nous attacher avant de conclure.

---

(1) Lille 3 juillet 1926, Gaz. Pal. 1926-2-463. — Tribunal de Rouen 19 janvier 1927 et 27 janvier 1928. Gaz. Pal. somm. 1928-2-60. — Paris 2 novembre 1928. Gaz. Pal. 1929-1-178. — Saint-Nazaire 18 mai 1928. — Gaz. Pal. en sous-note 1929-1-180. — De plus la Cour de Dijon proclame dans cette hypothèse que la présomption joue contre le véhicule heurtant (Dijon 16 octobre 1928. Gaz. Pal. 1928-2-711). — N'est-ce pas supposer qu'ils sont également dangereux ?

CHAPITRE II

Les applications jurisprudentielles dans la pratique actuelle

Déterminer les choses qui, dans l'état actuel de la jurisprudence, apparaissent soumises au régime juridique de l'art. 1384, présente un intérêt certain à divers titres. Outre son intérêt pratique indéniable, cette étude apportera en effet à nos développements théoriques les précisions concrètes nécessaires et, d'autre part, démontrera que la formule de la Cour Suprême ne se heurte pas à une impossibilité de réalisation. De plus, elle pose la question de l'application de l'art. 1384 aux immeubles, question particulièrement actuelle puisque sur ce point la Cour de Cassation semble revenir sur sa jurisprudence antérieure, ce en quoi elle se rallierait aux opinions de la doctrine qui avait accueilli ses arrêts en cette matière avec une défaveur marquée ? L'objet de ce chapitre ne se présente donc pas avec la même simplicité suivant que les choses envisagées sont mobilières ou immobilières, et à chacune de ces catégories semble devoir correspondre une section spéciale.

Section I

LES IMMEUBLES

Jusqu'à l'arrêt rendu par la Chambre des Requêtes le 6 mars 1928, et savamment commenté par MM. Josserand et Hugueney (1), la Cour de Cassation n'avait jamais admis que la présomption de faute joue contre le gardien d'une chose immobilière dommageable. Cette conception fut, à quinze ans de distance, affirmée par trois fois (2), et si, comme le remarque M. Morel, on peut ne reconnaître au premier de ces arrêts qu'une autorité limitée parce qu'il date d'une époque où la portée de l'art 1384 n'était pas encore fixée, il n'en est pas de même des deux décisions ultérieures : celles-ci, en effet, survinrent au moment où la Cour de Cassation élargissait le domaine de l'art. 1384 et y faisait notamment rentrer les automobiles conduites ; ils sont conçus en des termes d'une netteté catégorique et ils réunissent dans la même idée la Chambre Civile et la Chambre des Requêtes. Cette doctrine prétorienne semblait donc solidement assise, d'autant plus que la Cour, dans les décisions où elle appliquait l'art. 1384, visait expressément « les choses mobilières

(1) Cass. Req. 6 mars 1928. — D. P. 1928-1-97 note Josserand, S. 1928-1-225, note Hugueney.

(2) Cass. Req. 18 mai 1909. S. 1911-1-493. — Cass. Civ. 26 juin 1924 et Cass. Req. 10 février 1925. S. 1925-1-65 note Morel.

inanimées ». La victime d'un accident causé par un immeuble ne pouvait se prévaloir que de l'art. 1386 et si l'accident n'apparaissait pas comme la conséquence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, le débat se trouvait ramené sur le terrain de l'art. 1382. La victime était donc beaucoup moins favorablement traitée que la personne ayant subi un préjudice du fait d'un objet mobilier; et cette différence de situation n'était pas sans paraître choquante et anormale.

La doctrine s'accordait d'ailleurs sur ce dernier point et quelques divers que soient leurs points de départ, les auteurs se rencontraient dans la critique de cette restriction du champ d'application de l'art. 1384. L'énumération des articles et dissertations écrites dans cet esprit constituerait une bibliographie assez imposante (1) et l'on doit reconnaître que les arguments qui y sont fournis sont sérieux et convaincants. Aussi bien, l'analyse des textes et l'examen des faits font-ils aisément apparaître l'er-

(1) Notes Morel, Josserand, Hugueney précitées. — Josserand D. P. 1925-1-97. — Ripert, D. P. 1925-1-25 et 1927-1-97. Examens doctrinaux à la Rev. crit. de MM. Ripert 1910, page 139 et P. Esmein 1925, page 586. — Mestre: « La Responsabilité des propriétaires d'arbres envers les Compagnies de distribution l'électricité ». Rev. crit. 1925, p. 402. — Capitant, chronique précitée au D. H. 1927, 49. — H. Lalou: « La Responsabilité civile », n° 574 et suivants. — Ripert : « L'Application aux immeubles de la responsabilité du fait des choses », *Semaine Juridique* 1928, page 471. — A. Besson : « La notion de garde dans la responsabilité du fait des choses », thèse Dijon 1927, page 103 et suivantes. — Demogue : « Traité des obligations en général. » Tome V, n° 1083.

reur commise par la Cour de Cassation en s'engageant dans la voie dont elle semble heureusement se détourner.

En effet, si l'on examine le texte de l'art. 1384 d'une part, et d'autre la formule de la Cour de Cassation, on est amené à les considérer comme aussi compréhensifs que possible. L'art. 1384 parle de choses. Or on peut inférer des divers textes du Code civil que l'expression « chose » est, dans la pensée de ses rédacteurs, prise dans son acception la plus large et qu'elle comprend tous les objets, mobiliers et immobiliers. C'est ainsi que l'art. 544 définit le droit de propriété : « le droit de jouir, de disposer des *choses* de la manière la plus absolue ». Il n'est pas douteux que les meubles et les immeubles soient visés dans cet article, non plus que dans l'art. 747 qui institue le retour légal aux ascendants « des *choses* par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession ». Le titre du chapitre II du titre VII du livre III n'est pas moins démonstratif à cet égard ; ce chapitre est intitulé : « Du louage des choses » et la disposition fondamentale, l'art. 1713, est ainsi conçue : « On peut louer toutes sortes de biens, meubles et immeubles ». Il est logique de penser que les rédacteurs du Code civil n'ont pas entendu donner au mot « chose » dans l'art. 1384 un sens différent de celui qui lui est habituel et on doit conclure à l'application de l'art. 1384 à tous les biens, aux biens immobiliers aussi bien qu'aux biens mobiliers.

Au reste cette interprétation extensive de l'art 1384 a-t-elle été consacrée par le législateur et indirectement par la jurisprudence. Dans la loi du 7 novembre 1922, il est expressément spécifié qu'elle vise le détenteur « de tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels l'incendie a pris naissance ». Or, la loi de 1922 est une exception apportée à l'art. 1384 : l'exception étant de la même nature que la règle, les immeubles doivent tomber sous le coup de l'art. 1384. D'autre part, la Cour de Cassation (et ici apparaît la sanction indirecte de notre conception) a reconnu à la loi de 1922 une valeur interprétative : cette loi ne peut se mouvoir que dans le cadre de la disposition qu'elle explique et puisqu'elle s'applique aux immeubles, l'applicabilité de l'art. 1384 aux immeubles en découle logiquement.

Par conséquent, si on considère l'art. 1384 en lui-même, dans son texte primitif comme dans son texte complété depuis 1922, on s'aperçoit qu'il vise les biens immobiliers. Il en est de même de la formule employée par la Cour de Cassation pour soumettre les choses dangereuses à la responsabilité aggravée.

J'ai indiqué, tout à l'heure, que la Cour suprême, dans ses attendus, parlait de « choses mobilières inanimées ». Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Dans l'arrêt du 21 février 1927, le premier où elle a donné sa formule actuelle, elle se bornait à parler de choses qui nécessitent une garde. J'ai déjà, à diverses reprises, eu l'occasion de souligner combien compréhensive était l'expression employée par la Cour : « il suffit », et que, de ces mots, on pouvait

inférer sa volonté de faire tomber sous le coup de l'art. 1384 le gardien de toute chose dangereuse, pour quelque raison qu'elle soit et de quelque nature qu'elle soit. Dès lors, si un immeuble s'avère dangereux pour les tiers, la victime de l'accident survenu par le fait de cet immeuble doit pouvoir se prévaloir de l'art. 1384. — Et la restriction apportée par la Cour à sa formule est peu compatible avec la formule primitive et avec les termes qui en ont été conservés.

Aussi bien, en matière de dommages causés par des immeubles, l'art. 1384 est-il une disposition nécessaire. Si, en effet, on en refuse l'application on arrive à cette conséquence paradoxale: l'assimilation de la responsabilité du fait des choses immobilières à la responsabilité du fait personnel. A première vue, cette critique semble mal fondée: la responsabilité du fait des choses immobilières serait la responsabilité spéciale de l'art. 1386. Mais, cet article, outre qu'il détermine limitativement les causes de responsabilité (vice de construction et défaut d'entretien) n'est pas une disposition relative aux immeubles. Il vise exclusivement les bâtiments — ce qui est tout différent puisque cette notion de bâtiment d'une part contient des objets mobiliers, et, d'autre part, ne contient pas tous les immeubles. La deuxième de ces propositions se passe de démonstrations: c'est une vérité d'évidence que le sol et les immeubles par destination ne sont pas des bâtiments. Quant à la première assertion: tous les bâtiments ne sont pas des immeubles, elle est facilement vérifiable à l'aide de quelques espèces jurisprudenn-

tielles. En effet, la Cour de Cassation et les juridictions inférieures ont fait application de l'art. 1386 à des biens mobiliers qui pouvaient légitimement être qualifiés de bâtiments, dès lors qu'ils présentaient, selon l'expression de M. Bartin, « un assemblage réfléchi de matériaux ». C'est ainsi que la Chambre des Requêtes, par un arrêt du 1er juillet 1878, appliquait l'art. 1386 à un éboulement de déblais (1), que la Cour de Douai réglait suivant le même texte les conséquences juridiques d'accidents causés par la chute d'une pile de bois (2) et d'un échafaudage (3) et que la Cour de Paris, allant encore plus loin dans cette voie, soumettait à l'art. 1386 le gardien d'une armoire à glace (4). Le caractère immobilier d'une chose ne se trouve pas à la base de l'art. 1386, il y est même absolument étranger. Quel sera dès lors le texte qui régira les accidents causés par les immeubles ? Ce ne peut être que celui qui régit la responsabilité du fait des choses, l'art. 1384-1°.

En effet, soumettre le maître d'un immeuble à la responsabilité du droit commun aboutirait à des conséquences regrettables et régressives. La Cour de Cassation a toujours semblé ne faire aucune différence, au point de vue responsabilité, entre les immeubles par nature et les immeubles par destina-

---

(1) Requêtes 1er juillet 1878. S. 1879-1-423.
(2) Douai 16 décembre 1896. — S. 1897-2-126.
(3) Douai 13 mai 1902. S. 1904-2-44.
(4) Paris 11 mars 1904. S. 1907-2-124.

tion. Dès lors, il serait logique de soustraire à l'art. 1384 les installations électriques, les canalisations de gaz, les machines affectées au service d'un immeuble, choses dangereuses au premier chef, contre lesquelles l'individu doit être énergiquement protégé, mais qui participent au caractère immobilier du bien auquel elles sont incorporées. Une telle conception aboutirait à des résultats critiquables, intellectuellement parce qu'absurdes et moralement parce qu'iniques. Et cela d'autant plus qu'un meuble peut devenir à un certain moment immeuble, de par l'affectation qui en est faite par son détenteur : ainsi la victime d'un accident d'automobile ne serait protégée par la présomption de faute que si le véhicule dommageable n'était pas affecté au service d'un fonds. Car c'est bien en ce sens que la Cour de Cassation entend le mot « immeuble », et cette immobilisation de l'automobile a été la solution par elle posée dans son arrêt du 24 janvier 1922 (1). D'ailleurs, même si la Cour n'avait visé que les immeubles par nature (et cela n'est pas) son point de vue ne saurait être accepté : à quoi correspond cette différence de responsabilité modelée sur la faculté de déplacement de l'instrument du dommage ? A ce que l'objet immobile ne peut accomplir un fait autonome ? C'est là la seule raison qui se présente à l'esprit. Mais alors la doctrine de la Cour est sur ce point en contradiction avec sa théorie générale : depuis 1919 et surtout depuis 1920 elle

(1) Cass. Civ. 24 janvier 1912. — D. P. 1912-1-337.

rattache la responsabilité non à la chose elle-même, non à son activité propre, mais à la garde, au devoir particulier de surveillance qui s'impose à son propriétaire ou détenteur.

Il est juste de noter que la Cour de Cassation ne trouvait pas, chez les juridictions inférieures, une soumission unanime à sa doctrine de l'inapplicabilité de l'art. 1384 aux immeubles. Ces décisions rendues, tant par les Cours d'appel que par les Tribunaux d'instance nous serviront tout à l'heure à déterminer quels sont les immeubles dangereux. Pour le moment, nous nous bornerons à constater que la jurisprudence de la Cour de Cassation est susceptible de vives critiques, en ce qu'elle est mal fondée et que, certaines juridictions inférieures se refusant à l'adopter, elle aboutit à des solutions fragmentaires. M. Ripert, se plaçant sur le terrain de la théorie pure, a pu en rechercher la justification dans le caractère inoffensif des biens immobiliers (2). Mais ce caractère est-il certain ? On pourrait en discuter en ce qui concerne les immeubles par nature, mais il est contredit par l'expérience pour les immeubles par destination. Cet argument, d'ailleurs exposé avec les plus grandes réserves, ne semble pas à retenir non plus que cet autre qui peut se présenter à l'esprit et qui est celui-ci : l'art. 1384 étant la disposition relative à la responsabilité du fait des immeubles, à quoi va correspondre l'art. 1386 et comment concilier ces deux dispositions qui dans la

(1) Note précitée au D. P. 1927-1-97.

jurisprudence de la Cour suprême trouvaient chacune un champ d'application bien délimité ? A cela, on peut répondre que la critique repose sur une confusion des notions d'immeuble et de bâtiment, et, avec M. Mestre, que « cette conciliation entre les art. 1384 et 1386 au point de vue de la nature des objets qu'ils visent se fait de la manière la plus naturelle : s'il s'agit de la ruine d'un bâtiment l'art. 1386 s'applique ; s'il s'agit de tous autres biens, meubles ou immeubles, ou de tous autres dégâts, c'est l'art. 1384 que pourra invoquer la victime, à condition que les choses en question soient de celles qui normalement doivent être gardées » (1).

Cette phrase de M. Mestre fixe exactement la portée de l'art. 1384 et c'est celle que, rompant avec sa jurisprudence si combattue et se rendant aux rai sons de la doctrine, semble avoir voulu lui donner la Chambre des Requêtes dan son arrêt du 6 mars 1928. Cet arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon qui a tenu le gardien d'un ascenseur, immeuble par destination, responsable suivant l'art. 1384, contient dans ses motifs une adhésion expresse au système doctrinal, dont il reprend une argumentation détaillée.

Mais quelque formels que soient les termes employés par la Chambre des Requêtes, la matière reste encore incertaine et cela tient à l'attitude de la Chambre Civile. A notre connaissance, la Chambre Civile n'a pas eu, depuis le 6 mars 1928, à con-

---

(1) Mestre. Revue critique, 1925, page 405.

naître de litige portant sur la responsabilité du fait des choses immobilières. Et il est d'autant moins facile de connaître son opinion que, dans les arrêts par elle rendus elle a conservé sa formule : « choses mobilières inanimées (1) ». Est-ce à dire qu'elle soit en contradiction avec la Chambre des Requêtes ? Ce serait sans doute aller un peu loin ; il semble plus vraisemblable qu'elle entend réserver son opinion et attendre pour se prononcer qu'une hypothèse déterminée lui soit soumise.

Quoi qu'il en soit de la décision éventuelle de la Chambre Civile et puisqu'il apparaît impossible d'en préjuger, il est, dans une certaine mesure, légitime de considérer l'arrêt des Requêtes comme formant en notre matière l'état actuel du droit, ainsi que l'ont fait certaines juridictions (2). Cela posé, il convient de rechercher quels sont les immeubles qui tombent sous le coup de la présomption de faute.

Au premier rang de ceux-ci, il faut placer l'ascenseur puisque c'est à son sujet que la Chambre des Requêtes a effectué son revirement de jurisprudence, ce en quoi elle sanctionnait et l'opinion par elle-même énoncée en 1897 et une jurisprudence établie

---

(1) Cass. Civ. 27 mars 1928. Gaz. Pal. 1928-1-616. — 14 mai 1928. Gaz. Pal. 1928-2-123. — 11 juin 1928. Gaz. Pal. 1928-2-307. — 18 juillet 1928. Gaz. Pal. 1928-2-610. — 5 novembre 1928. Gaz. Pal. 1928-2-849. — 7 janvier 1929. Gaz. Pal. 1929-1-226. — 7 janvier 1929. Gaz. Pal. 1929-1-276.

(2) Montpellier 9 juin 1928. Gaz. Pal. 1928-2-171, et 2 arrêts du 29 octobre 1928. Gaz. Pal. somm. 1929-1-10. — Paris, 26 juin 1928. Gaz. Pal. 1928-2-550 (motifs).

par les juridictions inférieures (1). Ensuite, en s'attachant à la jurisprudence de la Cour suprême elle même, on arrive à retrouver l'application constante de l'art. 1384 à des installations électriques, biens immobiliers par destination (2). La même solution fut également posée dans des hypothèses très voisines : accidents causés par le fait de canalisations d'eau et de gaz ; en pareil cas la détermination du gardien varie et les tribunaux font peser la responsabilité soit sur la Compagnie exploitante, soit sur le locataire, mais il est certain en tous cas que ces objets sont soumis à l'obligation de garde (3). Il en est de même pour les établissements industriels. En général, leur propriétaire répond des dommages par eux causés comme ayant fait un usage anormal de la propriété (4), mais certains arrêts ont également

---

(1) Req. 29 mars 1897. — D. P. 1897-1-216. — Paris, 13 décembre 1918. Gaz. Trib. 1919-2-144 et 28 janvier 1924. Gaz. Pal. 1924-1-525.

(2) Cass. Req. 19 janvier 1914. J. Ass. 1914, 151. — 6 mars 1918. Rec. Ass. 1918, 354. — 20 novembre 1918. S. 1920-1-51. — 20 novembre 1919. Rec. Ass. 1920, 548. — 10 décembre 1924. D. H, 1924, 665. — Dans ce sens: Toulouse 9 février 1910. S. 1910-2-275. — Bordeaux 17 juin 1907. Le Droit 23 novembre 1907. Lyon 25 avril 1899. Gaz. Pal. 1899-2-149. — Vire, 22 juin 1922. Gaz. Pal. 1922-2-395.

(3) Req. 3 juin 1904. S. 1905-1-189. — 25 novembre 1924. Gaz. Pal. 1924-2-278. — Lyon 23 juillet 1908. D. P. 1909-2-215. — Montpellier 28 janvier 1924. D. H. 1924, 300. Trib. Comm. St-Etienne, 5 mai 1927. Gaz. Pal. 1927-2-512.

(4) Cass. Civ. 18 février 1907. — D. P. 1907-1-385.

admis ici la responsabilité fondée sur la garde (1). Enfin il est une catégorie de choses auxquelles la jurisprudence applique unanimement l'art. 1384, choses mobilières par leur nature, mais qui doivent être considérées comme immeubles par destination, incorporées qu'elles sont à un fonds ou affectées à son service : ce sont les machines agricoles mécaniques : les faucheuses mécaniques (2), les batteuses mécaniques, les locomobiles (3) causes d'incendie. Pour ce dernier cas on a pu songer à l'application de la loi du 7 novembre 1922, mais la jurisprudence, soucieuse de maintenir à l'art. 1384 ce domaine parfaitement justifié ne l'a permis que restrictivement. La loi de 1922 ne vise en effet que les choses *dans lesquelles* le feu s'est allumé, elle ne vise donc les locomobiles qu'autant qu'elles se sont enflammées elles-mêmes ; que si, au contraire, et c'est l'hypothèse la plus fréquente, l'incendie a été déterminé par des étincelles échappées au fourneau de la machine et projetées sur des meubles ou immeubles voisins, il est vain de prétendre que le feu a pris dans la chose dommageable et d'arguer du bénéfice de la loi de 1922 (4).

---

(1) Bordeaux 14 mars 1911. S. 1913-2-257. — Seine 1er avril 1919. Gaz. Trib. 1919. 355. — Contra : Orléans 11 décembre 1912. S. 1913-2-255.

(2) Angers 29 octobre 1928, précité.

(3) Req. 25 mars 1908. S. 1910-1-17. — Paris 26 février 1909. S. 1910-2-21. — Rennes 26 décembre 1917. S. somm. 1918-2-19. — Paris 16 juillet 1921. Rec. des Ass., 1921, 439.

(4) Grenoble 4 mars 1925. Gaz. Pal. somm. 1925-1-90. — Alger 8 mars 1926. Gaz. Pal. 1926-2-57.

Par ces divers exemples (et les références citées sont fort incomplètes) on voit que l'on peut dresser une liste des choses immobilières actuellement dangereuses sans craindre exagérément l'erreur ou l'arbitraire. A ces solutions bien acquises joignons-en quelques-unes, isolées, et qui par là ne peuvent avoir la même autorité, mais qui n'en ont pas moins une valeur indicative : le poids d'une horloge communale est une chose qui réclame une surveillance particulière et la commune, propriétaire de l'église, en est la gardienne responsable (1) ; une maison en démolition sous la garde de son propriétaire qui entreprend de pareils travaux (2), la poutre maîtresse d'un plafond (3) sont des choses dangereuses et placées comme telles sous l'art. 1384.

---

(1) Bourg, 7 février 1913, précité.

(2) Montpellier 1) juin 1928. Gaz. Pal. 1928-2-171.

(3) Montpellier, 29 octobre 1928, précité.

Section II

LES MEUBLES

Parmi les objets mobiliers que l'étude de la jurisprudence actuelle permet de considérer comme dangereux, certains ont été ainsi qualifiés par des arrêts où la Cour de Cassation exprimait sa volonté de les soumettre à l'art. 1384 en tant que choses dangereuses. Ce sont les automobiles, les armes à feu, les broyeurs à cylindres. Pour les automobiles, nous ne croyons pas devoir insister: dans notre première partie nous avons eu l'occasion d'analyser les retentissants arrêts du 29 juillet 1924 et du 21 février 1927 et d'indiquer par des références combien fermement la Cour suprême avait maintenu sa conception. Ce n'est pas moins nettement que la Cour s'est prononcée en ce qui concerne les armes à feu. Elle a été appelée à statuer en cette hypothèse au sujet d'accidents causés par des tirs forains: une balle ayant ricoché sur les tôles et étant allée frapper et blesser un curieux. Par trois fois, au courant des années 1927 et 1928, la Cour suprême déclara qu'il s'agissait de choses soumises à l'obligation de garde à raison de leur caractère dangereux, et cassa les décisions des Cours d'appel de Lyon, Rennes et Poitiers qui avaient, pour des raisons diverses, relaxé le tenancier de l'établissement (1). Une machine à

(1) Cass. Civ. 25 juillet 1927. — 28 juillet 1928. — 24 novembre 1928 précités.

cylindres, dite broyeur, a également été qualifiée dangereuse par un arrêt récent de la Chambre Civile (1).

D'autres choses ont été soumises à l'art. 1384 par la Cour de Cassation au moment où, sans y avoir encore apporté la précision limitative tirée de la nocivité de l'instrument du dommage, elle avait posé l'obligation de garde à la base de la responsabilité du fait des choses. Ce sont les explosifs (2) et les chaudières (3). Pour les premiers, il est intéressant de remarquer que la Cour de Cassation se rencontre avec le Conseil d'Etat (4) et cela parce que, les explosifs étant généralement sous la garde des personnes morales publiques, c'est le juge administratif qui aura la plupart du temps à statuer dans cette matière, ce qui revêt sa jurisprudence d'une autorité particulière.

Enfin une vieille et constante jurisprudence admet que la responsabilité aggravée pèse sur les Compagnies de chemins de fer pour les incendies causés par les escarbilles qui s'échappent du foyer des locomotives (5). Aussi bien d'après un jugement du tribu-

---

(1) Cass. Civ. 20 novembre 1866, D. P. 1866-1-439. — 19 juillet 1876. S. 1877-1-147. — Cass. Req. 4 avril 1905, Rec. Ass. 1905, 228. — 24 juillet 1905. S. 1908-1-539. — Req. 17 juillet 1922. D. P. 1923-1-172 .

(2) Cass. Civ. 27 février 1929 précité.

(3) Req. 28 juin 1920. S. 1920-1-367 et 5 mai 1924 D. H. 1924, 433.

(4) Cass. 21 janvier 1919, précité.

(5) Conseil d'Etat. 20 mars 1919. D. P. 1920-3-6. — 12 mars 1920 Rec. Ass. 1920, 351. — 26 mars 1920. Rec. Ass. 1920, 353. — 21 mai 1920. Rec. Ass. 1920, 355.

nal de la Seine, les Compagnies devraient être responsables de plein droit des accidents de chemin de fer, en leur qualité de gardien « de la multiplicité d'organismes divers » dont se compose un train (3).

De même qu'en matière immobilière, il est possible d'inférer d'un examen de la jurisprudence le caractère dangereux de divers objets mobiliers. Les exemples cités dans ces deux sections forment, si on les rassemble, un barème d'objets dangereux conforme à la réalité concrète. Sans doute cette liste est empirique, mouvante, insuffisante peut-être. Cela tient à ce que la Cour n'a pas été appelée à se prononcer sur de nombreux objets : ainsi il n'est pas permis d'affirmer de façon certaine que la motocyclette soit une chose dangereuse et pourtant c'est l'évidence même. Mais cela n'a pas une grande importance puisque les juges du fait peuvent appliquer à son gardien l'article 1384, en restant dans le cadre de la directive contenue dans la formule de la Cour Suprême. Pour d'autres objets la question est plus douteuse et c'est ainsi qu'elle se pose en ce moment pour la bicyclette. La Cour de Cassation n'a jamais eu ici à statuer et les décisions des juridictions inférieures divergent : les unes (nous ne les retiendrons pas puisque nous avons repoussé le critérium qu'elles proposent) refusent l'application de l'art. 1384 aux bicyclettes parce que dépourvues d'un dynamisme propre (1), les autres la tiennent comme aussi dangereuse que

(1) Seine 22 mai 1927. Gaz. Pal. 1927-2-453.

(2) Limoges, Le Havre, Seine, Rouen précités.

l'automobile (2), d'autres enfin condamnent les automobiles entrées en collision avec les bicyclettes parce que celles-ci présentent un danger moins caractérisé (3). La doctrine est également séparée (4) : MM. Ripert et Paul Esmein proclament la bicyclette chose dangereuse, mais M. Voirin remarque que, tandis que les automobilistes recourent presque tous à l'assurance pour les accidents causés aux tiers, les propriétaires de bicyclettes s'en abstiennent, et c'est pour lui la marque certaine de la rareté et de la bénignité des dommages qu'elles occasionnent. Pour pouvoir se prononcer en toute sûreté il faut attendre une intervention de la Cour Suprême. Ce point montre que dans notre matière il y aura toujours des difficultés d'application, des tâtonnements, des variations. Mais doit-on s'en plaindre ? Une liste des choses dangereuses doit s'édifier empiriquement, et pouvoir varier pour demeurer équitable.

---

(1) Arrêts et jugements précités de Lille, Rouen, Paris et Saint-Nazaire.

(2) Arrêts et jugements de Bordeaux, Angers, Seine précités.

(3) Ripert et note précitées. D. P. 1927-1-97. — P. Esmein note précitée S. 1928-1-89. — Voirin, Chronique précitée, D. H. 1929-1.

CONCLUSION

M. Josserand (1), parlant de l'œuvre prétorienne en matière de responsabilité du fait des choses, a écrit : « Comme toujours, la jurisprudence, fidèle à sa tâche empirique, commence par donner la solution concrète ; ce n'est que par la suite, non sans difficultés et avec des tâtonnements, qu'elle s'élève jusqu'à la directive sous l'égide de laquelle cette solution devrait être placée. » Cette observation est exacte. A la fin du XIX^{e} siècle, en présence de la fréquence et de la gravité des accidents occasionnés par le développement de la grande industrie, des sciences physico-chimiques, de la circulation, la jurisprudence découvrit dans le Code Civil la première phrase de l'art. 1384 afin de s'en servir pour établir une utile protection des victimes. La théorie de la responsabilité du fait des choses ainsi dégagée poursuivit son évolution marquée par divers systèmes de jurisprudence. A l'heure actuelle, quoique certaines de ses formations restent attachées à la distinction

(1) Note Josserand précitée. D. P. 1928-1-97.

arbitraire et néfaste du « fait de l'homme » et du « fait de la chose », la jurisprudence soumet à l'aggravation de responsabilité que l'on connait les choses dangereuses. C'est là la solution concrète qui rentre parfaitement dans la tradition : la jurisprudence revient à son point de départ : concourir, dans la limite des moyens dont, d'après la séparation des pouvoirs, elle peut légitimement disposer, à réaliser la prévention sociale contre les dangers sans cesse croissants qui émanent des objets nocifs. Mais, à cette solution concrète, il fallait un fondement juridique. Certains auteurs ont voulu voir, dans cette jurisprudence, un abandon des principes traditionnels et une adhésion à la théorie du risque. Nous croyons au contraire qu'il est possible d'admettre la jurisprudence de la Cour de Cassation sans pour cela se poser en révolutionnaire et de l'adapter dans le cadre délictuel. Certains objets particulièrement dangereux nécessitent de la part de leur maître une surveillance étroite, qui constitue une véritable obligation : l'obligation de garde. Si la chose a nui c'est que cette obligation a été trangressée et que par conséquent celui qui en était tenu, le gardien, s'est mis en faute, a commis la « faute dans la garde », sinon, c'est que l'accident est dû à une cause étrangère à son objet, mais alors il faut que son gardien le prouve.

L'application d'un pareil système, satisfaisant en doctrine, n'est pas sans présenter quelques difficultés. Il suppose en effet la mise en œuvre du critérium qui en est la première assise : le caractère dangereux de la chose inanimée dommageable. Or, cette

nocivité des choses est un concept vague et mouvant qu'il est impossible de cristalliser dans des dispositions législatives. Mais est-ce à dire que sa mise en pratique soit irréalisable ? Il ne le semble pas. La jurisprudence, seul organe dont on doive en espérer l'accomplissement, puisque la loi s'avère ici impuissante, peut en juger dans les espèces qui lui sont soumises. L'unité de vues sera assurée par le contrôle de la Cour de Cassation, notre tribunal suprême donnant sur ce point des directives aux juridictions inférieures. Aussi bien a-t-elle déjà formulé une directive générale : le caractère dangereux de l'instrument du dommage entraîne application de l'art. 1384. Les tribunaux en appliquant l'art. 1384 aux choses dangereuses ne font que s'y conformer. Mais, pour saisir le contenu de cette directive, il faut recourir à d'autres directives plus particulières ; et ce sont celles que l'on peut inférer des décisions rendues par la Cour Suprême dans telles ou telles espèces. Ainsi, comme on l'a vu au cours de ce travail, la Cour a placé sous la responsabilité aggravée les automobiles (on doit ajouter : conduites), les armes à feu (on doit ajouter : chargées), les ascenseurs et les broyeurs à cylindres. Ces quatre points sont acquis, et en remontant chronologiquement plus avant dans la jurisprudence de la Cour de Cassation on trouve d'autres objets qui étaient, si l'on peut dire, visés par avance par sa formule : les explosifs, les chaudières, les étincelles sortant des machines à vapeur, etc... Il reste sans doute bien des choses sur laquelle notre haute juridiction n'a pas pris parti : il appartient au juge du fait de décider entre les

textes à appliquer, en s'inspirant de la directive générale et sous réserve de l'approbation des magistrats supérieurs. Cela, évidemment, constitue un flottement dans la théorie, mais il faut choisir : où une liste des choses dangereuses, empirique, avec toutes ses insuffisances et son instabilité, ou l'intrusion dans notre ordonnancement juridique de la théorie du risque créé, avec ses conséquences extrêmes. La première solution se présente comme forcément imparfaite mais offrant dans l'ensemble des garanties pour le patrimoine de l'individu et une politique de prévention sociale efficace, à la fois énergique et modérée. La théorie du risque, au contraire, frappe brutalement l'individu et la protection sociale qu'elle établit n'est efficace qu'en théorie pure : en pratique, elle aboutirait à donner une telle situation aux auteurs de dommages que ceux ci seraient chargés au-delà de leur possibilité pécuniaire et que l'institution des assurances en serait compromise.

C'est à la seconde de ces solutions, à la conception actuelle de la Cour de Cassation, que nous nous arrêterons. Aussi bien, si elle a les inconvénients d'une discipline juridique coutumière, elle en présente aussi les avantages : épurée de toute considération de logique abstraite, elle est souple et peut se plier aux diverses hypothèses, ce qui est une qualité des meilleures dans une matière aussi contingente et aussi nuancée que la nôtre. Il est permis d'ailleurs d'espérer de bons résultats de cette liberté d'appréciation laissée à la jurisprudence. Le Conseil d'Etat, juridiction indépendante, a édifié des

constructions juridiques remarquables comme le recours pour excès de pouvoir qui est la meilleure garantie de la liberté individuelle contre les abus toujours possibles du pouvoir discrétionnaire. La juridiction judiciaire, laissée moins libre pour des raisons historiques, a cependant obtenu de par son œuvre propre des résultats qui lui font honneur. Ainsi a-t-elle fait respecter les droits de la femme dotale par la théorie de la dot incluse ; ainsi, par la théorie de la cause, a-t-elle entravé les spéculations immorales que l'on sait et empêché que se réalisât, lors de la dissolution des congrégations, le scandale de la non-restitution des dots moniales. D'autres matières, également son œuvre propre, offrent plus de ressemblance avec celle que nous avons étudiée. La Cour de Cassation, en effet, tout en posant le principe général, en a indiqué le contenu qui résultait d'une succession de décisions : ainsi a-t-elle déterminé l'existence d'un abus de droit, ainsi a-t-elle dressé une liste des obligations naturelles, alors que la doctrine avait cherché en vain un critérium valable, ainsi a-t-elle ressuscité dans notre droit moderne l'action « de in rem verso ». Et rien ne défend d'espérer que dans notre matière comme dans tant d'autres, l'influence jurisprudentielle ne soit bienfaisante et qu'il n'y ait, suivant l'expression de M. Hauriou : « Une charte coutumière qui s'élabore ».

Vu :

Le Professeur chargé d'examiner la thèse:

ROGER LENOAN.

Vu :

Le Doyen : CH. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 5 juin 1929.

Le Recteur :

L. GÉRARD-VARET.

Table des Matières

BIBLIOGRAPHIE. 5
INTRODUCTION. 7

PREMIÈRE PARTIE

DE LA FORMATION EN JURISPRUDENCE ET DE LA JUSTIFICATION DU PRINCIPE QUE SEULES LES CHOSES DANGEREUSES SONT SOUMISES AU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ART. 1384..... 13

CHAPITRE Ier. — *La distinction du « fait de l'homme » et du « fait de la chose » conduit la jurisprudence à la notion de responsabilité fondée sur l'obligation de garde*..... 13

SECTION I. — Le « fait de l'homme » et le « fait de la chose »..... 13

SECTION II. — Abandon par la Cour Suprême de la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose. Position du système actuel. 31

1° La responsabilité de l'art. 1384 repose sur la garde..... 32

2° Précision limitative de la jurisprudence. Formule actuelle..... 40

CHAPITRE II. — *Examen critique du système de la Cour de Cassation*..... 49

SECTION I. — Théories opposées au système de la Cour de Cassation..... 49

Sous-section I. — La théorie de M. Josserand..... 51

Sous-section II. — La théorie de M. H. Mazeaud..... 57

SECTION II. — Justification du système de la Cour de Cassation..... 65

DEUXIÈME PARTIE

LA DÉTERMINATION PRATIQUE DES CHOSES DANGEREUSES..... 95

CHAPITRE I^er^. — *Recherche théorique du moyen de réaliser cette détermination*..... 95

SECTION I. — Appel à l'intervention législative..... 97

SECTION II. — Appel à l'intervention jurisprudentielle..... 103

Sous-section I. — Tentative de recherche d'un critérium de la notion de chose dangereuse..... 103

1° Le dynamisme propre..... 103

2° Théorie objective de M. Ripert 109

3° Théorie subjective de M. Savatier..... 112

Sous-section II. — Solution adoptée : théorie « opportuniste » de M. Paul Esmein. 117

CHAPITRE II. — *Les applications jurisprudentielles dans la pratique actuelle*. 127

Section I. — Les Immeubles. 128

Section II. — Les Meubles. 141

CONCLUSION. 145

IMPRIMERIES RÉUNIES
(Société Coopérative)
22, rue de Nemours, RENNES